

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 160
N° 13**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 31
no Mati 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 271 DIPAC du 15 mars 2011 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation pour le mois de mars 2011	1354
Arrêté n° HC 280 CAB/DDPC du 17 mars 2011 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) le 22 mars 2011 à l'Institut de formation de l'enseignement privé (IFEP) dans la commune de Papeete	1356
Arrêté n° HC 281 CRFPN du 17 mars 2011 portant ouverture du recrutement des cadets de la République, option Police nationale, pour la scolarité 2011-2012	1356
Arrêté n° HC 287 CAB/DDPC du 18 mars 2011 modifiant l'arrêté n° HC 236 CAB/DDPC du 4 mars 2011 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 18 mars 2011, à la piscine Pater, commune de Pirae (Tahiti)	1357
Arrêté n° HC 288 CAB/DDPC du 18 mars 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 24 mars 2011	1358
Arrêté n° HC 289 CAB/DDPC du 18 mars 2011 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) le 1er avril 2011 à l'Institut de formation des professionnels de la santé (IFPS) dans la commune de Papeete	1358
Arrêté n° HC 5 TG du 18 mars 2011 portant agrément de M. Maire Moe en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Arutua	1359
Arrêté n° 124 DIR/PF du 22 mars 2011 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs (filière exploitation) de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2011)	1359
Arrêté n° HC 129 DRHME/BRHT/RT du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté n° HC 93 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 portant délégation de signature à Mme Anne-Victoria Letort, directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim	1360
Arrêté n° HC 305 CAB/DDPC du 23 mars 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 2 à la date du 24 mars 2011	1361

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 337 CM du 22 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2313 CM du 16 décembre 2009 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer	1362
Avis n° 343 CM du 23 mars 2011 sur le projet de décret portant application de l'article 168 de la loi de finances pour 2011.	1362
Arrêté n° 344 CM du 23 mars 2011 fixant la table de passage entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature des index des travaux du bâtiment et des travaux publics	1363
Arrêté n° 345 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2396 CM du 23 décembre 2010 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des jouets en mousse dits "tapis-puzzle" contenant du formamide	1365
Arrêté n° 346 CM du 23 mars 2011 portant désignation de Mlle Marie-Laure Denis en qualité de représentante de la Polynésie française au sein des comités du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete	1365
Arrêté n° 359 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010 fixant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	1366
Arrêté n° 360 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	1366
Arrêté n° 372 CM du 24 mars 2011 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la Société anonyme (SA) Coder Marama Nui	1367
Arrêté n° 373 CM du 24 mars 2011 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la Société anonyme (SA) Electra	1367
Arrêté n° 374 CM du 24 mars 2011 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la Société anonyme (SA) Electricité de Tahiti (EDT)	1368
Arrêté n° 375 CM du 24 mars 2011 portant modification de l'intitulé de l'arrêté n° 265 CM du 4 mars 2011 portant règlement particulier de police de la circonscription maritime du port autonome de Papeete	1368
Arrêté n° 380 CM du 24 mars 2011 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française	1369
Arrêté n° 381 CM du 24 mars 2011 ordonnant l'arrêt des études menées dans le cadre de l'arrêté n° 793 CM du 6 juin 2007 et ordonnant le lancement de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hao (Tuamotu)	1369

EXTRAITS

Arrêté n° 342 CM du 23 mars 2011 portant affectation des remblais des zones Est et Nord de Vaitupa cadastrées commune de Faa'a, section A n° 29 et n° 30, et section O n° 305 et n° 306, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP)	1370
Arrêté n° 347 CM du 23 mars 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 1639 CM du 24 septembre 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tatakoto pour la construction d'un hangar technique	1371
Arrêté n° 348 CM du 23 mars 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 1640 CM du 24 septembre 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tatakoto pour la rénovation du muret du cimetière à Tatakoto	1371
Arrêté n° 349 CM du 23 mars 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit d'une source sise dans la commune de Uturoa au profit de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre de l'opération Vaitemanu II	1371
Arrêté n° 350 CM du 23 mars 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit d'un cours d'eau sis dans la vallée de la Mission, commune de Papeete, au profit de l'association Les Frères de la Mission dans le cadre de l'aménagement d'un chemin de pèlerinage du rosaire	1371

Arrêté n° 351 CM du 23 mars 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du CAMICA, direction de l'enseignement catholique, pour la reconstruction du CED de Makemo pouvant servir d'abri paracyclonique.....	1372
Arrêté n° 352 CM du 23 mars 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit du ruisseau Papehaua sis dans la commune de Faa'a au profit de Mme Anita Manuarii Vetea	1372
Arrêté n° 353 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2237 CM du 9 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SCI Le Bihan pour la construction d'un ensemble immobilier de commerces et de bureaux situé à Pirae.....	1373
Arrêté n° 354 CM du 23 mars 2011 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Yuka Tanoue épouse Milan.....	1373
Arrêté n° 355 CM du 23 mars 2011 portant modification des arrêtés n° 618 CM et n° 619 CM du 3 mai 2010, n° 845 CM du 14 juin 2010, n° 2238 CM du 9 décembre 2010, n° 2315 CM du 16 décembre 2010 et n° 2358 CM du 17 décembre 2010 portant agrément de divers projets de construction.....	1373
Arrêté n° 356 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2316 CM du 16 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SCI Bellavista Location pour la réalisation de 10 appartements situés au 3e étage et dans les combles d'un ensemble immobilier R+4 destinés à la location.....	1373
Arrêté n° 357 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2314 CM du 16 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SARL L422 pour la construction d'une résidence comprenant deux immeubles collectifs de 6 logements chacun de type F4 ainsi que de 28 places de stationnement.....	1373
Arrêté n° 358 CM du 23 mars 2011 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Murni Rahayu Dwi épouse Ricard	1373
Arrêté n° 361 CM du 23 mars 2011 portant approbation du programme de vols réguliers Eté IATA 2011 de la compagnie Air France	1374
Arrêté n° 362 CM du 23 mars 2011 portant approbation du programme de vols réguliers Eté IATA 2011 de la compagnie Air Rarotonga.....	1374
Arrêté n° 363 CM du 23 mars 2011 portant approbation du programme de vols réguliers Eté IATA 2011 de la compagnie Air Tahiti Nui	1374
Arrêté n° 364 CM du 23 mars 2011 portant approbation du programme de vols réguliers Eté IATA 2011 de la compagnie Air Tahiti.....	1374
Arrêté n° 365 CM du 23 mars 2011 portant approbation du programme de vols réguliers Eté IATA 2011 de la compagnie Air New Zealand	1374
Arrêté n° 366 CM du 23 mars 2011 portant approbation du programme de vols réguliers Eté IATA 2011 de la compagnie Hawaiian Airlines	1374
Arrêté n° 367 CM du 23 mars 2011 portant approbation du programme de vols réguliers Eté IATA 2011 de la compagnie Lan.....	1374
Arrêté n° 368 CM du 23 mars 2011 portant approbation du programme de vols réguliers Eté IATA 2011 de la compagnie Qantas	1374
Avis n° 369 CM du 23 mars 2011 sur les programmes de vols réguliers pour la saison Eté IATA 2011 des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui et Air Calédonie International.....	1374
Arrêté n° 370 CM du 23 mars 2011 portant approbation de tarifs promotionnels de la compagnie Air New Zealand	1374
Arrêté n° 371 CM du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2191 CM du 25 novembre 2010 portant octroi d'autorisation d'exploitation à la société Air France.....	1374
Arrêté n° 376 CM du 24 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2011 CA-PAP du 22 février 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification n° 3 du schéma de financement de la gare maritime de Papeete	1375
Arrêté n° 377 CM du 24 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2011 CA-PAP du 22 février 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs de la redevance de stationnement des véhicules sur les parkings du port de Vaïare, à Moorea, et les modalités de paiement.....	1375

Arrêté n° 378 CM du 24 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2011 CA-PAP du 22 février 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les conditions de prise en charge des frais de mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome de Papeete	1375
Arrêté n° 379 CM du 24 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2011 CA-PAP du 22 février 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le contrat de travail de M. Boris Peytermann, directeur par intérim du port autonome de Papeete	1375
Arrêté n° 382 CM du 24 mars 2011 portant affectation d'une emprise de 5 831 m ² à détacher de la terre Teparirauraura, cadastrée commune de Fakarava, section de commune de Niau, section OI n° 2, au profit de la commune de Fakarava	1375
Arrêté n° 383 CM du 24 mars 2011 autorisant la rectification du méandre de la rivière Piafau, sise commune de Faa'a, au PK 6,200, côté mer, le déclassement des emprises du domaine public et la cession par voie d'échange d'emprises entre l'Etat (ministère de la défense) et la Polynésie française	1375
Arrêté n° 384 CM du 24 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 1439 CM du 3 novembre 1998 autorisant trois échanges sans soulte de parcelles de terre sises sur l'atoll de Ahe (Tuamotu)	1376
Arrêté n° 385 CM du 24 mars 2011 portant affectation d'ouvrages hydrauliques sis communes de Faa'a et Punaauia, au profit de la commune de Faa'a	1377
Arrêté n° 386 CM du 24 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacifique aquaculture services pour la compensation de la perte de change en dollar américain	1377
Arrêté n° 387 CM du 24 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour la compensation de la perte de change en dollar américain	1377
Arrêté n° 388 CM du 24 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour la compensation de la perte de change en dollar américain	1377
Arrêté n° 389 CM du 24 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour la compensation de la perte de change en dollar américain	1377
Arrêté n° 390 CM du 24 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche	1377
Arrêté n° 391 CM du 24 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche	1378
Arrêté n° 392 CM du 24 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche	1378
Arrêté n° 393 CM du 24 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche	1378
Arrêté n° 394 CM du 24 mars 2011 l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) pour la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace	1378
Arrêté n° 395 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour la compensation de la perte de change en dollar américain	1378
Arrêté n° 396 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour la compensation de la perte de change en dollar américain	1378
Arrêté n° 397 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour la compensation de la perte de change en dollar américain	1378
Arrêté n° 398 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour la compensation de la perte de change en dollar américain	1378
Arrêté n° 399 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche	1378

Arrêté n° 400 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.	1378
Arrêté n° 401 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.	1378
Arrêté n° 402 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.	1379
Arrêté n° 403 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Hotu Moana Distributions pour la compensation de la perte de change en dollar américain.	1379
Arrêté n° 404 CM du 25 mars 2011 approuvant l'attribution de diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif approuvant l'attribution d'une aide financière pour l'équipement en matériel électronique et de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens.	1379

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1240 PR/PEL du 18 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.	1379
Arrêté n° 1241 PR/PEL du 18 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.	1380
Arrêté n° 1270 PR du 21 mars 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture.	1381
Arrêté n° 1283 PR du 21 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2466 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.	1381
Arrêté n° 1285 PR du 21 mars 2011 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels.	1382
Arrêté n° 1326 PR/CDE du 23 mars 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des établissements publics administratifs de la Polynésie française.	1383
Arrêté n° 1327 PR/CDE du 23 mars 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées à la présidence de la Polynésie française, à la vice-présidence et au sein des ministères.	1384
Arrêté n° 1330 PR du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère.	1385
Arrêté n° 1332 PR du 23 mars 2011 portant nomination de M. Robert Shan Ching Seon en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.	1385
Arrêté n° 1366 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.	1385
Arrêté n° 1367 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.	1386
Arrêté n° 1368 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.	1388

Arrêté n° 1369 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009	1388
Arrêté n° 1370 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-médico technique qualifié du cadre d'emplois des aide-médico techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009	1389
EXTRAITS	
Arrêté n° 1242 PR du 18 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 4635 MEF du 3 août 2009 relatif à l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la Société polynésienne d'automobile et d'engins de transports - SOPADEP (n° TAHITI 029702)	1390
Arrêté n° 1243 PR du 18 mars 2011 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à Mme Adrienne Knappé épouse Dourlet (n° TAHITI 381053)	1390
Arrêté n° 1244 PR du 18 mars 2011 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à la SARL Alfred Transit (n° TAHITI 943613)	1391
Arrêté n° 1273 PR du 21 mars 2011 portant mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale, de M. Too Paevai Ng Fok, conseiller des services administratifs principal, 4e échelon, en fonction au service du contrôle des dépenses engagées, auprès de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima	1391
Arrêté n° 1345 PR du 24 mars 2011 accordant une rémunération à certains agents relevant de la direction de la santé chargés de dispenser un ou des enseignements dans le cadre des formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) et au diplôme d'aide-soignant(e) au titre de l'année 2011	1391
Arrêté n° 1346 PR du 24 mars 2011 accordant une rémunération à certains agents du Centre hospitalier du Taaone chargés de dispenser un ou des enseignements dans le cadre des formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) et au diplôme d'aide-soignant(e) au titre de l'année 2011	1391
Vice-présidence	
EXTRAITS	
Arrêté n° 1180 VP du 18 mars 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Sandra Inariki épouse Louis	1393
Arrêté n° 1184 VP du 18 mars 2011 autorisant les travaux du lotissement Tuava 3 de 24 lots sur le lot n° 18 du lotissement Puunui par la SEDEP pour le compte de la Société d'aménagement touristique de la station de Puunui (SATSP) représentée par M. Dominique Auroy	1394
Arrêté n° 1188 VP du 21 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehaore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia	1395
Arrêté n° 1189 VP du 21 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kuratehe (plan 1), Fakatoruga (plan 10) et Fakatoruga (plan 11) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu	1395
Arrêté n° 1190 VP du 21 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu	1395
Arrêté n° 1191 VP du 21 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kurateke (plan 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu	1395
Arrêté n° 1192 VP du 21 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 1086 VP du 10 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehaore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia	1395
Arrêté n° 1193 VP du 21 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teririhau (plan 17) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi	1395

Arrêté n° 1194 VP du 21 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi.	1395
Arrêté n° 1213 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 314 (plan 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes.	1395
Arrêté n° 1214 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 306 (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes.	1396
Arrêté n° 1215 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 329 (plan 19) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes.	1396
Arrêté n° 1216 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles des terres nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,15 au PK 19,85 à Papenoo) dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	1396
Arrêté n° 1217 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles des terres nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,15 au PK 19,85 à Papenoo) dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	1396
Arrêté n° 1218 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles des terres nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,15 au PK 19,85 à Papenoo) dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	1396
Arrêté n° 1219 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles des terre repérées sous les plans 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 13 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	1396
Arrêté n° 1220 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie (plans 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) et des parcelles de la terre Vaioneone partie (plans 9, 10, 11 et 12) nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	1397
Arrêté n° 1221 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles des terres repérées sous les plans 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	1397
Arrêté n° 1222 VP du 23 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefara (plan 3) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu.	1397
Arrêté n° 1244 VP du 24 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia.	1397
Arrêté n° 1245 VP du 24 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Topetehau (plan 24), Paopaoa (plan 32) et Tinaruga (plan 35) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.	1397
Arrêté n° 1246 VP du 24 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahuatara (plan 8), Tahuatara (plan 9), Tahuatara (plan 10), Tahuatara (plan 11), Topetehau (plan 25) et Paopaoa (plan 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.	1397
Arrêté n° 1247 VP du 24 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Napunagateaio (plan 2) et Tepakautea (plan 22) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.	1398

Arrêté n° 1248 VP du 24 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teririhau n° 14 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 1398

Arrêté n° 1249 VP du 24 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teririhau (plan 17) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi 1398

Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux

Arrêté n° 1254 MRE du 25 mars 2011 portant délégation de signature à M. Guy Sue, directeur de l'aviation civile 1398

Arrêté n° 1256 MRE du 25 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 1399

Arrêté n° 1257 MRE du 25 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 1400

EXTRAITS

Arrêté n° 1187 MRE du 21 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 9420 MTT du 24 décembre 2009 portant classement par étoiles de l'établissement Hilton Moorea Lagoon Resort & Spa. 1400

Arrêté n° 1252 MRE du 24 mars 2011 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Ultimate Lady Charters pour le navire à moteur Ultimate Lady 1400

Ministère de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille

Arrêté n° 1212 MSE du 23 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 1401

Arrêté n° 1258 MSE du 25 mars 2011 portant délégation de signature à M. Robert Shan Ching Seong, directeur de cabinet du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables. 1402

EXTRAITS

Arrêté n° 1199 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Tahaa Maitai 1403

Arrêté n° 1200 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Fare Vai 1403

Arrêté n° 1201 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte tractable Chez Pascale 1403

Arrêté n° 1202 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Anapa. 1404

Arrêté n° 1203 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Florise 1404

Arrêté n° 1204 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Club Sandwich. 1404

Arrêté n° 1205 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte tractable Chez Lydia 1405

Arrêté n° 1206 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Crêpes De'zil 1405

Arrêté n° 1207 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Riviera. 1405

Arrêté n° 1208 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Aimata	1406
Arrêté n° 1209 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Doris.....	1406
Arrêté n° 1210 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte des Cœurs (ancienne Roulotte Hinano)	1406
Arrêté n° 1211 MSE du 22 mars 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Ilona.....	1407
Arrêté n° 1234 MSE du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 326 PR du 10 mars 2003 portant agrément de la Fédération polynésienne de protection civile pour effectuer des transports sanitaires.....	1407
Arrêté n° 1235 MSE du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 8640 MSE du 1er décembre 2010 portant agrément de l'entreprise Matarii Assistance pour effectuer des transports sanitaires.....	1407
Arrêté n° 1236 MSE du 23 mars 2011 portant agrément de l'entreprise Vaimarama Assistance pour effectuer des transports sanitaires.....	1407
Arrêté n° 1237 MSE du 23 mars 2011 portant agrément de l'entreprise Anuanua Assistance pour effectuer des transports sanitaires	1407
Arrêté n° 1238 MSE du 23 mars 2011 portant agrément de l'entreprise Valhei Assistance pour effectuer des transports sanitaires	1407
Arrêté n° 1239 MSE du 23 mars 2011 portant agrément de l'entreprise Maramatea Assistance pour effectuer des transports sanitaires.....	1407
Arrêté n° 1240 MSE du 23 mars 2011 portant agrément de l'entreprise Tia Assistance pour effectuer des transports sanitaires	1408
Arrêté n° 1241 MSE du 23 mars 2011 portant agrément de l'entreprise Tehea Assistance pour effectuer des transports sanitaires	1408
Arrêté n° 1242 MSE du 23 mars 2011 portant agrément de l'entreprise Raitahiti pour effectuer des transports sanitaires.....	1408
Arrêté n° 1243 MSE du 23 mars 2011 portant agrément du centre médical de Atuoná pour effectuer des transports sanitaires	1408

Ministère des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1224 MRM du 23 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.....	1408
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1185 MRM du 21 mars 2011 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française. ...	1408
Arrêté n° 1186 MRM du 21 mars 2011 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	1409
Arrêté n° 1225 MRM du 23 mars 2011 accordant à M. Tehema Bruno Bougues le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1409
Arrêté n° 1226 MRM du 23 mars 2011 accordant à M. Joël Stéphane Ikauarii Coulon le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1409
Arrêté n° 1228 MRM/PRL du 23 mars 2011 portant renouvellement de l'arrêté n° 2643 PR/PRL du 5 septembre 2007 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Bob Faura à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 347).....	1410

Arrêté n° 1229 MRM/PRL du 23 mars 2011 portant renouvellement de l'arrêté n° 61 MPP/PRL du 25 juillet 2006 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Joël Jean-Jacques Maono à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 217)	1410
Arrêté n° 1230 MRM/PRL du 23 mars 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Pita Dimitry Kaua à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 289)	1410
Arrêté n° 1231 MRM/PRL du 23 mars 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Putita Tepora Tomaru à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 286)	1410
Arrêté n° 1232 MRM/PRL du 23 mars 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Philomène Hinano Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 292)	1410
Arrêté n° 1233 MRM/PRL du 23 mars 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Joël Eugène Moana Labbeyi à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 340)	1410

Ministère de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs

Arrêté n° 1279 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	1410
Arrêté n° 1280 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes	1411
Arrêté n° 1281 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises	1412
Arrêté n° 1282 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	1413
Arrêté n° 1283 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres	1414
Arrêté n° 1284 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. Guy Sue, directeur de l'aviation civile	1416

EXTRAITS

Arrêté n° 1195 MAA/DTT du 22 mars 2011 portant délivrance de la licence n° 3-001 rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise n° 001-VR/DV-03-08 sur l'île de Tahiti à la SARL Marama Transports Touristiques	1416
Arrêté n° 1196 MAA/DTT du 22 mars 2011 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) à M. Jean-Claude Tata	1417
Arrêté n° 1197 MAA/DTT du 22 mars 2011 portant délivrance des licences de taxi n° 1-058 et n° 2-058 pour la mise en exploitation de deux véhicules sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) et rattachées à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 058 TMQ 02 au profit de M. Jean-Claude Tata	1417

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2011-94 du 25 février 2011 portant réglementation de la circulation des véhicules des catégories C et D sur le tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa compris entre la limite Est de Papeete et le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse	1417
--	------

Commune de Bora Bora

Délibération municipale n° 10-2011 du 15 mars 2011 relative au contrat d'affermage du service de distribution de l'eau industrielle	1418
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques. (JORF du 23 mars 2011).	1420
Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat. (JORF du 17 mars 2011)	1427
Décret n° 2011-279 du 16 mars 2011 modifiant le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (JORF du 18 mars 2011)	1431
Décret n° 2011-280 du 16 mars 2011 relatif à certaines dispositions de la cinquième partie réglementaire du code de la défense. (JORF du 19 mars 2011)	1431
Décision n° 2010-107 QPC du 17 mars 2011 du Conseil Constitutionnel. (JORF du 18 mars 2011).	1436
Décret n° 2011-304 du 22 mars 2011 déterminant les modalités du remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance pour les crédits renouvelables. (JORF du 23 mars 2011)	1438
Décision n° 2011-91 du 1er mars 2011 portant renouvellement et désignation de membres du comité technique radiophonique de Polynésie française. (JORF du 23 mars 2011)	1439

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 86-11 DIPAC/FIP du 10 mars 2011 entre le FIP et la commune de Hikueru relative à l'opération "Etude de faisabilité relative à la production d'énergie photovoltaïque sur les bâtiments communaux" dans la commune de Hikueru	1440
Avenant n° 96-11 du 24 février 2011 à la convention de financement n° 245 du 18 août 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française du diplôme d'Etat d'infirmier relevant de la compétence de l'Etat	1440
Avenant n° HC 87-11 du 10 mars 2011 à la convention de financement n° 335-09 DIPAC/FIP du 22 octobre 2009 relative à l'opération "Acquisition de mobilier pour ouverture d'une classe STP, Takarua primaire"	1441
Avenant n° HC 88-11 du 10 mars 2011 à la convention de financement n° HC 309-09 DAC/FIP du 7 octobre 2009 relative à l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes par la commune de Faa'a	1441

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de février 2011.	1441
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1444
Annonces diverses	1447



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 271 DIPAC du 15 mars 2011 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation pour le mois de mars 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française, modifié par les arrêtés n° HC 120 DIPAC du 30 mars 2009 et n° HC 5 DIPAC du 5 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 143 DIPAC du 26 mars 2010 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 23 février 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 147 DIPAC du 11 février 2011 portant attribution aux communes de la Polynésie française

d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation pour le mois de février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2011, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour le mois de mars 2011, un acompte provisionnel égal à 90 % de la DNAF et à 50 % de la DNAI qu'elles ont perçu en mars 2010 arrondi au franc pacifique le plus proche.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra à la diligence du trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours du mois considéré.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général,
Alexandre ROCHATTE.

Communes	DNAF		DNAI	
	Versement Mars 2010	Versement Mars 2011	Versement Mars 2010	Versement Mars 2011
	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel
Raivavae	6 102 631	5 492 368	1 076 935	538 468
Rapa	4 512 613	4 061 352	847 083	423 542
Rimatara	5 497 478	4 947 730	970 143	485 072
Rurutu	12 095 978	10 886 380	2 134 584	1 067 292
Tubuai	10 890 788	9 801 709	1 921 904	960 952
Total Australes	39 099 488	35 189 539	6 950 649	3 475 326
Arue	35 076 768	31 569 091	6 190 018	3 095 009
Faaa	113 378 302	102 040 472	20 007 936	10 003 968
Hitiaa o te ra	31 713 984	28 542 586	5 596 585	2 798 293
Mahina	49 777 690	44 799 921	8 784 298	4 392 149
Moorea	64 541 015	58 086 914	11 389 591	5 694 796
Paea	45 365 403	40 828 863	8 005 659	4 002 830
Papara	34 079 779	30 671 801	6 014 079	3 007 040
Papeete	126 406 743	113 766 069	22 307 072	11 153 536
Pirae	56 957 814	51 262 033	10 051 379	5 025 690
Punaauia	82 269 667	74 042 700	14 518 177	7 259 089
Taiarapu est	44 538 373	40 084 536	7 859 713	3 929 857
Taiarapu ouest	23 253 693	20 928 324	4 103 593	2 051 797
Teva i Uta	30 017 843	27 016 059	5 297 266	2 648 633
Total IDV	737 377 074	663 639 369	130 125 366	65 062 687
Fatu Hiva	5 140 002	4 626 002	907 059	453 530
Hiva Oa	14 481 088	13 032 979	2 555 486	1 277 743
Nuku Hiva	17 859 158	16 073 242	3 151 616	1 575 808
Tahuata	5 395 666	4 856 099	952 176	476 088
Ua Huka	5 379 307	4 841 376	949 289	474 645
Ua Pou	13 747 552	12 372 797	2 426 039	1 213 020
Total Marquises	62 002 773	55 802 495	10 941 665	5 470 834
Bora Bora	35 461 375	31 915 238	6 257 890	3 128 945
Huahine	27 505 933	24 755 340	4 853 988	2 426 994
Maupiti	5 599 542	5 039 588	988 154	494 077
Tahaa	23 540 981	21 186 883	4 154 291	2 077 146
Taputapuatea	18 389 965	16 550 969	3 245 288	1 622 644
Tumaraa	14 125 086	12 712 577	2 492 662	1 246 331
Uturoa	19 018 084	17 116 276	3 356 133	2 678 067
Total ISLV	143 640 966	129 276 871	25 348 406	13 674 204
Anaa	5 862 563	5 276 307	1 034 570	517 285
Arutua	9 252 176	8 326 958	1 632 737	816 369
Fakarava	9 995 933	8 996 340	1 763 988	881 994
Fangatau	2 614 359	2 352 923	847 083	423 542
Gambier	7 202 424	6 482 182	1 271 016	635 508
Hao	12 264 574	11 038 117	2 164 337	1 082 169
Hikueru	2 283 607	2 055 246	847 083	423 542
Makemo	10 529 916	9 476 924	1 858 220	929 110
Manihi	7 581 270	6 823 143	1 337 871	668 936
Napuka	3 164 525	2 848 073	847 083	423 542
Nukutavake	3 104 192	2 793 773	847 083	423 542
Puka Puka	2 214 757	1 993 281	847 083	423 542
Rangiroa	19 671 614	17 704 453	3 471 461	1 735 731
Reao	4 923 194	4 430 875	868 799	434 400
Takaroa	9 094 006	8 184 605	1 604 825	802 413
Tatakoto	2 405 399	2 164 859	847 083	423 542
Tureia	3 144 030	2 829 627	847 083	423 542
Total TG	115 308 539	103 777 686	22 937 405	11 468 709
TOTAL GENERAL	1 097 428 840	987 685 960	196 303 491	99 151 760

ARRETE n° HC 280 CAB/DDPC du 17 mars 2011 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) le 22 mars 2011 à l'Institut de formation de l'enseignement privé (IFEP) dans la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) et de l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) aura lieu le 22 mars 2011 à l'Institut de formation de l'enseignement privé (IFEP) dans la commune de Papeete à compter de 8 heures.

Art. 2.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président du jury : Colonel Maxence Jouannet, directeur de la défense et de la protection civile (suppléant : lieutenant de vaisseau David Godin, officier à la direction de la défense et de la protection civile).

Membres du jury :

- Dr Léon Saranga (suppléant : Dr Francis Barateau) ;
- M. Yvon Calatayud, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme à jour de sa formation continue (suppléant : M. Tainui Lo Sam Kieou) ;
- M. Heifara Cros, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme à jour de sa formation continue (suppléant : M. Luc Leroy) ;
- M. Johnny Teturu, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme à jour de sa formation continue (suppléant : M. Maori Pani).

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 281 CRFPN du 17 mars 2011 portant ouverture du recrutement des cadets de la République, option Police nationale, pour la scolarité 2011-2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX *bis* et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des cadets de la République, option Police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de cadets de la République, option Police nationale ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) "cadets de la République, option Police nationale" ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le centre régional de formation organise le recrutement de cadets de la République, option Police nationale, pour la scolarité 2011-2012.

Art. 2.— Le nombre de postes sera fixé ultérieurement.

Art. 3.— Les candidats devront remplir les conditions énumérées par l'arrêté susvisé du 24 août 2000 modifié, et notamment :

- être de nationalité française et jouir de ses droits civiques ;

- avoir un casier judiciaire compatible avec l'exercice des fonctions ;
- être âgé(e) de 18 ans et de 26 ans à la date d'inscription ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- avoir, après correction éventuelle, une acuité visuelle de 15/10e pour les deux yeux ;
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit.
- aucun diplôme n'est exigé.

Art. 4.— Les dossiers d'inscriptions pourront être retirés à compter du 21 mars 2011 pendant les heures d'accès au public (8 heures-12 heures ; 14 heures-16 heures) :

- au centre régional de formation de la police nationale (CRF) sis à Faaa, cité de l'Air ;
- au service administratif et technique de la police nationale (SATPN) sis à Papeete, route de Sainte-Amélie, bâtiments de la DICOM ;
- à la direction de sécurité publique sis avenue Pouvanaa-a-Oopa à Papeete.

Les dossiers devront être impérativement déposés au centre régional de formation au plus tard le vendredi 1er avril 2011 à 16 heures.

Art. 5.— Le calendrier des épreuves de sélection, la constitution de la commission de surveillance et de la commission de sélection, feront l'objet d'arrêtés distincts.

Art. 6.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le chef du centre régional de formation de la police nationale et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 287 CAB/DDPC du 18 mars 2011 modifiant l'arrêté n° HC 236 CAB/DDPC du 4 mars 2011 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 18 mars 2011, à la piscine Pater, commune de Pirae (Tahiti).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation dans le territoire de la Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° HC 236 CAB/DDPC du 4 mars 2011 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 18 mars 2011, à la piscine Pater, commune de Pirae (Tahiti), est modifié comme suit :

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Titulaires :

- M. Thierry d'Angelo, inspecteur de la jeunesse et des sports à la mission d'aide et d'assistance technique jeunesse et sports (MAAT) ;
- Dr Léon Saranga, médecin membre de la Fédération polynésienne de protection civile ;
- Dr Claire Frédéric, médecin aux urgences de l'hôpital du Taaone ;
- M. Dominique Paie, titulaire du BEESAN ;
- M. Patrice Chanzy, titulaire du BEESAN ;
- M. David Troumelin, titulaire du BEESAN ;
- M. Billy Taeatua, titulaire du BEESAN ;
- Mlle Maheata Guillotin, titulaire du certificat "PAE 1" ;
- Mlle Marinella Hauata, titulaire du certificat "PAE 1" ;
- M. Poaru Maono, titulaire du certificat "PAE 1" ;
- M. Jean-Luc Lyoen, titulaire du certificat "PAE 1".

Suppléants :

- Dr Sandrine Bouy, médecin membre du comité de secourisme polynésien et de protection civile ;
- M. Eric Zornotti, titulaire du BEESAN ;
- Mme Maud Walker, titulaire du BEESAN ;
- M. Maori Pani, titulaire du certificat "PAE 1" ;
- M. Yvon Calatyud, titulaire du certificat "PAE 1".

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 288 CAB/DDPC du 18 mars 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 24 mars 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 24 mars 2011 à l'hôtel Intercontinental dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour les épreuves théoriques ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera présidé par le lieutenant de vaisseau David Godin de la direction de la défense et de la protection civile.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 289 CAB/DDPC du 18 mars 2011 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) le 1er avril 2011 à l'Institut de formation des professionnels de la santé (IFPS) dans la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) et de l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) aura lieu le 1er avril 2011 à l'Institut de formation des professionnels de la santé (IFPS) dans la commune de Papeete à compter de 8 heures.

Art. 2.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président du jury : Colonel Maxence Jouannet, directeur de la défense et de la protection civile (suppléant : lieutenant de vaisseau David Godin, officier à la direction de la défense et de la protection civile).

Membres du jury :

- Dr Vincent Simon (suppléant : Dr Sandrine Bouy) ;
- M. Luc Leroy, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme à jour de sa formation continue (suppléant : M. Maori Pani) ;
- M. Heifara Cros, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme à jour de sa formation continue (suppléante : Mlle Maheata Guillotin) ;
- M. Henri Billault, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme à jour de sa formation continue (suppléant : M. Johnny Teturu).

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 5 TG du 18 mars 2011 portant agrément de M. Maire Moe en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Arutua.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° A 2011-1 du 24 février 2011 de Arutua portant nomination de M. Maire Moe en tant qu'agent de police municipale stagiaire ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Arutua ;

Vu la fiche de correspondance de la brigade de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Arutua est donné à M. Maire Moe.

Art. 2.— Le maire de la commune de Arutua et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Maire Moe pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de subdivision,
Eric SACHER.

ARRETE n° 124 DIRPF du 22 mars 2011 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs (filière exploitation) de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France modifié par les décrets n° 96-662 du 24 juillet 1996 et n° 2005-275 du 24 mars 2005 ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 modifié portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de concours pour le recrutement d'un technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 49 DIRPF du 1er février 2011 portant organisation du concours externe pour le recrutement d'un technicien supérieur (filière exploitation) de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2011,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs (filière exploitation) de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2011, est fixée comme suit :

Président : M. Didier Reboux, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Membres :

- M. Jean-Claude Camoin (*vice-président*), conseiller d'administration ;
- Mme Nicole Asencio, ingénieure divisionnaire des travaux de la météorologie ;
- Mme Marie-Pierre Traulle, ingénieure divisionnaire des travaux de la météorologie.

Examineurs des épreuves écrites d'admissibilité :

- Mme Marie-Noëlle Bonifassy, professeure certifiée d'anglais ;
- M. Jacques Delfaud, professeur agrégé en mathématiques ;
- Mme Patricia Girard de Pindray, professeure vacataire d'espagnol ;
- M. Yves Lalart, professeur certifié de physiques ;
- Mme Josipa Spoljaric, professeure vacataire d'allemand.

Art. 2. — Le jury est assisté d'un groupe d'examineurs composé comme suit :

Président : M. Jean-Claude Camoin, conseiller d'administration.

Membres :

- M. Gérard Bossaron, ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie ;
- Mme Victoire Laurent, ingénieure des travaux de la météorologie ;
- Mme Myriam Moutou, attachée principale de l'aviation civile.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 129 DRHME/BRHT/RT du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté n° HC 93 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 portant délégation de signature à Mme Anne-Victoria Letort, directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 92 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 désignant Mme Anne-Victoria Letort, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat à compter du 1er mars 2011 ;

Vu l'arrêté n° HC 93 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 portant délégation de signature à Mme Anne-Victoria Letort, directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim ;

Vu la décision n° HC 161 DRHME/BRHT/ET du 30 juin 2009 portant affectation de Mme Anne-Victoria Letort, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectée à la direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, en qualité de chef du bureau des ressources humaines, à compter du 29 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 93 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 susvisé, portant délégation de signature à Mme Anne-Victoria Letort, directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim, est complété au dernier tiret par les dispositions suivantes :

- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les agents de l'Etat payés sur :
 - le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
 - le programme 143 - enseignement technique agricole ;
 - le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
 - le programme 164 - Cour des comptes et autres juridictions financières ;
 - le programme 165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives ;
 - le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
 - le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 305 CAB/DDPC du 23 mars 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 2 à la date du 24 mars 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 24 mars 2011 à l'hôtel Intercontinental dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Les épreuves écrites et pratiques de l'examen se dérouleront à partir de 12 heures.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 337 CM du 22 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2313 CM du 16 décembre 2009 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

NOR : SGG1100466AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code monétaire et financier, et en particulier son article R. 712-11 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2313 CM du 16 décembre 2009 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2313 CM du 16 décembre 2009 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Le chef du service du plan et de la prévision économique est nommé en qualité de représentant suppléant.”

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

AVIS n° 343 CM du 23 mars 2011 sur le projet de décret portant application de l'article 168 de la loi de finances pour 2011.

NOR : DBP1100425AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 269 DRCL du 4 mars 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant application de l'article 168 de la loi de finances pour 2011 appelle un avis favorable sous réserve de la modification suivante :

Pour appréhender la totalité des ressources dont bénéficie le Fonds intercommunal de péréquation, il convient de rajouter également dans la première section, la contribution versée par l'Etat et définie à l'article 9 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. Il est donc proposé de compléter l'article 1er du projet de décret ainsi qu'il suit :

“L'article R. 2573-43 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 2573-43.*— Le comité des finances locales répartit les ressources du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements en deux sections. La première section, constituée des ressources définies à l'article R. 2573-44 et à l'article 9 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française, est répartie selon les modalités fixées aux articles R. 2573-45 à R. 2573-49. (...)”

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 344 CM du 23 mars 2011 fixant la table de passage entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature des index des travaux du bâtiment et des travaux publics.

NOR : ISP1100431AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 31 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est établie une table de passage officielle entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature des index des travaux du bâtiment et des travaux publics.

Les index poursuivis sans aucune modification

Nouvelle situation			Ancienne situation		
Code	Libellé	Abrégé	Code	Libellé	Abrégé
1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	1.01	Index général tous corps d'état	BTP 01.0
1103	Charpente métallique	BGO 03.1	1.03	Ossature et charpente métallique	BTP 03.0
1104	Charpente bois	BGO 03.2	1.07	Charpente bois	BTP 05.0
1105	Couvertures métalliques	BGO 04.1	1.10	Couvertures métalliques	BTP 07.1
1201	Revêtement carrelage	BSO 02.1	1.04	Revêtement carrelage	BTP 04.1
1203	Revêtement souple	BSO 02.3	1.05	Revêtement thermoplastique	BTP 04.2
1204	Menuiseries bois	BSO 03.1	1.08	Menuiseries bois intérieures et extérieures	BTP 06.1
1205	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	1.09	Menuiseries aluminium	BTP 06.2
1214	Peinture	BSO 07.0	1.15	Peinture	BTP 13.0
2	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	2.01	Index général tous travaux	TPP 01.0
2106	Dragages maritimes	TGC 04.0	2.06	Dragages maritimes	TPP 06.0
2107	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	2.08	Routes et aéroports avec fourniture et répandage d'enrobés	TPP 08.0
2205	Sondages et forages	TTS 03.0	2.04	Sondages et forages	TPP 04.0

Les index poursuivis par fusion de certains nouveaux index

Nouvelle situation			Ancienne situation		
Code	Libellé	Abrégé	Code	Libellé	Abrégé
3101	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	1.02	Gros œuvre, béton armé	BTP 02.0
3102	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	1.11	Etanchéité multicouche	BTP 08.0
3103	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	1.12	Plomberie sanitaire	BTP 09.0
3104	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	1.13	Ventilation et conditionnement d'air	BTP 10.0
3105	Electricité	FUSBT 05.0	1.14	Electricité	BTP 11.0
3106	Index ingénierie	FUSBT 06.0	1.16	Index ingénierie	BTP 14.0
3201	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	2.02	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	TPP 02.0
3202	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	2.03	Terrassements généraux	TPP 03.0
3203	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	2.10	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	TPP 09.0
3204	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	2.12	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	TPP 10.0
3205	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	2.14	Réseaux d'électrification	TPP 12.0

Art. 2.— Cette table de passage constitue une équivalence officielle entre les index issus de l'ancienne nomenclature des index des travaux du bâtiment et des travaux publics et la nouvelle. Elle permet d'éviter la réécriture des arrêtés régissant les marchés publics en cours faisant référence aux anciens codes.

Art. 3.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 345 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2396 CM du 23 décembre 2010 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des jouets en mousse dits "tapis-puzzle" contenant du formamide.

NOR : SAE1100441AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre ratifié par l'article 66 -1- 13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2398 CM du 22 décembre 2009 relatif aux normes de sécurité des jouets ;

Vu l'arrêté n° 2396 CM du 23 décembre 2010 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des jouets en mousse dits "tapis-puzzle" contenant du formamide ;

Considérant que certains jouets en mousse dits "tapis-puzzle", constitués de dalles s'emboîtant sous forme de puzzles, sont destinés à être manipulés par des jeunes enfants ;

Considérant que ces jouets sont susceptibles de contenir la substance dénommée formamide (n° CAS : 75-12-7), substance classée reprotoxique, au sens de la directive 67/548 CEE du conseil du 27 juin 1967 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent ;

Considérant qu'afin de prévenir des risques graves pour les jeunes enfants, il y a lieu de suspendre la commercialisation des jouets contenant du formamide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2396 CM du 23 décembre 2010 susvisé, le membre de phrase : "pour une durée de trois mois" est remplacé par le groupe de mots : "pour une durée d'un an".

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 346 CM du 23 mars 2011 portant désignation de Mlle Marie-Laure Denis en qualité de représentante de la Polynésie française au sein des comités du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

NOR : DDC1100503AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 23 mai 1997 portant organisation de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 modifié portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la délibération n° 2004-104 APF du 23 décembre 2004 approuvant les statuts du syndicat mixte pour la gestion au contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 modifié instituant un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Papeete, Paea, Pirae, Punaauia, Mahina et la Polynésie française pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes, est désignée en qualité de représentante de la Polynésie française au sein des comités du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 359 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010 fixant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL1100517AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010 est remplacé comme suit :

“En application de l'article 21 de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié, le collège électoral pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire est convoqué le mercredi 22 février 2012.”

Art. 2.— L'arrêté n° 96 CM du 26 janvier 2011 reportant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire fixée par l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 360 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL1100518AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 est remplacé comme suit :

“Le mandat des membres de la chambre est de 5 ans. Cette période peut être prolongée jusqu'à une date ultérieure correspondant à un report des élections acté par le conseil des ministres.”

Art. 2.— L'article 33 de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 est remplacé comme suit :

“Le bureau élit successivement parmi ses membres, un président, un premier vice-président, un second vice-président et un troisième vice-président. Le bureau ne peut procéder à ces élections que si les trois quarts de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient à partir du lendemain et dans un délai maximum de 8 jours. Elle peut avoir lieu sans condition de quorum. Le président et les autres membres du bureau sont élus au

scrutin secret, à la majorité absolue des membres du bureau. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une période de 5 ans, sauf cas prévus à l'article 6 et 15 des présents statuts où il y a lieu au renouvellement du bureau. Ne peuvent être élus président ou vice-président, les titulaires de tout mandat politique et les membres du Conseil économique, social et culturel. Les membres du bureau peuvent être relevés individuellement ou collectivement en cas de manquement à leurs obligations par un vote des deux tiers de la chambre."

Art. 3.— Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 372 CM du 24 mars 2011 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la Société anonyme (SA) Coder Marama Nui.

NOR : EMI1100428AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA Coder Marama Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil

d'administration de la Société anonyme (SA) Coder Marama Nui.

Art. 2.— L'arrêté n° 2315 CM du 16 décembre 2009 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 373 CM du 24 mars 2011 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la Société anonyme (SA) Electra.

NOR : EMI1100429AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA Electra ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la société anonyme (SA) Electra.

Art. 2.— L'arrêté n° 2316 CM du 16 décembre 2009 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française,

porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 374 CM du 24 mars 2011 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la Société anonyme (SA) Electricité de Tahiti (EDT).

NOR : EMI1100430AC.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA Electricité de Tahiti (EDT) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Tearii Alpha, vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la Société anonyme (SA) Electricité de Tahiti (EDT).

Art. 2. — L'arrêté n° 2314 CM du 16 décembre 2009 est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 375 CM du 24 mars 2011 portant modification de l'intitulé de l'arrêté n° 265 CM du 4 mars 2011 portant règlement particulier de police de la circonscription maritime du port autonome de Papeete.

NOR : PAPI100389AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment ses articles D. 221-2, D. 222-1 à D. 222-35 ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1466 CM du 24 décembre 1997 relatif à la circonscription géographique dite "circonscription portuaire" du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 4 mars 2011 portant règlement particulier de police de la circonscription maritime du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 22 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé de l'arrêté n° 265 CM du 4 mars 2011 susvisé, le membre de phrase : "portant règlement particulier de police de la circonscription maritime du port autonome de Papeete" est remplacé par le membre de phrase suivant : "portant règlement particulier de police du port de Vaiare de Moorea".

Art. 2.— Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 380 CM du 24 mars 2011 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française.

NOR : TRA1100327AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 877 CM du 2 septembre 1994 instituant une commission de validation des résultats des élections professionnelles ;

Vu le compte-rendu de la commission de validation des résultats des élections professionnelles en date du 22 février 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé à l'article 25 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants des années 2009 et 2010, à 1 829 voix (soit 914,5 voix en moyenne annuelle).

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française, les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction du nombre de voix obtenues aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2009 et 2010 :

- 1° Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) (12 003 voix, soit 32,82 % des suffrages 2009 et 2010) ;
- 2° Confédération A Tia I Mua (7 157 voix, soit 19,57 % des suffrages 2009 et 2010) ;
- 3° Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) (6 167 voix, soit 16,86 % des suffrages 2009 et 2010) ;
- 4° Confédération Otahi (3 769 voix, soit 10,31 % des suffrages 2009 et 2010) ;
- 5° Confédération O Oe To Oe Rima (3 477 voix, soit 9,51 % des suffrages 2009 et 2010).

Art. 3.— L'arrêté n° 274 CM du 4 mars 2010 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail
et de l'emploi,*
Moana GREIG.

ARRETE n° 381 CM du 24 mars 2011 ordonnant l'arrêt des études menées dans le cadre de l'arrêté n° 793 CM du 6 juin 2007 et ordonnant le lancement de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hao (Tuamotu).

NOR : SAU1100346AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 6 juin 2007 ordonnant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hao (Tuamotu) ;

Vu la délibération municipale n° 3-2011 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hao, archipel des Tuamotu-Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'arrêt des études menées dans le cadre de l'arrêté n° 793 CM du 6 juin 2007 ordonnant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hao (Tuamotu).

Art. 2.— Est ordonné le lancement de l'élaboration du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Hao (Tuamotu).

Art. 3.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement sont confiés au service de l'urbanisme.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (CLA) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'étude ;
- fixer les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagements qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 5.— La commission locale d'aménagement (CLA) est présidée par le maire de la commune.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire de la commune ou son représentant ;
- l'ensemble des membres du conseil municipal ;
- l'administrateur des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le tavana hau des îles Tuamotu et Gambier ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé des études ;
- les chefs de services du pays ou directeurs d'établissements suivants ou leur représentant :
 - direction des affaires foncières ;
 - direction de l'équipement ;
 - direction de l'environnement ;
 - direction de la santé publique ;
 - direction de l'enseignement primaire ;
 - direction de l'enseignement secondaire ;
 - service de l'urbanisme ;
 - service de la culture et du patrimoine ;
 - service des affaires sociales ;
 - service du développement, de l'industrie et des métiers ;
 - service du développement rural ;
 - service du tourisme ;
 - service de la jeunesse et des sports ;
 - direction de l'école primaire de Hao ;

- direction du collège de Hao ;
- direction de la maison familiale et rurale ;
- gendarmerie de Hao ;
- des responsables d'associations représentatives dans le domaine de la jeunesse, sportif, de l'éducation, social, culturel (dont artisanat), religieux (des 5 confessions représentées sur la commune), de l'écologie, de la protection de la nature, association des parents d'élèves, association des pêcheurs ;
- les directeurs des organismes et des établissements suivants (ou leur représentant) :
 - Air Tahiti ;
 - Electricité de Tahiti/Electra ;
 - Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - Fonds de développement des archipels ;
- les représentants de la société civile reconnus pour leur expérience au sein de la communauté.

Art. 6.— La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 7.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Tearii ALPHA.

NOR : DAF1100286AC

Par arrêté n° 342 CM du 23 mars 2011.— Sont affectés, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP), les remblais des zones Est et Nord de Vaitupa cadastrées commune de Faa'a, section A n° 29 et n° 30 d'une superficie de 48 843 mètres carrés, et section O n° 305 et n° 306 d'une superficie de 16 891 mètres carrés.

Tel que le tout figure sur les plans n° 09041 levés et dressés par SOTOP Tahiti le 11 mai 2009 et mis à jour le 10 juin 2010 et détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la gestion, l'exploitation et l'entretien des sites.

La valeur comptable des remblais affectés est estimée à 1 051 424 000 F CFP, soit 16 000 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La SAGEP, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est

autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 901 CM du 9 juillet 2002 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai de la zone sud-est de la baie de Vaitupa dans la commune de Faa'a, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) est abrogé.

L'arrêté n° 1702 CM du 13 décembre 2000 modifié autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, à Faa'a, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) est abrogé.

NOR : DDC1100506AC

Par arrêté n° 347 CM du 23 mars 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1639 CM du 24 septembre 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tatakoto pour la construction d'un hangar technique, notifié le 22 octobre 2010 sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 22 avril 2011.

NOR : DDC1100507AC

Par arrêté n° 348 CM du 23 mars 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1640 CM du 24 septembre 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tatakoto pour la rénovation du muret du cimetière à Tatakoto, notifié le 22 octobre 2010 sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 22 avril 2011.

NOR : DEQ1100306AC

Par arrêté n° 349 CM du 23 mars 2011.— Est autorisée, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial, d'une superficie de 31 mètres carrés, au droit d'une source attenante à la parcelle cadastrée section AK n° 61 du domaine Vaitemanu, sis dans la commune de Uturoa, dans le cadre de l'opération Vaitemanu II.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse et joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est destinée à la pose de buses et de drains verticaux afin de créer deux voies de circulation dans le lotissement Vaitemanu II.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que l'Office polynésien de l'habitat s'engage à respecter, à savoir :

1° Pendant la phase des travaux :

- éviter les travaux de terrassement pendant les périodes de pluies qui s'étalent de décembre à mars ;
- respecter la mise en place de la signalisation et des équipements de sécurité.

2° S'agissant du projet :

- les travaux sont à la charge de l'Office polynésien de l'habitat qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme ;
- pour les ouvrages d'assainissement de la source, une solution de type buses et drains verticaux est préconisée. Ils seront dimensionnés pour permettre la viabilisation du lotissement Vaitemanu II. Ces ouvrages devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et feront l'objet d'une étude hydraulique ;
- il devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DEQ1100399AC

Par arrêté n° 350 CM du 23 mars 2011.— Est autorisée, au profit de l'association "Les Frères de la Mission", l'occupation temporaire du domaine public fluvial, d'une superficie de 52 mètres carrés, au droit d'un cours d'eau situé dans la vallée de la Mission, sur la parcelle cadastrée section KC n° 1, sise commune de Papeete, dans le cadre de l'aménagement d'un chemin de pèlerinage du rosaire.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse et joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est destinée à la mise en place des passerelles sans pile intermédiaire.

La présente autorisation est consentie, sous les clauses et conditions suivantes que l'association "Les Frères de la Mission" s'engage à respecter, à savoir :

1° Pendant la phase des travaux :

- éviter les travaux d'aménagement pendant les périodes de pluies qui s'étalent de décembre à mars ;
- respecter la mise en place de la signalisation et des équipements de sécurité.

2° S'agissant du projet :

- les travaux sont à la charge de l'association "Les Frères de la Mission" qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

- elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme ;
- l'aménagement du cours d'eau, par des passerelles sans pile intermédiaire, devra être réalisé dans le respect des règles de l'art et faire l'objet d'une étude hydraulique par un bureau d'étude agréé ;
- elle devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement devra être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DES1003120AC

Par arrêté n° 351 CM du 23 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du CAMICA, direction de l'enseignement catholique, pour la reconstruction du CED de Makemo pouvant servir d'abri paracyclonique dont le coût est estimé à 500 000 000 F CFP.

Le montant de la subvention s'élève à 40 % du coût estimatif de l'opération mais ne pourra excéder le montant maximum de 200 000 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 909, AP 312-2010, AE 429-2010, article 204.

Le versement de la subvention s'effectuera suivant les modalités suivantes :

- une avance de 30 %, soit *soixante millions de francs CFP* (60 000 000 F CFP), sera versée sur présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération et du permis de travaux immobilier ;
- des acomptes après justification de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du CAMICA, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement TTC visé par l'agent comptable du CAMICA et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la participation du pays ;
- le solde s'effectuera sur production par le CAMICA de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier (certificat de conformité, états de mandatement et bilan de clôture TTC visé par l'agent comptable du CAMICA).

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

La convention d'application annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française portent attribution d'une subvention au CAMICA direction de l'enseignement catholique est approuvée.

NOR : DEQ1100307AC

Par arrêté n° 352 CM du 23 mars 2011.— Est autorisée, au profit de Mme Anita Manuarii Vetea, l'occupation temporaire du domaine public fluvial, d'une superficie de 16,1 mètres carrés, au droit du ruisseau Papehaua attenante à la parcelle cadastrée section T n° 1208 sis à Pamatai, domaine Haua, dans la commune de Faa'a.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse levé et dressé le 11 décembre 2008 par le cabinet de géomètre SOTOP Tahiti et joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est destinée à la construction d'un ouvrage de franchissement de type pont sur le ruisseau Papehaua.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que Mme Anita Manuarii Vetea, s'engage à respecter, à savoir :

1° Pendant la phase des travaux :

- éviter les travaux de terrassement pendant les périodes de pluies qui s'étalent de décembre à mars ;
- le dimensionnement de l'ouvrage de franchissement devra résister à une crue centennale ;
- respecter la mise en place de la signalisation et des équipements de sécurité.

2° S'agissant du projet :

- les travaux sont à la charge de la bénéficiaire qui est seule tenue à toutes les garanties que les occupations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme ;
- elle devra vérifier que le gabarit hydraulique de l'ouvrage sera en adéquation avec les crues de projets et les bassins d'orage du projet immobilier Pamatai Hills ;
- pour l'ouvrage de franchissement, une solution de type pont est préconisée. Il sera dimensionné pour permettre le passage de véhicules et de piétons. Cet ouvrage devra être

réalisé dans le respect des règles de l'art et faire l'objet d'une étude particulière sur sa résistance et sa solidité face aux contraintes hydrauliques, et d'une validation par un bureau d'étude agréé ;

- elle sera tenue de respecter la section hydraulique du ruisseau dans ce tronçon ;
- la servitude de curage de 5 mètres de large de part et d'autre du domaine public fluvial devra être respectée ;
- elle devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DPI1100292AC

Par arrêté n° 353 CM du 23 mars 2011.— A l'article 2 de l'arrêté n° 2237 CM du 9 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SCI Le Bihan pour la construction d'un ensemble immobilier de commerces et de bureaux destinés à la location, situé à Pirae, les termes : "la construction d'un ensemble immobilier de commerces et de bureaux" sont remplacés par : "la construction d'un ensemble immobilier de commerces et de bureaux destinés à la location ou à la vente".

A l'article 3 de l'arrêté n° 2237 CM du 9 décembre 2010, les termes : "HT" sont remplacés par : "TTC".

NOR : DPI1100345AC

Par arrêté n° 354 CM du 23 mars 2011.— Mme Yuka Tanoue épouse Milan, de nationalité japonaise, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant avec son époux de nationalité française, les biens immobiliers suivants situés dans la résidence Vai Hau en cours d'édification à Punaauia :

- un appartement de type F3 d'une superficie habitable de 76,10 mètres carrés situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, les 1 368/100 000e du sol et des parties communes générales et les 666/10 000e du sol et des parties communes spéciales au bâtiment E ;
- une place de stationnement située au sous-sol du bâtiment D, les 45/10 000e du sol et des parties communes spéciales au bâtiment D ;
- une place de stationnement extérieure et les 33/100 000e du sol et des parties communes générales ;
- et un cellier situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, les 9/100 000e du sol et des parties communes générales et les 5/10 000e du sol et des parties communes spéciales au bâtiment E.

M. et Mme Milan disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DPI1100348AC

Par arrêté n° 355 CM du 23 mars 2011.— A l'article 2 des arrêtés n° 618 CM du 3 mai 2010 portant agrément du projet présenté par la SCI Vehiarii pour la construction d'un ensemble immobilier de commerces et de bureaux sur 5 niveaux ainsi que de 2 niveaux de parkings souterrains et n° 619 CM du 3 mai 2010 portant agrément du projet présenté par la SCI Vaiopu Nui pour la construction d'un ensemble immobilier destiné à être loué dans le cadre de l'exploitation d'une grande surface d'articles de bricolage, de jardinage et de décoration et n° 845 CM du 14 juin 2010 portant agrément du projet présenté par la SCI Manuka pour la construction d'un centre commercial sur 2 niveaux à Faone, les termes : "HT" sont remplacés par : "TTC".

A l'article 3 des arrêtés n° 2238 CM du 9 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SC Artemis pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant des commerces, des bureaux et des appartements, ainsi que des places de parking, situé à Papeete, n° 2315 CM du 16 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SARL Bellavista Promotion pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant 20 appartements et n° 2358 CM du 17 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SARL Tehau Nui pour la construction d'un immeuble de bureaux avec un parking équipé d'un monte-voitures, destiné à la vente, situé à Papeete, rue des Ecoles, les termes : "HT" sont remplacés par : "TTC".

NOR : DPI1100349AC

Par arrêté n° 356 CM du 23 mars 2011.— A l'article 2 de l'arrêté n° 2316 CM du 16 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SCI Bellavista Location pour la réalisation de 10 appartements situés au 3^e étage et dans les combles d'un ensemble immobilier R+4, destinés à la location, les termes : "avec la SARL Bellavista Location" sont remplacés par : "avec la SARL Bellavista Promotion".

A l'article 3 de l'arrêté n° 2316 CM du 16 décembre 2010, les termes : "HT" sont remplacés par : "TTC".

NOR : DPI1100350AC

Par arrêté n° 357 CM du 23 mars 2011.— A l'article 2 de l'arrêté n° 2314 CM du 16 décembre 2010 portant agrément du projet présenté par la SARL L422 pour la construction d'une résidence comprenant deux immeubles collectifs de 6 logements chacun de type F4, ainsi que 28 places de stationnement, les termes : "Alyzéa" sont remplacés par : "Alizéa".

A l'article 3 de l'arrêté n° 2314 CM du 16 décembre 2010, les termes : "HT" sont remplacés par : "TTC".

NOR : DPI1100351AC

Par arrêté n° 358 CM du 23 mars 2011.— Mme Murni Rahayu Dwi épouse Ricard, de nationalité indonésienne, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française

en acquérant avec son époux de nationalité française, une parcelle de terre d'une superficie de 545 mètres carrés, formant le lot n° 404 du lotissement Miri, 3e tranche, sis à Punaauia.

M. et Mme Ricard disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition du bien immobilier décrit ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DAC1100412AC

Par arrêté n° 361 CM du 23 mars 2011. — Est approuvé le programme de vols réguliers Été IATA 2011 de la compagnie aérienne Air France à raison de 3 fréquences hebdomadaires B 777-200 sur la route Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Est approuvé le partage de code en "free flow" entre la compagnie Air France et la compagnie Delta Airlines sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

NOR : DAC1100413AC

Par arrêté n° 362 CM du 23 mars 2011. — Est approuvé le programme de vols réguliers Été IATA 2011 de la compagnie aérienne Air Rarotonga à raison de 1 à 2 fréquences hebdomadaires ATR 72 sur la relation Papeete-Rarotonga et vice-versa, opérées par la compagnie Air Tahiti dans le cadre d'un accord de partage de code.

NOR : DAC1100414AC

Par arrêté n° 363 CM du 23 mars 2011. — Est approuvé le programme de vols réguliers Été IATA 2011 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui à raison de :

- 4 à 9 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa ;
- 2 à 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Auckland et vice-versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Tokyo et vice-versa.

Est agréé le partage de code avec la compagnie aérienne Qantas, respectivement sur les relations Papeete-Los Angeles et vice-versa à raison de 4 à 6 fréquences hebdomadaires A 340-300, et Papeete-Auckland et vice-versa à raison de 2 à 3 fréquences hebdomadaires A 340-300.

Est agréé le partage de code avec la compagnie aérienne Air New Zealand, respectivement sur les relations Papeete-Los Angeles et vice-versa à raison de 2 à 3 fréquences hebdomadaires opérées par la compagnie aérienne Air Tahiti Nui et Papeete-Auckland et vice-versa à raison de 2 fréquences hebdomadaires.

NOR : DAC1100415AC

Par arrêté n° 364 CM du 23 mars 2011. — Est approuvé le programme de vols réguliers Été IATA 2011 de la compagnie aérienne Air Tahiti à raison d'une à deux fréquences

hebdomadaires ATR 72 sur la relation Papeete-Rarotonga et vice-versa.

Est approuvé le partage de code entre les compagnies Air Tahiti et Air Rarotonga sur la relation Papeete-Rarotonga et vice-versa.

NOR : DAC1100416AC

Par arrêté n° 365 CM du 23 mars 2011. — Est approuvé le programme de vols réguliers Été IATA 2011 de la compagnie aérienne Air New Zealand à raison de 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 sur la route Auckland-Papeete et vice-versa.

Est approuvé le partage de code entre la compagnie Air Tahiti Nui respectivement sur les relations Papeete-Los Angeles et vice-versa à raison de 2 à 3 fréquences hebdomadaires, et Papeete-Auckland et vice-versa à raison de 2 fréquences hebdomadaires.

NOR : DAC1100417AC

Par arrêté n° 366 CM du 23 mars 2011. — Est approuvé le programme de vols réguliers Été IATA 2011 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines à raison d'une fréquence hebdomadaire B 767-300 ER sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : DAC1100418AC

Par arrêté n° 367 CM du 23 mars 2011. — Est approuvé le programme de vols réguliers Été IATA 2011 de la compagnie aérienne Lan à raison d'une fréquence hebdomadaire B 767-300 sur la relation Santiago-Tahiti *via* l'île de Pâques et vice-versa.

NOR : DAC1100419AC

Par arrêté n° 368 CM du 23 mars 2011. — Est approuvé le programme de vols réguliers Été IATA 2011 de la compagnie aérienne Qantas opéré en partage de code avec la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 2 à 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Auckland-Papeete et vice-versa, et de 4 à 6 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

NOR : DAC1100420AC

Par avis n° 369 CM du 23 mars 2011. — Les programmes de vols réguliers des compagnies Air France, Air Tahiti Nui et Air Calédonie International pour la saison Été IATA 2011 appellent un avis favorable.

NOR : DAC1100421AC

Par avis n° 370 CM du 23 mars 2011. — Sont approuvés les tarifs promotionnels de la compagnie Air New Zealand tels qu'exposés dans son courrier du 4 mars 2011.

NOR : DAC1100424AC

Par avis n° 371 CM du 23 mars 2011. — Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 2191 CM du 25 novembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Elle est également autorisée à exploiter, de et vers Papeete, des liaisons en partage de code avec une ou des compagnies américaines au-delà de Los Angeles vers les points suivants :

- aux Etats-Unis d'Amérique : Las Vegas, San Francisco, Orlando, New York, Atlanta, Honolulu, Seattle et Portland ;
- au Mexique : Mexico ;
- au Canada : Vancouver*.

NOR : PAP1100390AC

Par arrêté n° 376 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2011 CA-PAP du 22 février 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification n° 3 du schéma de financement de la gare maritime de Papeete.

NOR : PAP1100391AC

Par arrêté n° 377 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2011 CA-PAP du 22 février 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs de la redevance de stationnement des véhicules sur les parkings du port de Vaiare, à Moorea, et les modalités de paiement.

Délibération n° 3-2011 CA-PAP du 22 février 2011.

Article 1er.— Il est institué une redevance due pour le stationnement des véhicules sur les parkings du port de Vaiare, à Moorea, aux tarifs et modalités de paiement suivants :

- 100 F TTC pour une heure ;
- 500 F TTC la période de 24 heures en continu ;
- 1 000 F TTC la période de 72 heures en continu ;

Ces tarifs sont payables par pièces aux horodateurs installés au port de Vaiare.

- 1 000 F HT la recharge de la carte magnétique pour six (6) périodes de 24 heures en continu, payable au bureau du port de Vaiare et de Papeete (quai des ferries).

Art. 2.— Une consigne d'un montant de 1 500 F HT est due pour la délivrance de la carte magnétique de paiement.

Art. 3.— La consignation visée à l'article 2 est versée lors de la délivrance de la carte magnétique, et est restituée en cas de retour de la carte magnétique.

Art. 4.— Le stationnement des véhicules porteurs du macaron officiel handicapé est gratuit.

Art. 5.— La présente délibération est applicable à compter du 2 mai 2011.

NOR : PAP1100392AC

Par arrêté n° 378 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2011 CA-PAP du 22 février 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les conditions de prise en charge des frais de mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP1100393AC

Par arrêté n° 379 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2011 CA-PAP du 22 février 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le contrat de travail de M. Boris Peytermann, directeur par intérim du port autonome de Papeete.

NOR : DAF1000670AC

Par arrêté n° 382 CM du 24 mars 2011.— Est affectée au profit de la commune de Fakarava une emprise de 5 831 mètres carrés à détacher de la terre Teaparauraura, cadastrée commune de Fakarava, section de commune de Niau, section OI n° 2.

Telle que l'emprise figure sur le plan d'implantation référencé 2011/03 sivmtg détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion et l'exploitation de bâtiments scolaires.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable de l'emprise affectée est estimée à 2 915 500 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fakarava, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF1003003AC

Par arrêté n° 383 CM du 24 mars 2011.— Est autorisée, au profit de la direction de l'équipement, la rectification du méandre de la rivière de la Piafau, sise commune de Faa'a au PK 6,200, côté mer.

Et tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 100040060, dressé en novembre 2006, par le géomètre J.M. Petit.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la direction de l'équipement s'engage à respecter, à savoir :

- elle sera seule tenue à toutes les garanties que la rectification du méandre de la rivière de la Piafau pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

L'intéressée est tenue d'exécuter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour la rectification du méandre de la rivière de la Piafau et pour l'emprise du nouveau canal de la rivière dans le domaine public fluvial.

Suivant la cession par voie d'échange détaillé ci-après, cette rectification a pour effet d'entraîner :

- le déclassement des emprises cadastrées section B n° 207, d'une superficie de 224 mètres carrés et B n° 212 d'une superficie de 21 mètres carrés ;
- la cession par voie d'échange entre la Polynésie française et l'Etat (ministère de la défense) qui fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur le document d'arpentage n° 100040060 dressé en novembre 2006 par M. J.M. Petit, géomètre.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

La cession par voie d'échange sans soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisée :

Biens apportés par l'Etat (ministère de la défense) :

- cinq fractions de l'emprise de la BA 190/Base sergent Julien-Allain (partie infra) n° G2D : 987 715 005 R, sise commune de Faa'a, cadastrée section B n° 8, dépendant des terres Pohatuhurihuri, Tetaporo parcelle et Tetapere, pour une superficie totale de 712 mètres carrés et ultérieurement cadastrées, suivant le document d'arpentage n° 100040060, comme suit :

- section B n° 203 d'une superficie de 289 mètres carrés, d'une valeur de 3 468 000 F CFP (*trois millions quatre cent soixante-huit mille francs CFP*) ;
- section B n° 206 d'une superficie de 14 mètres carrés, d'une valeur de 14 000 F CFP (*quatorze mille francs CFP*) ;
- section B n° 208 d'une superficie de 372 mètres carrés, d'une valeur de 4 464 000 F CFP (*quatre millions quatre cent soixante-quatre mille francs CFP*) ;
- section B n° 210 d'une superficie de 31 mètres carrés, d'une valeur de 31 000 F CFP (*trente et un mille francs CFP*) ;
- section B n° 214 d'une superficie de 6 mètres carrés, d'une valeur de 6 000 F CFP (*six mille francs CFP*).

La valeur comptable de ces emplacements à déclasser par l'Etat (ministère de la défense) et à céder au profit de la Polynésie française, est évaluée au prix de 7 983 000 F CFP (*sept millions neuf cent quatre-vingt-trois mille francs CFP*).

Bien apporté et travaux effectués par la Polynésie française :

- un emplacement du domaine public fluvial, déclassé par le présent arrêté, d'une superficie de 21 mètres carrés, ultérieurement cadastré section B n° 212 d'une valeur de 21 000 F CFP (*vingt et un mille francs CFP*) ;

- la réalisation des travaux de confortement de la berge (rive gauche), évalués à 6 644 566 F CFP (*six millions six cent quarante-quatre mille cinq cent soixante-six francs CFP*) ;
- l'édification d'une nouvelle clôture évaluée à 1 029 105 F CFP (*un million vingt-neuf mille cent cinq francs CFP*) ;
- la reconstruction d'un local technique évaluée à 275 000 F CFP (*deux cent soixante-quinze mille francs CFP*).

La valeur cumulée de la participation de la Polynésie française est de 7 969 671 F CFP (*sept millions neuf cent soixante-neuf mille six cent soixante et onze francs CFP*).

Elles sont imputées au budget de la Polynésie française chapitre 914, sous-chapitre 91403, AP 346-2010, AE 445-2010, article 211.

L'acte intervenant pour le compte de la Polynésie française sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF1100152AC

Par arrêté n° 384 CM du 24 mars 2011.— L'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 1998 autorisant trois échanges sans soulte de parcelles de terre sises sur l'atoll de Ahe est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Est autorisé l'échange sans soulte de la terre Tearu et Keke cadastrée A n° 202, issue du morcellement de la parcelle cadastrée A n° 6, pour une superficie de 75 223 (soixante-quinze mille deux cent vingt-trois) mètres carrés, appartenant aux légataires et ayants droit de M. Paul Mihimana Araia Tererea, contre les terres domaniales Keke cadastrée A n° 7 de 27 900 (vingt-sept mille neuf cents) mètres carrés, Neke 2 cadastrée A n° 226 de 23 610 (vingt-trois mille six cent dix) mètres carrés, issue du morcellement de la parcelle cadastrée A n° 8 et Teregataheto 2 cadastrée A n° 11 de 33 680 (trente-trois mille six cent quatre-vingts) mètres carrés, pour une superficie totale de 85 190 (quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-dix) mètres carrés."

Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 1998 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

"Les valeurs des parcelles sont les suivantes :

- propriété de la Polynésie française : *quinze millions quarante-quatre mille six cents francs CFP* (15 044 600 F CFP) ;
- propriété des ayants droit de M. Paul Mihimana Araia Tererea : *quatorze millions neuf cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quarante francs CFP* (14 993 440 F CFP)."

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1998 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

"Les valeurs des parcelles sont les suivantes :

- propriété de la Polynésie française : *dix millions sept cent cinquante-cinq mille deux cents francs CFP* (10 755 200 F CFP) ;
- propriété des ayants droit de Hiriata a Tufaunuku : *dix millions sept cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (10 792 000 F CFP)."

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1998 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

“Les valeurs des parcelles sont les suivantes :

- propriété de la Polynésie française : *trois millions sept cent quatre mille trois cent quarante francs CFP* (3 704 340 F CFP) ;
- propriété de M. François Legayic : *trois millions sept cent quatre mille francs CFP* (3 704 000 F CFP).”

Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté susvisé un alinéa ainsi rédigé :

“Les valeurs desdites parcelles sont imputées au budget de la Polynésie française au chapitre 914, sous-chapitre 91402, AP 322-2010, AE 345-2010, article 211.

Tous les frais et droits de l'acte à intervenir seront à la charge de la Polynésie française.”

NOR : DAF1100240AC

Par arrêté n° 385 CM du 24 mars 2011.— Sont affectés au profit de la commune de Faa'a les ouvrages du réseau de collecte des eaux usées énumérés ci-après et détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté :

- a) Le tronçon partant de la station d'épuration des lotissements de Puurai et longeant le stade Ganivet, la servitude d'accès au stade jusqu'à l'embranchement (1) de la route de descente de Puurai ;
- b) Le tronçon entre le (1) et celui du réseau CES/EDT ;
- c) Le tronçon longeant la route de descente de Puurai entre le (1) jusqu'à l'embranchement de la route de ceinture RT1 (2) ;
- d) Le tronçon longeant la RT1 entre le (2) et le poste de refoulement A du réseau public de Punaauia.

Tel que le tout figure sur les plans dressés par la société Speed et détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine, sous les références suivantes :

- plan de situation n° DCE000 dressé le 1er février 2007 ;
- plan de récolement n° REC001B dressé le 7 avril 2009 ;
- plans de récolement n° POE04a à POE08a dressés le 23 juillet 2009 ;
- plans de récolement n° POE01a à POE03 et POE09a dressés le 17 août 2009.

Cette affectation est destinée à la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques susnommés.

La valeur comptable des ouvrages affectés est estimée à 139 639 780 F CFP. L'amortissement des ouvrages est à la charge de la commune de Faa'a.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Faa'a, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : SPE1003139AC

Par arrêté n° 386 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *neuf cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (924 189 F CFP) en faveur de la SARL Pacifique aquaculture services pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003140AC

Par arrêté n° 387 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *cinquante cent dix-huit mille six cent trente-sept francs CFP* (518 637 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003141AC

Par arrêté n° 388 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *trois cent trente et un mille six cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (331 694 F CFP) en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003142AC

Par arrêté n° 389 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent vingt-six francs CFP* (199 626 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003143AC

Par arrêté n° 390 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *quatre millions deux cent soixante-neuf mille quatre cent soixante-deux francs CFP* (4 269 462 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003144AC

Par arrêté n° 391 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'un million cinq cent vingt et un mille quatre-vingt-seize francs CFP (1 521 096 F CFP) en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003145AC

Par arrêté n° 392 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'un million huit mille sept cent soixante-trois francs CFP (1 008 763 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003146AC

Par arrêté n° 393 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'un million cinq cent trente mille sept cent quatre-vingt-quinze francs CFP (1 530 795 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003147AC

Par arrêté n° 394 CM du 24 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'un million neuf cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-cinq francs CFP (1 949 785 F CFP) en faveur de la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) pour financer la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace.

Octobre 2010	Kg de glace vendue	649 928,57 kg ;
	Montant de la compensation	3,00 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003272AC

Par arrêté n° 395 CM du 25 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cent seize francs CFP (393 516 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003273AC

Par arrêté n° 396 CM du 25 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de

quatre cent quarante-trois mille huit cent trente et un francs CFP (443 831 F CFP) en faveur de l'EURL Ocean products Tahiti pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003274AC

Par arrêté n° 397 CM du 25 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de quatre cent neuf mille huit cent quatre-vingt-six francs CFP (409 886 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003275AC

Par arrêté n° 398 CM du 25 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de cent soixante et un mille trois cent soixante et onze francs CFP (161 371 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003276AC

Par arrêté n° 399 CM du 25 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de deux millions quatre cent quarante-quatre mille trois cent trente-huit francs CFP (2 444 338 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003277AC

Par arrêté n° 400 CM du 25 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'un million six cent trente-six mille quarante francs CFP (1 636 040 F CFP) en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003278AC

Par arrêté n° 401 CM du 25 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'un million cinq cent quarante-six mille deux cent quatre-vingts francs CFP (1 546 280 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 6523, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003279AC

Par arrêté n° 402 CM du 25 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'un million cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante-sept francs CFP (1 174 757 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 6523, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003280AC

Par arrêté n° 403 CM du 25 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de trois cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP (328 698 F CFP) en faveur de la SARL Hotu Moana Distributions pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 6523, centre de travail 734-F.

NOR : SPE1003285AC

Par arrêté n° 404 CM du 25 mars 2011.— Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 839 CM du 18 juin 2007, est approuvée l'attribution de diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif approuvant l'attribution d'une aide financière pour l'équipement en matériel électronique et de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens, d'un montant total de quatre millions quatre cent treize mille trois cent quarante-quatre francs CFP (4 413 344 F CFP) en faveur de :

Fournisseur Assystem :

Nom du bénéficiaire	Navire	PY	Part du pêcheur HT	Montant de l'aide HT
SAS Avai'a	Tauralua 2	2059	83 872	754 848
SAS Avai'a	Rava'ai Nui 2	2223	83 872	754 848
EUURL Vini Vini Long Line	Vinivini 9	2166	54 016	486 144
SC Poly Pêche	Faimanu 1	1988	54 016	486 144
SC Titaua Tautai	Teihoarii 1	1981	107 320	965 680
EUURL Vanavana	Kahaya Star	1516	107 320	965 680
<i>Montant total</i>				4 413 344

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 315-2009, AE 448-2009, article 204.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1240 PR/PEL du 18 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs est ouvert aux attachés principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2008.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - Fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant avancement au 3e échelon du grade d'attaché principal de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le lundi 27 juin 2011.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée : 4 heures, coefficient : 2) ;
- une série de questions relatives à l'organisation administrative, la fonction publique et les règles budgétaires et comptables de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient : 2).

2° Epreuve d'admission : un exposé devant le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2011.
Pour le Président de la Polynésie française,
par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1241 PR/PEL du 18 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 493 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 493 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal est ouvert aux conseillers socio-éducatifs de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre 2008.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - Fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant avancement au 3e échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal comporte les épreuves suivantes :

- 1° Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée : 4 heures) ;
- 2° Une conversation avec le jury ayant pour point de départ un exposé de 10 minutes sur l'expérience professionnelle du candidat (durée : 30 minutes).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La date de l'épreuve écrite est fixée au lundi 4 juillet 2011.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2011.

Pour le Président de la Polynésie française,
par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1270 PR du 21 mars 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 825 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, pendant l'absence de M. Temauri Foster, du 28 mars au 1er avril 2011 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1283 PR du 21 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2466 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration de la Polynésie française" (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2466 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 2466 PR du 30 novembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"En outre, les opérations visées aux articles précédents peuvent être signées par Mme Thérèse Lopez, chef de service adjoint de l'inspection générale de l'administration."

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 2466 PR du 30 novembre 2009 précité est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Yolande Vernaudeau épouse Rocka et Thérèse Lopez, M. Steeve Raoulx est habilité à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 ainsi qu'aux deux premiers alinéas de l'article 3 du présent arrêté."

Art. 3.— Le chef de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1285 PR du 21 mars 2011 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour 2 années, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié, membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels :

1° En qualité de représentants des agences de voyages et des bureaux d'excursions :

Membres titulaires : Mmes Diana Chin Choi, Lya Cowan et Maeva Siu ;

Membres suppléants : Mme Shelagh Bennett, M. Emmanuel Bonifait et Mme Tekura Mulliez.

2° En qualité de représentants des transporteurs aériens internationaux :

Membre titulaire : M. Jean Chassaing ;
Membre suppléant : Mme Christelle Bole.

3° En qualité de représentants des transporteurs aériens domestiques :

Membre titulaire : Mme Moearii Darius ;
Membre suppléante : Mlle Vairani Tetaria.

4° En qualité de représentants de l'hôtellerie :

Membre titulaire : M. Olivier de Ronseray ;
Membre suppléant : M. Thierry Buttaud.

5° En qualité de représentants des organismes de garantie financière :

Membre titulaire : Mme Miri Aunoa ;
Membre suppléant : M. Jean-Luc Richart.

Art. 2.— L'arrêté n° 3406 PR du 15 décembre 2008 modifié est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 1326 PR/CDE du 23 mars 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1666 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2490 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés en qualité de correspondants titulaires ou suppléants du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont les délégués, au sein des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 364 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des établissements publics administratifs de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Pour le Président et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Hina TUHEIAVA.

ANNEXE

Correspondants titulaires et suppléants des établissements publics administratifs.

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire
Titulaire : Patrick Ariitai.

Centre de formation professionnelle des adultes
Titulaire : Yannick Krainer ;
Suppléante : Teta Natua.

Conservatoire artistique de la Polynésie française
Titulaire : Béatrice Agnieray ;
Suppléant : Matahi Haumani.

Centre des métiers d'art
Titulaire : David Anania ;
Suppléante : Raimere Porlier.

Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Manaha"
Titulaire : Viviane Vontor.

Caisse de soutien des prix du coprah
Titulaire : Ingrid Heiarri Doom.

Centre de recherche et de documentation pédagogiques
Titulaire : Bianca Taata épouse Taurua ;
Suppléant : Christian Tchung.

Institut de formation maritime pêche et commerce
Titulaire : Vanina Mahagafanau ;
Suppléante : Herenui Teura.

Institut d'insertion médico-éducatif
Titulaire : Frédéric Gioria ;
Suppléante : Mireille Bennet.

Institut de la statistique de la Polynésie française
Titulaire : Yann Stein ;
Suppléant : Pare Salmon.

Institut de la consommation
Titulaire : Marie-Ange Tehaamoana ;
Suppléante : Poemoana Doucet.

Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui"
Titulaire : Patrick Chaussin.

Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française
Titulaire : Raphaël Neuffer ;
Suppléant : Lucien Mairau.

Fare Tama Hau
Titulaire : Valérie Zisou ;
Suppléant : Gilles Puhetini.

ARRETE n° 1327 PR/CDE du 23 mars 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées à la présidence de la Polynésie française, à la vice-présidence et au sein des ministères.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 16 septembre 2010 portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2490 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés en qualité de correspondants titulaires ou suppléants du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont les délégataires, à la présidence de la Polynésie française, à la vice-présidence et au sein des ministères.

Art. 2.— L'arrêté n° 366 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées à la présidence de la Polynésie française, à la vice-présidence et au sein des ministères est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.

Pour le Président et par délégation :

Le contrôleur des dépenses engagées,

Hina TUHEIAVA.

ANNEXE

Correspondants titulaires et suppléants

Présidence

Cabinet

Titulaire : Lena Temauri ;

Suppléante : Yda Blaise.

Vice-présidence, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, et de l'urbanisme

Cabinet

Titulaire : Steeve Lefoc ;

Suppléante : Heirani Alpha.

Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti

Cabinet

Titulaire : Sandrine Machoux ;

Suppléante : Marie-Luce Domingos.

Ministère de la santé et de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables

Cabinet

Titulaire : Micheline Teriira ;

Suppléante : Averii Viriamu.

Ministère des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture

Cabinet

Titulaire : Terava Mariteragi.

Ministère de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles

Cabinet

Titulaire : Karen Tong Sang.

Ministère de l'économie rurale, de développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies

Cabinet

Titulaire : Moeava Pomier.

ARRETE n° 1330 PR du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Arrête :

Article 1er. — Les alinéas 6 à 8 de l'article 2 de l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 susvisé sont remplacés par les alinéas suivants :

“ la direction du travail ;
- le service de l'emploi et de la formation et de l'insertion professionnelle.”

Art. 2. — Au paragraphe G de l'article 3 de l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 susvisé, il est ajouté avant le premier tiret, un alinéa ainsi rédigé :

“ dispositif 'chèque service aux particuliers' ;”

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1332 PR du 23 mars 2011 portant nomination de M. Robert Shan Ching Seong en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressé ;

Vu la démission de M. Bruno Cojan en date du 21 mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Robert Shan Ching Seong est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, à compter du 22 mars 2011.

Art. 2. — L'arrêté n° 6036 PR du 8 décembre 2010 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert Shan Ching Seong et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé, de l'écologie,
de la solidarité et de la famille,*
Nicolas BERTHOLON.

ARRETE n° 1366 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal est ouvert aux conseillers d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2008.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - Fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant avancement au 3e échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuve d'admissibilité :

Une dissertation portant sur la culture générale dans le domaine artistique notamment (durée : 3 heures, coefficient : 1).

2° Epreuve d'admission :

Epreuve de mise en situation dans le cadre d'un cours donné à des élèves (durée : 30 minutes) suivi d'un entretien avec le jury portant notamment sur la pédagogie (15 minutes) (coefficient : 2).

Le candidat doit avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La date de l'épreuve écrite est fixée au mardi 28 juin 2011.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.

Pour le Président,
par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1367 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 499 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 499 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal est ouvert aux conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre 2008.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - Fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant avancement au 3e échelon du grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement au mercredi

4 mai 2011 à 12 heures, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal comprend les épreuves suivantes :

- 1° La rédaction d'un compte-rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures) ;
- 2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée : 3 heures) ;
- 3° Une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes (durée : 30 minutes après une préparation de même durée) :
 - l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
 - les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
 - la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe de l'arrêté n° 499 CM du 14 mai 1996.

- 4° Un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée : 15 minutes).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves. Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La date des épreuves écrites est fixée au lundi 11 juillet 2011.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.

Pour le Président,
par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1368 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 497 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emploi des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 497 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel est ouvert aux agents sociaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage, au 31 décembre 2009.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - Fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant titularisation ou intégration dans le cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4. — Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5. — L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe comporte les épreuves suivantes :

- 1° Série de questions permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle du candidat (durée : 1 h 30) ;
- 2° Un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'agent social qualifié (durée : 2 heures).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6. — La date des épreuves écrites est fixée au jeudi 30 juin 2011.

Art. 7. — Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.

Pour le Président,
par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1369 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'éducation artistiques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1797 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2^e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2^e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1797 CM du 10 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2^e classe est ouvert aux adjoints d'éducation artistique réunissant 5 ans de service effectif dans leur grade, non comprise la période de stage, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2009.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4^e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et l'arrêté portant titularisation ou intégration dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique, et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4. — Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5. — L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2^e classe comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1 - *Epreuve d'admissibilité* :

- une série de questions portant sur la culture générale dans le domaine artistique et sur la pédagogie (durée : 1 h 30, coefficient : 1).

2 - *Epreuve d'admission*

- épreuve de mise en situation dans le cadre d'un cours donné à des élèves (durée : 40 minutes), suivi d'un entretien avec le jury (15 minutes, coefficient : 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Le candidat doit avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Art. 6. — La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au vendredi 1er juillet 2011.

Art. 7. — Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.

Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Bruno LONJON.*

ARRETE n° 1370 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié est ouvert aux aides médico-techniques spécialisés qui totalisent cinq (5) ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 1er janvier 2009.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et l'arrêté portant nomination ou intégration dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique, et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1 - Epreuve d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée : 1 h 30, coefficient : 1) ;
- une série de questions portant sur l'hygiène hospitalière et la sécurité (durée : 1 heure, coefficient : 2).

2 - Epreuve d'admission

- un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi (20 minutes, coefficient : 2).

Le candidat doit avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La date des épreuves d'admissibilité est fixée au mercredi 6 juillet 2011.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.

Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

Par arrêté n° 1242 PR du 18 mars 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 4635 MEF du 3 août 2009 relatif à l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révoquable à la Société polynésienne d'automobile et d'engins de transports - SOPADEP (n° TAHITI 029702) est remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

“Art. 2.— Cette autorisation est octroyée à titre précaire et révoquable exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant les sociétés suivantes et en conformité avec leur objet social à la date d'agrément :

- 1° SA Asian Motors International - AMI (n° TAHITI 746883) ;
- 2° SAS German Motors (n° TAHITI 746875) ;
- 3° Société Tahitienne Automobile - STA (n° TAHITI 035048).”

Par arrêté n° 1243 PR du 18 mars 2011.— L'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée est octroyé à Mme Adrienne Knappe épouse Dourlet - nom commercial ADK Transit (n° TAHITI 381053).

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et de Faa'a fret.

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à compter de la date de justification par Mme Adrienne Knappe épouse Dourlet auprès du service des douanes de :

- a) La possession d'un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 14 de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 ;
- b) Son immatriculation au registre du commerce et de son inscription au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Cette justification doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Par arrêté n° 1244 PR du 18 mars 2011.— L'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée est octroyé à la SARL Alfred Transit (n° TAHITI 943613).

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et de Faa'a fret.

L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter la SARL Alfred Transit auprès du service des douanes est octroyé à M. Alfred Coulon, né le 8 mars 1955 à Papeete, Tahiti, en sa qualité de gérant.

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à compter de la date de justification par la SARL Alfred Transit auprès du service des douanes de :

- a) La possession d'un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 14 de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 ;
- b) Son immatriculation au registre du commerce et de son inscription au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Cette justification doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Toute modification, dans les statuts ou dans le représentant légal de la SARL Alfred Transit, doit être notifiée au directeur régional des douanes dans un délai de deux mois.

Par arrêté n° 1273 PR du 21 mars 2011.— M. Too Paevai Ng Fok, conseiller des services administratifs principal, 4e échelon, en fonction au service du contrôle des dépenses engagées, bénéficie d'une mise à disposition afin d'exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima du 4 mars 2011 au 12 avril 2012 inclus.

M. Too Paevai Ng Fok continue à percevoir durant cette période le traitement afférent à l'échelon 4 du grade de conseiller des services administratifs principal.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française ; sous-chapitre : 962-02, article 641-111 ; programme de ventilation : 96201 ; centre de travail : 301 ; poste : 6723.

Par arrêté n° 1345 PR du 24 mars 2011.— Une rémunération est accordée au titre de l'année 2011 à certains agents de la direction de la santé dispensant un ou des enseignements dans le cadre des formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ou au diplôme d'aide-soignant(e), dont les noms suivent :

- 1° Biarez Philippe, médecin-chef de l'hôpital de Moorea ;
- 2° Cojan Bruno, médecin-inspecteur du DPOS ;
- 3° Collot-Brugiroux Marie-Françoise, médecin en alcoologie et toxicomanie ;
- 4° Daudens Elise, épidémiologiste ;
- 5° Feltin Marc, infirmier ;
- 6° Frogier Rosemonde, infirmière ;
- 7° Garnier Gérard, médecin anthropologue ;
- 8° Gauthier Céline, infirmière ;
- 9° Lew épouse Yen Kai Sun Laure, statisticienne ;
- 10° Matehau Wanda, infirmière, cadre de santé ;
- 11° Millaud épouse Joncker Dominique, médecin ;
- 12° Nguyen Lam, médecin ;
- 13° Peu Victorine, infirmière, cadre de santé ;
- 14° Plogin Jérôme, pharmacien ;
- 15° Poulain Jean Marie, médecin pédopsychiatre ;
- 16° Putoa Tuterai, infirmier ;
- 17° Rimond Camille, psychomotricienne ;
- 18° Segalin Jean-Marc, médecin, responsable du BPPI ;
- 19° Siu Céline, infirmière, cadre de santé ;
- 20° Siu Christophe, infirmier ;
- 21° Spaak Francis, médecin ;
- 22° Sueur Christian, psychiatre ;
- 23° Tapare épouse Horace Maire, infirmière, cadre de santé ;
- 24° Teinaore épouse Mare Mariana, infirmière, cadre de santé ;
- 25° Terorotua Vaea, médecin, responsable du CCSHSS ;
- 26° Teururai Sylviane, infirmière ;
- 27° Theron Laurence, chef du service du CCSPI de Hamuta ;
- 28° Trafton Moe, ingénieur en santé publique ;
- 29° Vabret Anita, pédopsychiatre ;
- 30° Vergeaud Hervé, infirmier ;
- 31° Vincent Denis, infirmier, cadre de santé ;
- 32° Walker Ramon, infirmier ;
- 33° Wong épouse Vongue Iris, infirmière ;
- 34° Young Pine Pascale, médecin.

La Polynésie française se libérera des sommes dues au profit de chaque intervenant(e) mensuellement et en terme échu, sur la base d'un décompte des heures réalisées. Le paiement s'effectuera sur le compte bancaire de chaque intéressé(e) et se fera selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget du territoire au sous-chapitre 96-703, article 6184, exercice 2011.

Par arrêté n° 1346 PR du 24 mars 2011.— Une rémunération est accordée, au titre de l'année 2011, à certains agents du Centre hospitalier du Taaone (CHT) dispensant un ou des enseignements dans le cadre des formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) et au diplôme d'aide-soignant(e) dont les noms suivent :

- 1° Aiglehoux Pascal, infirmier ;
- 2° Alves épouse Magne Umbélina, infirmière ;
- 3° Alle Christophe, gynécologue obstétricien ;
- 4° Baniel Emmanuel, manipulateur en radiologie ;
- 5° Barral Daniel, infirmier ;

- 6° Bastien Nathalie, infirmière surveillante ;
7° Begue Michel, infirmier ;
8° Belharizi Kouider, médecin psychiatre ;
9° Boissin Marie-Hélène, kinésithérapeute ;
10° Boisson Gilles, consultant en restauration ;
11° Boivin Nathalie, infirmière ;
12° Boudeau Ingrid, diététicienne ;
13° Bourreau Sonia, médecin ;
14° Bouy Sandrine, médecin urgentiste ;
15° Bringold Christina, infirmière ;
16° Broult Julien, médecin ;
17° Brun Julien, infirmier ;
18° Cabaret Serge, médecin ;
19° Calatayud Laure, infirmière ;
20° Canova Georges, infirmier, cadre supérieur département psychiatrie ;
21° Caroff Jacques, infirmier ;
22° Casta Laurence, masseur-kinésithérapeute ;
23° Catala Martine, psychologue ;
24° Chabli Aurélie, infirmière ;
25° Chanseau Francis, infirmier ;
26° Chassaing Guillaume, infirmier anesthésiste réanimateur ;
27° Chenel Claude, médecin pédiatre ;
28° Clercy Frédérique, infirmière ;
29° Cluzeau Claude, médecin biologiste ;
30° Colau Pierre, chirurgien viscérale ;
31° Cordonnier Christophe, médecin ;
32° Couraud Sylvie, psychologue ;
33° Dalmasso Patrick, infirmier ;
34° Daniel Benoît, infirmier ;
35° Darrieux Juson épouse Langlet Véronique, manipulatrice en radiologie ;
36° Darteyre Stéphane, pédiatre ;
37° David Nicolas, sage-femme ;
38° David Thierry, chirurgien ;
39° Davio Hina, responsable du BRH ;
40° Debarthez Marie-Paule, pédiatre ;
41° de Longeaux Olivier, infirmier ;
42° Domelier Carine, infirmière ;
43° Dron Pascale, cadre de chirurgie viscérale ;
44° Duhourcq Irène, infirmière cadre ;
45° Durand Célia, infirmière en chirurgie viscérale ;
46° Durand Loïc, médecin ;
47° Edelson Antoine, infirmier ;
48° Ehrhardt Serge, médecin urgentiste SAMU ;
49° Evenat Frédéric, chirurgien orthopédique ;
50° Facon Karine, médecin ;
51° Failloux Agathe, médecin ;
52° Faure Eric, chirurgien vasculaire et thoracique ;
53° Faure Magali, infirmière ;
54° Fernandez Francis, infirmier ;
55° Feugeas Grégory, ergothérapeute ;
56° Feuillet Bertrand, médecin radiologue ;
57° Fevrier France-Hélène, infirmière ;
58° Fleure Pierre, chirurgien orthopédique ;
59° Fouere Marie-Christine, infirmière ;
60° Fournier Marc, infirmier cadre ;
61° Fournier Patricia, infirmière ;
62° Frébault Caroline, infirmière ;
63° Friedberg Bruno, pharmacien ;
64° Fussy Agnès, médecin en réanimation ;
65° Gaboriau Stéphanie, infirmière ;
66° Gatti Hélène, médecin pédiatre ;
67° Gauvain Marie-Christine, infirmière ;
68° Geny Alain, infirmier, cadre surveillant ORL-OPH ;
69° Ghawche Frédéric, médecin neurologue ;
70° Gil épouse Lossing Pascale, infirmière ;
71° Girardot Sylvain, médecin urgentiste ;
72° Gonnet François, pharmacien ;
73° Goudaert Coralie, interne ;
74° Grouhel Mikela, infirmière ;
75° Guibert Lassale Pierre, infirmier ;
76° Haberstroh Brigitte, infirmière ;
77° Hoatua Sally, infirmière ;
78° Hontang Christophe, infirmier, cadre surveillant, service pédiatrie ;
79° Huet Christophe, infirmier ;
80° Huioutu Gisèle, infirmière aux urgences ;
81° Itchener Sandrine, sage-femme ;
82° Ivaldi Nathalie, infirmière ;
83° Jeannette Fabrice, médecin urgentiste, chef du service des urgences ;
84° Kamoise Daniel, infirmier ;
85° Keou Yuk Wing Joséphine, infirmière ;
86° Krid Ouarda, médecin assistante en réanimation ;
87° Kuo Philippe, médecin pédiatre ;
88° Lacroix Jérôme, médecin urgentiste ;
89° Lammertyn Yoann, urologue ;
90° Langy Pascale, sage-femme, surveillante obstétrique ;
91° Large Olivier, infirmier ;
92° Larre Philippe, médecin neurologue ;
93° Lecarpentier Paul, infirmier ;
94° Lecordier Nathalie, médecin ;
95° Leducq Marie-Christine, cadre IADE ;
96° Le Goanyic Christophe, médecin cardiologue ;
97° Lehenaff Olivier, médecin ;
98° Lemaire née Dionisi Anne-Lise, infirmière ;
99° Leplus - Habeneq Jean-Sébastien, psychologue ;
100° Lepraneuf Julie, aide-soignante ;
101° Levy Marc, biologiste ;
102° Loria Alain, praticien hospitalier gastro-entérologie ;
103° Lucas Vaihere, infirmière ;
104° Luine épouse Albert Mylène, infirmière ;
105° Ly Tang Lysiane, infirmière ;
106° Malbete épouse Mauguin Sylvie, infirmière ;
107° Malval Roma, médecin ;
108° Manessier Olivier, médecin réanimateur ;
109° Man Youk Lan épouse Monnier Aurélie, infirmière en pédiatrie ;
110° Marjou François, radiologue ;
111° Martinez Paul, infirmier ;
112° Minjard Marie-Line, infirmière puéricultrice ;
113° Mikula Marie, infirmière ;
114° Moleur Virginie, infirmière ;
115° Moll Fabrice, médecin anesthésiste-réanimateur ;
116° Monnier Aurélie, infirmière ;
117° Nhun Fat Christiane, psychologue ;
118° Norberti Martine, psychologue ;
119° Nunez Sébastien, endocrinologue ;
120° Oehler Erwan, médecin ;
121° Oestreicher Jean-François, infirmier cadre, surveillant chirurgie viscérale ;
122° Oudart François, médecin ophtalmologiste ;
123° Ouharrou née Ben Jaafart Najet, psychologue ;
124° Ourliac épouse Chuong Christine, infirmière ;
125° Pagis Bruno, médecin cardiologue ;
126° Pagnutti Lucia, surveillante psychiatrie ouvert ;
127° Parrat Eric, médecin pneumologue, chef du service de pneumologie ;
128° Pasche Jérôme, médecin pédiatre, chef du service de pédiatrie ;
129° Peni Noëlla, diététicienne ;
130° Petit Yves, médecin psychiatre ;
131° Pezet Francis, directeur du service informatique ;
132° Pierron Marie-Hélène, infirmière ;

- 133° Pinar François, médecin ;
 134° Porteu-Barbedet Sophie, infirmière cadre ;
 135° Potiireiatua Maire, adjointe de soins ;
 136° Princet René, infirmier gypso-thérapeute ;
 137° Princet Sylviane, infirmière ;
 138° Putoa Vaea, infirmière ;
 139° Quenee Vincent, médecin réanimateur ;
 140° Rachedi Frédérique, médecin endocrinologue ;
 141° Reszityk Corinne, infirmière cadre ;
 142° Robert Pascale, infirmière ;
 143° Roche Michel, médecin psychiatre ;
 144° Rouillet Jean-Claude, médecin angiologue ;
 145° Rousselot-Emart Marc, chirurgien ;
 146° Sauget Stéphane, médecin obstétricien gynécologue ;
 147° Sauvage Yoann, infirmier en chirurgie A ;
 148° Savary Emilie, infirmière ;
 149° Schmitt épouse Peronneau Patricia, manipulatrice électroradiologie ;
 150° Seuillet Bertrand, médecin radiologue ;
 151° Siguie Isabelle, infirmière cadre ;
 152° Simon Vincent, médecin urgentiste, responsable du SAMU ;
 153° Soderlund Christian, praticien hospitalier chirurgie orthopédique et traumatologique ;
 154° Soubiran Gilles, médecin ;
 155° Soufet Nelly, diététicienne ;
 156° Szym Pascal, chirurgien ;
 157° Taae Karine, diététicienne ;
 158° Tang Heimata, psychologue ;
 159° Tanguy Rémy Louis, technicien de laboratoire biologie ;
 160° Taputuarai Vincent, infirmier en psychiatrie ;
 161° Tekuataoa Tony, médecin ;
 162° Teriierooiterai Heimata, infirmière ;
 163° Tetaria Charles, médecin biologiste ;
 164° Teura née Joly Dominique, infirmière ;
 165° Tulle Florence, infirmière, cadre supérieur ;
 166° Tupahiroa Georgina, aide-soignante ;
 167° Turgeon Yann, médecin ;
 168° Ulmer Bruno, cardiologue ;
 169° Vanson-Grandjacquot Chantal, infirmière, cadre supérieur ;
 170° Vinh Damien, médecin ORL ;
 171° Viola Jérémy, interne en orthotraumatologie ;
 172° Williams Matha, sage-femme ;
 173° Wong Fat Maeva, médecin néphrologue ;
 174° Wong Fat Richard, médecin ;
 175° Yacoubi-Khebiza née Matanoa Noéline, diététicienne ;
 176° Yang Francisca, pédiatre ;
 177° Zimmerman épouse Guillaume Anne, infirmière cadre ;
 178° Xiujuan épouse Joussin Simone, psychologue.

La Polynésie française se libérera des sommes dues au profit de chaque intervenant(e) mensuellement et en terme échu, sur la base d'un décompte des heures réalisées. Le paiement s'effectuera sur le compte bancaire de chaque intéressé(e) et se fera selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget du territoire au sous-chapitre 96-703, article 6184, exercice 2011.

VICE-PRESIDENCE

Par arrêté n° 1180 VP du 18 mars 2011.— Le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement

du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis, d'une superficie de 15 mètres carrés, attenant à la terre Faaharato 1 cadastrée section MD n° 94 sis à Avera, commune de Taputapuatea (île de Raiatea), est autorisé au profit de Mme Sandra Inariki épouse Louis.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement référencé n° 2010-08-06 en date du 17 août 2010 établi par la SCP Anding - Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Sandra Inariki épouse Louis, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente convention d'occupation, c'est-à-dire à compter du 11 juin 2011.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à quinze mille francs CFP (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1184 VP du 18 mars 2011.— Sont autorisés les travaux du lotissement Tuava 3 de 24 lots destinés à l'habitat sur le lot 18 du lotissement Puunui par la SEDEP pour le compte de la Société d'aménagement touristique de la station de Puunui (SATSP) représentée par M. Dominique Auroy.

Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction) en dates des 12 octobre 2009, 14 décembre 2009, 29 décembre 2009, 14 janvier 2010, 18 mars 2010 et 16 décembre 2010 sous le n° L/2009-15 :

- demande présentée par M. Jean Gérard pour le compte de la SATSP ;
- mandat de M. Dominique Auroy pour le compte de la SATSP à la SEDEP ;
- extrait de plan cadastral du 8 septembre 2009 ;
- note de présentation ;
- test de percolation, rapport n° 0911028b du 5 octobre 2009 ;
- devis de la CAIRAP pour l'analyse de l'eau du captage ;
- étude de faisabilité du réseau d'eau potable de la SEDEP ;
- schéma synoptique du réseau eau potable du lotissement Puunui ;
- plan de situation ;
- plan topographique - état initial ;
- plan de masse intitulé "plan définitif EIE" ;
- plan des réseaux électriques ;
- plan des réseaux adduction d'eau potable ;
- plan des voiries (profil en long) ;
- plan du réseau téléphonique ;
- profil en travers type de la voirie ;
- note de calcul des caniveaux ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- projet de cahier des charges ;
- statuts de l'association syndicale.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que des prescriptions techniques ci-dessous mentionnées :

- avis final d'étude d'impact n° EI 10-02-5 AU/TRP du 21 septembre 2010 ;

- courrier de la direction de la santé n° 253 MSE/DS/CHSP du 26 janvier 2010 ;
- lettres de la direction de l'équipement n° 165 GEG/CP du 25 janvier 2010, n° 48-10 INF du 7 janvier 2010 et n° 77-10 INF du 8 janvier 2010 ;
- rapport du préventionniste n° 1936-1 AU.UOC.SEC du 9 novembre 2009 du bureau "prévention" du service de l'urbanisme ;
- l'autorisation d'abattage n° 4504 SDR/MAE/FOGER du 23 novembre 2009.

1° Voirie

Il conviendra de porter à 16 mètres le diamètre de l'aire de retournement en bout de desserte de la voie secondaire. Une autre figure géométrique que le cercle peut être envisagée (en forme de T ou t) afin de permettre le retournement des véhicules en trois manœuvres maximum.

2° Eaux pluviales

Le regard EP sur les lots n° 10 à n° 12 et n° 19 à n° 24 devra être déplacé vers un point bas pour permettre le recueil et l'évacuation des eaux de toiture et de ruissellement. Le cas échéant, il sera institué dans le cahier des charges et dans le règlement de construction une servitude d'écoulement d'eaux pluviales sur les lots concernés.

3° Réseau téléphonique

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté à OPT/CCL/BED (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 62, fax : 45 06 38).

A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 5 exemplaires du plan de bornage faisant apparaître les points de raccordement aux différents réseaux ;
- la réception de l'OPT ;
- la réception des poteaux d'incendie ;
- 5 exemplaires du règlement de construction comportant les articles 11 à 15 du cahier des charges et faisant apparaître le descriptif (superficie et limites) des lots et les propositions des filières d'assainissement par lot, mentionnées dans le rapport d'étude des sols de TP Conseil et validées par le Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public du captage d'eau alimentant les divers lotissements de Puunui, délivré par le pays pour la SATSP ;
- les résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques d'eau produite et distribuée ;
- 5 exemplaires du cahier des charges modifié comme suit :
 - compléter le descriptif (superficie et limites) des lots ;
 - séparer du cahier des charges la partie réglementaire (les articles 11 à 15) ;
 - supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 18, étant donné que le morcellement des lots est interdit tel que précisé à l'article 13.

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 1188 VP du 21 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehaore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
21 832	Mme Terouru Tehapai Ellis (bf 2.1.1.4)
4 443	Mme Tiaki Tetauru épouse Teariki (bf 2.5.1.1)
4 443	M. Fariua Maro (bf 2.5.1.2)
4 443	M. Ragai Tetauru (bf 2.5.1.3)
13 329	Mme Teretia Tetauru épouse Tahiarii (bf 2.5.1.4)

Par arrêté n° 1189 VP du 21 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kuratehe (plan 1), Fakatorohuga (plan 10) et Fakatorohuga (plan 11) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Kuratehe plan 1	2 580 112	Mme Tiaki Tetauru épouse Teariki (bf 3.1.1)
Kuratehe plan 1	2 580 112	M. Fariua Maro (bf 3.1.2)
Kuratehe plan 1	2 580 113	M. Ragai Tetauru (bf 3.1.3)
Kuratehe plan 1	3 870 170	Mme Teretia Tetauru épouse Tahiarii (bf 3.1.4)
Fakatorohuga plan 10	379 063	
Fakatorohuga plan 11	334 070	

Par arrêté n° 1190 VP du 21 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Terouru Tehapai Ellis (bf 1.1.2) ;
Indemnités à déconsigner : 3 440 150 F CFP.

Par arrêté n° 1191 VP du 21 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kurateke (plan 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Mere Tukua Kavera épouse Kohueinui (bf 2.2.1) ;

Indemnités à déconsigner : 1 368 991 F CFP.

Par arrêté n° 1192 VP du 21 mars 2011.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 1086 VP du 10 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehaore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
6 664	M. Tetauira Terakauhau (bf 1.1.5)
666	M. Kevin Tereva Maro (bf 1.1.1.5.1.1)
833	M. Taro Joseph Vaerua (bf 1.1.2.2.1)
833	Mme Teanini Vaerua (bf 1.1.2.2.3)
833	M. Bruno Terakauhau (bf 1.1.2.2.4)
6 665	Mme Tevahine Hui Roro Tetavahi (bf 1.1.3.1)
8 886	Mme Tiaki Tetauru épouse Teariki (bf 2.5.1.1)
8 886	M. Fariua Maro (bf 2.5.1.2)
8 886	M. Ragai Tetauru (bf 2.5.1.4)
16 051	Mme Terouru Tehapai Ellis (bf 2.1.1.4)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1193 VP du 21 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teririhau (plan 17) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Turai Tama (bf 1.3) ;

Indemnités à déconsigner : 79 263 F CFP.

Par arrêté n° 1194 VP du 21 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Moeata Janine Tefau (bf 1.1.2.1.2) ;

Indemnités à déconsigner : 10 267 F CFP.

Par arrêté n° 1213 VP du 23 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 314 (plan n° 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
24	Mlle Kathy Ravatua
24	Mlle Kathy Ravatua, mandataire de Mlle Marilynne Tertahi Ravatua
24	Mlle Henriette Ravatua
24	Mlle Lyly Vaitumaria Ravatua
24	Mlle Katia Ravatua

Par arrêté n° 1214 VP du 23 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 306 (plan n° 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
6 322	Mlle Kathy Ravatua
6 322	Mlle Kathy Ravatua, mandataire de Mlle Marilynne Tertahi Ravatua
6 322	Mlle Henriette Ravatua
6 322	Mlle Lyly Vaitumaria Ravatua
6 322	Mlle Katia Ravatua

Par arrêté n° 1215 VP du 23 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 329 (plan n° 19) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
327	Mlle Kathy Ravatua
327	Mlle Kathy Ravatua, mandataire de Mlle Marilynne Tertahi Ravatua
327	Mlle Henriette Ravatua
327	Mlle Lyly Vaitumaria Ravatua
327	Mlle Katia Ravatua

Par arrêté n° 1216 VP du 23 mars 2011. — Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Faarapa partie et Utuuturoa partie nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,150 et au PK 19,850 à Papenoo) dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références	Emprises expropriées (mètre carré)	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Faarapa partie	1 227	16 977	MM. Mario et Félix Lagarde Salazar
Utuuturoa partie	199	1 470	
Utuuturoa partie	75	2 567	
Faarapa partie	119	4 091	
<i>Total</i>		<i>25 105</i>	

Par arrêté n° 1217 VP du 23 mars 2011. — Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Faarapa partie et Utuuturoa partie nécessaires à l'aménagement de la route

territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,150 et au PK 19,850 à Papenoo) dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références	Emprises expropriées (mètre carré)	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Oaui parcelle AM65 - AM66	79 846	80 884	MM. Mario et Félix Lagarde Salazar
Oaui parcelle AM28	760	366 167	
Oaui parcelle	71	37 771	
Oaui parcelle	2 677	259 046	
Oaui parcelle	42	20 125	
Anatui partie	26	12 458	
Anatui partie	3 450	332 124	
<i>Total</i>		<i>1 108 575</i>	

Par arrêté n° 1218 VP du 23 mars 2011. — Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Faarapa partie et Utuuturoa partie nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,150 et au PK 19,850 à Papenoo) dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références	Emprises expropriées (mètre carré)	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Faarapa partie	1 227	1 120 468	MM. Mario et Félix Lagarde Salazar
Utuuturoa partie	199	96 976	
Utuuturoa partie	75	169 420	
Faarapa partie	119	269 991	
<i>Total</i>		<i>1 656 855</i>	

Par arrêté n° 1219 VP du 23 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9 et n° 13 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1	1 276	MM. Mario et Félix Lagarde Salazar
2	1 725	
3	2 770	
4	1 196	
5	6 681	
6	99 637	
7	2 813	
8	994	
9	889	
13	2 488	
<i>Total</i>	<i>120 469</i>	

Par arrêté n° 1220 VP du 23 mars 2011.— Sont déconsignée une partie des indemnités d'exploitation relatives aux parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie (plans n° 1, n° 2, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8) et des parcelles de la terre Vaioneone partie (plans n° 9, n° 10, n° 11 et n° 12) nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Parcelles de la terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi partie	1	272 750	MM. Mario et Félix Lagarde Salazar
	2	142 417	
	4	195 730	
	5	200 292	
	6	235 750	
	7	152 855	
	8	22 521	
	9	44 563	
Parcelles de la terre Vaioneone partie	10	100 624	
	11	204 417	
	12	99 188	
<i>Total</i>		<i>1 671 107</i>	

Par arrêté n° 1221 VP du 23 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8 et n° 9 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1	84 031	MM. Mario et Félix Lagarde Salazar
2	113 850	
3	183 425	
4	32 528	
5	440 942	
6	6 576 644	
7	185 231	
8	65 057	
9	58 731	
<i>Total</i>	<i>7 740 439</i>	

Par arrêté n° 1222 VP du 23 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefara (plan n° 3) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
6 398 750	Mme Rose Marie Puairau épouse Teauroa
3 839 250	Mme Florita Teauroa épouse Arai
3 839 250	Mlle Véronique Teauroa
3 839 250	Mlle Marie Piri Teauroa
3 839 250	Mlle Ida Teauroa
3 839 250	Mlle Rose Teauroa

ar arrêté n° 1244 VP du 24 mars 2011.— Est déconsignée une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan n° 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Outu Teuiapi Temai ;
Indemnité à déconsigner : 9 790 F CFP.

Par arrêté n° 1245 VP du 24 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Topetehau (plan n° 24)	8 863	M. Albert Miti (bf 3.1.1)
Paopaoa (plan n° 32)	8 794	
Tinaruga (plan n° 35)	19 626	
Topetehau (plan n° 24)	8 862	M. Gilbert Miti (bf 3.1.5)
Paopaoa (plan n° 32)	8 794	
Tinaruga (plan n° 35)	19 626	
Topetehau (plan n° 24)	11 079	Mme Thérèse Naehu Patia épouse Miti (bf 3.2.u)
Paopaoa (plan n° 32)	10 992	
Tinaruga (plan n° 35)	24 533	
Topetehau (plan n° 24)	33 235	Mlle Hinanui Ivana Miti (bf 3.2.1)
Paopaoa (plan n° 32)	32 976	
Tinaruga (plan n° 35)	73 597	

Par arrêté n° 1246 VP du 24 mars 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Tahuatara (plan n° 8), Tahuatara (plan n° 9), Tahuatara (plan n° 10), Tahuatara (plan n° 11), Topetehau (plan n° 25) et Paopaoa (plan n° 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires	
Tahuatara (plan n° 8)	15 328	M. Albert Miti (bf 3.1.1)	
Tahuatara (plan n° 9)	24 758		
Tahuatara (plan n° 10)	38 347		
Tahuatara (plan n° 11)	45 485		
Topeteahu (plan n° 25)	3 112		
Paopaoa (plan n° 33)	22 436		
Tahuatara (plan n° 8)	15 327	M. Gilbert Miti (bf 3.1.5)	
Tahuatara (plan n° 9)	24 758		
Tahuatara (plan n° 10)	38 347		
Tahuatara (plan n° 11)	45 485		
Topeteahu (plan n° 25)	3 113		
Paopaoa (plan n° 33)	22 435		
Tahuatara (plan n° 8)	19 159	Mme Thérèse Naehu Patia épouse Miti (bf 3.2.u)	
Tahuatara (plan n° 9)	30 948		
Tahuatara (plan n° 10)	47 934		
Tahuatara (plan n° 11)	56 857		
Topeteahu (plan n° 25)	3 891		
Paopaoa (plan n° 33)	28 045		
Tahuatara (plan n° 8)	57 580		Mlle Hinanui Ivana Miti (bf 3.2.1)
Tahuatara (plan n° 9)	92 841		
Tahuatara (plan n° 10)	143 802		
Tahuatara (plan n° 11)	170 568		
Topeteahu (plan n° 25)	11 670		
Paopaoa (plan n° 33)	84 132		

Par arrêté n° 1247 VP du 24 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Napunagateaïho (plan n° 2) et Tepakautea (plan n° 22) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan n° 2 220 366	Plan n° 22 3 103	Mlle Eli Tumaiteata Pokara, mandataire de son père et ses frères et sœur (bf 2.1.1.7)

Par arrêté n° 1248 VP du 24 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teririhau n° 14 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
6 085	M. Turai Tama (bf 1.3)
6 084	Mlle Tekeho Tama (bf 1.4)
6 084	Mme Mataigo Tama épouse Itchner (bf 1.6)
6 084	Mlle Kaihaeretekura Tama (bf 1.8)

Par arrêté n° 1249 VP du 24 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teririhau (plan n° 17) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
79 263	Mlle Tekeho Tama (bf 1.4)
79 262	Mme Mataigo Tama épouse Itchner (bf 1.6)
79 262	Mlle Kaihaeretekura Tama (bf 1.8)

**MINISTÈRE DE LA RECONVERSION
ÉCONOMIQUE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS
INTERNATIONAUX**

ARRETE n° 1254 MRE du 25 mars 2011 portant délégation de signature à M. Guy Sue, directeur de l'aviation civile.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Guy Sue en qualité de directeur de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Sue, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, dans la limite de ses attributions, outre les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, les actes et correspondances avec les aviations civiles étrangères compétentes.

Art. 2.— M. Guy Sue est en outre habilité à signer les actes d'engagement, de certification de service fait et de liquidation des dépenses et recettes imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Sue, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs principale 4e échelon.

Art. 4.— L'arrêté n° 342 MTT du 20 janvier 2011 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2011.
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 1256 MRE du 25 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 11315 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers, du plan et de la prévision économique, par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégués par le service du développement de l'industrie et des métiers dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— L'arrêté n° 9114 MRE du 11 décembre 2009 est abrogé.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2011.
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 1257 MRE du 25 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 09-143 du 10 février 2009 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent, situé à Uturoa, Raiatea, au profit du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service des affaires économiques dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— L'arrêté n° 235 MRE du 25 janvier 2010 est abrogé.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2011.
Steeve HAMBLIN.

Par arrêté n° 1187 MRE du 21 mars 2011.— A l'article 1er de l'arrêté n° 9420 MTT du 24 décembre 2009 portant classement par étoiles de l'établissement "Hilton Moorea Lagoon Resort & Spa", les termes : "Hôtel de tourisme international 4 étoiles" sont remplacés par les termes : "Hôtel de tourisme international 5 étoiles".

Par arrêté n° 1252 MRE du 24 mars 2011.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Ultimate Lady à la société Ultimate Lady Charters.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq

(25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Ultimate Lady est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

**MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ÉCOLOGIE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE**

ARRÊTE n° 1212 MSE du 23 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 09.137 du 10 février 2009 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent situé à Uturoa, Raiatea, au profit de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction des affaires sociales dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 9280 MSF du 18 décembre 2009 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Nicolas BERTHOLON.

ARRETE n° 1258 MSE du 25 mars 2011 portant délégation de signature à M. Robert Shan Ching Seong, directeur de cabinet du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Le ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté n° 1332 PR du 23 mars 2011 portant nomination de M. Robert Shan Ching Seong en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté n° 6037 PR du 8 décembre 2010 portant nomination de M. Alain Diter, en qualité de conseiller technique auprès du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Shan Ching Seong, directeur de cabinet du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires :

- les notes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

- les notes, correspondances et bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux différents ministères, aux services et établissements administratifs, aux usagers et aux organismes privés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Shan Ching Seong, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service et directeurs d'établissements.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Shan Ching Seong, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service et directeurs d'établissements, agents des services et établissements et membres de cabinet placés sous l'autorité du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Shan Ching Seong, directeur de cabinet, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liées à la gestion courante du cabinet et des services et établissements placés sous l'autorité du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Shan Ching Seong, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services et établissements rattachés au ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Art. 6.— M. Robert Shan Ching Seong, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la

prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Art. 7.— En cas d'empêchement de M. Robert Shan Ching Seong, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à M. Alain Diter, conseiller technique, pour l'ensemble des actes, notes, correspondances et bordereaux de transmission prévus aux articles précédents.

Art. 8.— L'arrêté n° 1070 MSE du 8 mars 2011 est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie

Fait à Papeete, le 25 mars 2011.
Nicolas BERTHOLON.

Par arrêté n° 1199 MSE du 22 mars 2011.— M. Bruno François est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement "Restaurant Tahaa Maitai", sis à Haamene, Tahaa, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 40 plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter ; opérations de congélation, décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant Tahaa Maitai" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BB 0001. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1200 MSE du 22 mars 2011.— Mme Chantal Motut est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Snack Fare Vai" sis à Uturoa, Raiatea, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 80 plats cuisinés ; opérations de congélation et de

décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Fare Vai" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 0119. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1201 MSE du 22 mars 2011.— Mme Pascale Grimardias est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile "Roulotte tractable Chez Pascale", pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne de 40 produits de sandwicherie (croque-monsieur, paninis, hamburgers, hot dogs, crêpes) et frites à emporter ; opérations de décongélation, conditionnement, emballage et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte tractable Chez Pascale" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AM 0119. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1202 MSE du 22 mars 2011.— M. Thierry Pater est autorisé à ouvrir et exploiter pour une durée de douze mois, l'établissement "Chez Anapa", pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne sur place et à emporter d'une cinquantaine de grillades et salades composées ; utilisation de légumes bruts.

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis quartier Ahnne, Taunoa, Papeete ;
- un véhicule immatriculé 74248 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Chez Anapa" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 822. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1203 MSE du 22 mars 2011.— Mlle Florise Pater est autorisée à ouvrir et exploiter pour une durée de douze mois, l'établissement "Chez Florise", pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne sur place et à emporter d'une cinquantaine de plats cuisinés et salades composées ; opérations de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Papeete, Taunoa, servitude Pékin ;
- un véhicule immatriculé 116384 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Chez Florise" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1076. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1204 MSE du 22 mars 2011.— Mme Karine Lehartel est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Le Club Sandwich" sis à Papeete, rue Dumont-d'Urville, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 200 casse-croûtes, pâtisseries à base de crème et plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter ; opérations de décongélation, cuisson, conditionnement et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Le Club Sandwich" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1355. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1205 MSE du 22 mars 2011.— Mlle Teuna Pascale Chougues est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile "Roulotte tractable Chez Lydia", pour les activités suivantes : préparation et vente à emporter de 50 casse-croûtes avec frites, sauce roquefort et barbecue ; opérations de décongélation et cuisson.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte tractable Chez Lydia" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1378. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1206 MSE du 22 mars 2011.— M. Pascal Faaturai est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile "Roulotte Crêpes De'zil" immatriculé 126887 P, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne pour la vente à emporter de 125 casse-croûtes, paninis, crêpes et gauffres ; opérations d'assemblage sans cuisson, cuisson, conditionnement et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Crêpes De'zil" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AM 120. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1207 MSE du 22 mars 2011.— M. Vincent-Georges Dina Bollanga est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Pâtisserie Riviera" sis à l'Atelier relais n° A1, Tipaerui, Papeete, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne sans consommation sur place de 130 viennoiseries, entremets et pâtisseries à la crème ; opérations d'assemblage et de cuisson.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pâtisserie Riviera" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1199. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1208 MSE du 22 mars 2011.— Mlle Lyvia Lemaire est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement "Snack Aimata" sis à Maeva, Taareu, Huahine, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne pour la vente à emporter de 15 plats cuisinés (chao men, poisson cru, steaks-frites), casse-croûtes et pâtisseries ; opérations d'assemblage sans cuisson et cuisson.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Aimata" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BD 0042. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1209 MSE du 22 mars 2011.— Mme Lucinda Tauateruatu est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Snack Doris" sis à Haramea, Tubuai, pour les activités suivantes : fabrication pour la consommation sur place de casse-croûtes (20 par semaine), pâtisseries et crêpes ; opérations d'assemblage et de cuisson.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Doris" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro E 0068. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1210 MSE du 22 mars 2011.— M. Cyril Vanaa, demeurant à Faa'a, lotissement Oremu 2, lot n° 755, est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Roulotte des Cœurs (ancienne roulotte Hinano)" immatriculé 167446 P, pour les activités suivantes : préparation et vente à consommer sur place ou à emporter de 100 casse-croûtes (poulet, hachis, chao men, tuna, jambon), de 10 hamburgers, 20 hot-dogs et 10 paninis avec frites ; opérations de décongélation, cuisson et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte des Cœurs (ancienne roulotte Hinano)" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0635. Ce numéro d'autorisation figure sur

l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1211 MSE du 22 mars 2011.— Mlle Ilona Tauraa, demeurant à Pirae, quartier Tauraa, Hamuta, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile "Chez Ilona" immatriculé 115042 P, pour les activités suivantes : production quotidienne de 400 casse-croûtes sans consommation sur place ; opérations de décongélation, cuisson et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Chez Ilona" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1078. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire précitée, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de

solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1234 MSE du 23 mars 2011.— L'article 1er de l'arrêté n° 326 PR du 10 mars 2003 portant agrément de la Fédération polynésienne de protection civile pour effectuer des transports sanitaires est ainsi modifié :

"La Fédération polynésienne de protection civile est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide de quatre véhicules, trois de catégorie C de type ambulance et un de catégorie D de type VSL (véhicule sanitaire léger)".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1235 MSE du 23 mars 2011.— L'article 1er de l'arrêté n° 8640 MSE du 1er décembre 2010 portant agrément de l'entreprise Matarii Assistance pour effectuer des transports sanitaires est ainsi modifié :

"L'entreprise Matarii Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide de quatre véhicules, trois de catégorie D de type VSL (véhicule sanitaire léger)".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1236 MSE du 23 mars 2011.— L'entreprise Vaimarama Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Vaimarama Assistance aura pour numéro d'agrément le n° 1-2011.

Par arrêté n° 1237 MSE du 23 mars 2011.— L'entreprise Anuanua Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Anuanua Assistance aura pour numéro d'agrément le n° 2-2011.

Par arrêté n° 1238 MSE du 23 mars 2011.— L'entreprise Vaihei Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Vaihei Assistance aura pour numéro d'agrément le n° 3-2011.

Par arrêté n° 1239 MSE du 23 mars 2011.— L'entreprise Maramatea Assistance est agréée pour effectuer des

transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Maramatea Assistance aura pour numéro d'agrément le n° 4-2011.

Par arrêté n° 1240 MSE du 23 mars 2011.— La société Tia Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D de type VSL (véhicule sanitaire léger).

La société Tia Assistance aura pour numéro d'agrément le n° 5-2011.

Par arrêté n° 1241 MSE du 23 mars 2011.— L'entreprise Tehea Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Tehea Assistance aura pour numéro d'agrément le n° 6-2011.

Par arrêté n° 1242 MSE du 23 mars 2011.— L'entreprise Raitahiti est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide de deux véhicules de catégorie D de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Raitahiti aura pour numéro d'agrément le n° 7-2011.

Par arrêté n° 1243 MSE du 23 mars 2011.— Le centre médical de Atuona est agréée pour effectuer des transports sanitaires, à l'aide d'un véhicule de catégorie C de type ambulance.

Le centre médical de Atuona aura pour numéro d'agrément le n° 8-2011.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTE n° 1224 MRM du 23 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 825 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 09-147 du 10 février 2009 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent situé à Uturoa, Raiatea, au profit du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service de la pêche.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— L'arrêté n° 84 MRM du 8 janvier 2010 est abrogé.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Temauri FOSTER.

Par arrêté n° 1185 MRM du 21 mars 2011.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 1-2011 BSA/PF, M. Yohan Tuteharo Bennett, né le 4 octobre 1985 à Papeete, Tahiti ;
- n° 2-2011 BSA/PF, M. Daniel Julien Teva Brasier, né le 27 juillet 1971 à Papeete, Tahiti ;
- n° 3-2011 BSA/PF, M. François Ferry, né le 30 mai 1962 à Constantine, Algérie ;
- n° 4-2011 BSA/PF, M. Ioane Jilly Frogier, né le 29 janvier 1989 à Papeete, Tahiti ;
- n° 5-2011 BSA/PF, M. Ronald Pano Hareuta, né le 9 décembre 1974 à Papeete, Tahiti ;
- n° 6-2011 BSA/PF, Mme Ravahere Emiliane Leclercq épouse Manuireva, née le 8 juin 1982 à Papeete, Tahiti ;
- n° 7-2011 BSA/PF, Mlle Audret Mou, née le 17 juillet 1975 à Papeete, Tahiti ;
- n° 8-2011 BSA/PF, Mlle Angéla Tetutamahinevitua Pito, née le 1er mai 1982 à Papeete, Tahiti ;
- n° 9-2011 BSA/PF, M. Tefau Gaston Timo, né le 7 juin 1966 à Afaahiti, Tahiti ;
- n° 10-2011 BSA/PF, M. Georges Moana Tokoragi-Anania, né le 23 avril 1991 à Papeete, Tahiti ;
- n° 11-2011 BSA/PF, M. Bruno Mao, né le 14 août 1979 à Papeete, Tahiti ;
- n° 12-2011 BSA/PF, M. Alain-Jacques Teriinui Nouveau, né le 7 novembre 1986 à Papeete, Tahiti.

Le titulaire du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française dont le nom suit est recyclé pour une durée de cinq années à compter du 25 février 2011 :

- n° 10-2004 BSA/PF, M. Marc Mori Pihaatae Ahutoru, né le 22 août 1976 à Afaahiti, Tahiti.

Par arrêté n° 1186 MRM du 21 mars 2011.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 31 mars 2011 à Bora Bora, îles Sous-le-Vent, est fixée comme suit :

Président du jury : Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Membres :

- M. Romain Ah Mi, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Fabrice Volat, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

Par arrêté n° 1225 MRM du 23 mars 2011.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehema Bruno Bougues, armateur du navire dénommé "Tehaunui III", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4482, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,42 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 260 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Tehema Bruno Bougues, armateur du navire dénommé "Tehaunui III", PY 4482, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Tehaunui III", PY 4482, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7495 MRM du 27 octobre 2010 accordant à M. Tehema Bruno Bougues le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1226 MRM du 23 mars 2011.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Joël Stéphane Ikauarii Coulon, armateur du navire dénommé "Raureva", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4478, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 9,15 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 315 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Joël Stéphane Ikauarii Coulon, armateur du navire dénommé "Raureva", PY 4478, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Raureva", PY 4478, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 784 MRM du 18 février 2010 accordant à M. Joël Stéphane Ikauarii Coulon le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1228 MRM/PRL du 23 mars 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Bob Faura, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 23 octobre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 1229 MRM/PRL du 23 mars 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Joël Jean-Jacques Maono, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 mars 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 1230 MRM/PRL du 23 mars 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Pita Dimitry Kaua, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 2 800 litres de gazole.

Par arrêté n° 1231 MRM/PRL du 23 mars 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Putita Tepora Tomaru, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 1232 MRM/PRL du 23 mars 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Philomène Hinano Parker, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 16 février 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 1233 MRM/PRL du 23 mars 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Joël Eugène Moana Labbeyi, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 23 février 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRÊTE n° 1279 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attaché d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 348 MTF du 30 mars 2009 portant changement d'affectation de Mlle Lise Lefait, conseillère des services administratifs principale, 2e échelon, à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2610 PR du 4 décembre 2009 mettant fin au détachement de longue durée auprès du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille et affectation à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Eric Deat, attaché d'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Elle reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;

2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Tuamotu et Gambier a la charge ;

4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3.— Elle reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagage y relatifs, pour le personnel placé sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Soufet épouse Chung, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéas 1 et 4) et 3 du présent arrêté sont exercées par Mlle Lise Lefait, chef du bureau de développement, ou par M. Eric Deat, chargé de mission.

Art. 5.— L'arrêté n° 8441 MDA du 25 novembre 2010 est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2011,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1280 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2001-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription et aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 19 avril 2010 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - acte de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Australes ;

- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six (6) jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2.1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Viniura Godard, rédacteur à la circonscription des îles Australes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, rédacteur à la circonscription des îles Australes.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 2278 MDA du 22 avril 2010 sont abrogées.

Art. 6.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2011,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1281 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau des îles Marquises, pour compter du 1er août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination de M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 942 PR du 10 avril 2006 portant titularisation de Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau en qualité de rédacteur, assistante de direction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5044 PR du 12 octobre 2010 portant affectation de M. Vincent Chalons, attaché d'administration, à la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
- actes de notations du personnel ;
- avancement d'échelon ;
- certificat de travail et attestation de salaire ;
- sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Marquises ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Marquises a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour une durée n'excédant pas 6 jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagage y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations définies aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises, et en cas d'absence de celui-ci, sont exercées par Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau, assistante de direction de la circonscription des îles Marquises, enfin en cas d'absence simultanée de ces deux derniers, sont exercées par M. Vincent Chalons, chef de la cellule développement de la circonscription des îles Marquises.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2011,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1282 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du

développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - 2.1. Décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - 2.2. Actes de notation du personnel ;
 - 2.3. Avancement d'échelon ;
 - 2.4. Certificat de travail et attestation de salaire ;
 - 2.5. Sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;

- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Sous-le-Vent a la charge ;

- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2.1), 2 (alinéa 1 et 4) et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 8979 MDA du 3 décembre 2009 sont abrogées.

Art. 6.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2011.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1283 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres.

Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Au titre du code de la route :
 - a) Délivrance et prorogation des :
 - permis de conduire (toutes catégories) ;
 - brevets de sécurité routière ;
 - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :
 - permis de conduire (toutes catégories) ;
 - brevets de sécurité routière ;
 - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - c) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
 - d) La délivrance et la demande d'informations relatives aux permis de conduire ;
 - e) Les cartes grises ;
 - f) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
 - g) Les cartes et les numéros de la série W ;
 - h) Les cartes et numéros de la série WW ;
 - i) Les récépissés d'inscription d'opposition d'huissier ;
 - j) Les autorisations de mise en circulation ;
 - k) Les procès-verbaux de réception par type ;
 - l) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
 - m) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
 - n) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
 - o) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
 - p) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules.

3° Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de service particularisé :

- la délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- le certificat de capacité.

4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- la carte professionnelle.

5° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
- e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, reçoit en outre délégation de signature pour les contrats et conventions liées à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres et certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies.

M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.a, 2.c, 2.d, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Valentine Pihaatae, M. Jean-Paul Urima ou Mme Nicole Terrillon ;

- M. Jean-Paul Urima ou Mme Nicole Terraillon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéa 2.b, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- M. Antonio Lichon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.e à 2.n, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Paul Urima ou Mme Nicole Terraillon ;
- M. Jean-Paul Urima et Mme Nicole Terraillon, pour les autres actes énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 6669 MDA du 22 septembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres est abrogé.

Art. 5.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2011.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1284 MAA du 28 mars 2011 portant délégation de signature à M. Guy Sue, directeur de l'aviation civile.

Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Guy Sue en qualité de directeur de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Sue, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, dans la limite de ses attributions, les

actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les actes visés au 3.1 de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2.— En particulier, M. Guy Sue est habilité à signer les actes suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1.1. Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ;
- 1.2. Réquisitions de passage et de bagages relatifs aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.3. Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4. Congés de toute nature ;
- 1.5. Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non-fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.6. Notations des agents placés sous son autorité ;
- 1.7. Avancement d'échelon ;
- 1.8. Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1ère catégorie et de catégorie A.

2° En matière de gestion des crédits :

- 2.1. Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses et recettes imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.1. Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service et certification du caractère exécutoire des actes.

3° En matière de gestion du domaine public aéroportuaire :

- 3.1. Actes relatifs aux cahiers des charges applicables aux occupations temporaires de dépendances du domaine public aéroportuaire, dans le cadre de l'attribution ou du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Sue, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs principale 4e échelon.

Art. 4.— L'arrêté n° 333 MDA du 19 janvier 2011 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2011.
Louis FREBAULT.

Par arrêté n° 1195 MAA/DTT du 22 mars 2011.— Conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise et ses arrêtés d'application, la licence n° 3-001, rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise n° 001-VR/DV-03-08 sur l'île de Tahiti

attribuée à la SARL "Marama Transports Touristiques", est délivrée pour l'exploitation du véhicule immatriculé 209651 P.

La SARL Marama Transports Touristiques dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service le nombre total de licences que l'autorisation a accordées, sous peine de retrait des licences non utilisées.

La reprise éventuelle d'une licence ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

En fonction du nombre de licences accordées, la décision de retrait modifie ou annule l'autorisation. Cette décision est notifiée au titulaire par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres et enregistrée par la direction des transports terrestres dans le registre tenu à cet effet.

L'exploitation du véhicule pour lequel la licence n° 3-001 a été délivrée, peut être suspendue pour une durée maximale de dix-huit mois sur déclaration du titulaire auprès de la direction des transports terrestres. En cas de suspension non déclarée, la licence est retirée après six mois de cessation d'activité.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de véhicule de remise sous forme de licence cartonnée.

Par arrêté n° 1196 MAA/DTT du 22 mars 2011.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1043 MDA du 1er mars 2011 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises), délivrée à M. Jean-Claude Tata, une licence de transport touristique portant le n° 01C 42MQ, est délivrée à l'intéressé.

Aux termes de l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, le service autorisé ci-dessus doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à M. Jean-Claude Tata de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et des licences qui y sont attachées.

Si M. Jean-Claude Tata n'exploite aucun service dans le délai de six mois après la notification de son inscription au plan de transport, l'autorisation est retirée.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation, cette modification est notifiée par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres et enregistrée, dans le plan de transport, par la direction des transports terrestres.

Toutefois, si, au moment du dépôt du dossier, le titulaire de l'autorisation justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois prévu aux alinéas précédents, ce délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Aux termes de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Cette interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. Celles-ci sont notifiées à M. Jean-Claude Tata et enregistrées dans le plan de transport par la direction des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne *ipso facto* l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. La direction des transports terrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si le titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu ci-dessus auprès de la direction des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Par arrêté n° 1197 MAA/DTT du 22 mars 2011.— Les licences de taxi n° 1-058 et n° 2-058 pour la mise en exploitation de deux véhicules sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) et rattachées à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 058 TMQ 02, sont délivrées à M. Jean-Claude Tata né le 7 octobre 1967 à Hakahau, Ua Pou (Marquises).

Ampliation du présent arrêté est délivrée à M. Jean-Claude Tata sous forme de deux licences de taxi cartonnées.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2011-94 du 25 février 2011 portant réglementation de la circulation des véhicules des catégories C et D sur le tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa compris entre la limite Est de Papeete et le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-1°, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Considérant les difficultés de circulation routière régulièrement observées en période scolaire sur le tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa compris entre le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse et la commune de Pirae, en particulier aux heures de grande affluence ;

Considérant que ces difficultés sont souvent aggravées par la circulation de véhicules de grands gabarits sur ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa, leur présence allant jusqu'à occasionner des blocages involontaires de la circulation routière ;

Considérant que la circulation des véhicules précités aux heures de pointe sur ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa peut également poser des problèmes de sécurité compte tenu du gabarit des véhicules, de leur chargement, de la configuration des lieux et de la présence de nombreux élèves ;

Considérant que l'instauration de mesures visant à interdire la circulation des véhicules des catégories C et D durant les heures de pointe lors des périodes scolaires, améliorerait de manière importante les conditions de circulation et de sécurité routières des conducteurs et des piétons sur ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa ;

Considérant, par ailleurs, la possibilité pour ces véhicules d'emprunter d'autres itinéraires afin de contourner ce tronçon de route dont l'accès leur sera interdit durant des créneaux horaires, bien déterminés, de la journée,

Arrête :

Article 1er.— Il est instauré une interdiction, à tous les véhicules des catégories C et D (véhicules à marchandises de plus de 3,5 T, véhicules de transport en commun de plus de 9 places) attelés ou non d'une remorque (semi-remorques et remorques tractées), de circuler sur le tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa compris entre le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse et la limite Est de la commune de Papeete.

Cette interdiction s'applique uniquement pendant les périodes scolaires et les créneaux horaires définis ci-après :

- les lundi, mardi et jeudi : de 7 heures à 8 heures et de 15 heures à 16 heures ;
- les mercredi et vendredi : de 7 heures à 8 heures et de 10 h 30 à 12 heures.

Art. 2.— Cette interdiction ne concerne pas les véhicules, des catégories C et D, suivants :

- les véhicules de police ou de secours en intervention ;
- et les véhicules de transport en commun chargés d'acheminer ou de récupérer les élèves des établissements scolaires directement desservis par le tronçon de l'avenue précitée (écoles Sainte-Thérèse, Saint-Paul et de Taunoa).

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux normes en vigueur.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6.— Le directeur général des services, le directeur de la police municipale, le directeur des services techniques, le directeur de la sécurité publique et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 février 2011.

Michel BUILLARD.

COMMUNE DE BORA BORA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 10-2011 du 15 mars 2011 relative au contrat d'affermage du service de distribution de l'eau industrielle.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu la loi de pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements, et en particulier l'article LP. 12 dans son dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 2298 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi de pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 21-2010 du 24 juin 2010 relative à la création de la commission de délégation du service public de la commune ;

Vu la délibération n° 29-2010 du 16 juillet 2010 relative à la délégation de service public du réseau d'eau d'arrosage et industrielle ;

Vu les analyses de la société Speed en date de novembre 2010, de janvier et de février 2011 ;

Vu le compte-rendu de la commission de délégation de service public en date du 17 septembre 2010 ;

Vu le compte-rendu de la commission de délégation de service public en date du 4 et du 28 février 2011 ;

Vu l'addendum ;

Vu le projet de contrat d'affermage ;

Dans sa séance du 15 mars 2011,

Adopte à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.— Le projet de contrat d'affermage avec la société SPEA (1) est approuvé.

Art. 2.— Le maire est invité à signer le projet de contrat d'affermage.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 15 mars 2011.

Ont signé l'ensemble des 19 membres présents à la séance.

(1) Le contrat d'affermage peut être consulté dans son intégralité dans les locaux de la mairie.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à la santé

Article 1er. — I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3331-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : "doivent", sont insérés les mots : " , pour vendre des boissons alcooliques, " ;

b) Au 1°, les mots : "des deux premiers groupes" sont remplacés par les mots : "du deuxième groupe" ;

2° L'article L. 3331-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : "emporter", la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : "doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après ." ;

b) Au 1°, les mots : "des deux premiers groupes" sont remplacés par les mots : "du deuxième groupe" ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 3332-3 est supprimé ;

4° A la fin du dernier alinéa de l'article L. 3332-4, les mots : "deux mois à l'avance" sont remplacés par les mots : "quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions" ;

5° Après le même article L. 3332-4, il est inséré un article L. 3332-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 3332-4-1. — Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues au premier à septième alinéas de l'article L. 3332-3, une déclaration qui est transmise au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département conformément au dernier alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

"Le permis d'exploitation mentionné au 5° de l'article L. 3332-3 n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-3 sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L. 3331-4.

"Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès." ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 3332-5, la référence : "et L. 3332-4" est remplacée par la référence : "à L. 3332-4-1" ;

7° A l'article L. 3332-6, la référence : "l'article L. 3332-3" est remplacée par les références : "les articles L. 3332-3 ou L. 3332-4-1" ;

8° Après l'article L. 3352-4, il est inséré un article L. 3352-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 3352-4-1. — Est punie de 3 750 euros d'amende :

"1° L'ouverture d'un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-4-1 ;

"2° La mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou la modification de la situation du débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans faire dans le délai prévu et par écrit la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article L. 3332-4-1." ;

9° L'article L. 3331-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : "quatre" est remplacé par le mot : "trois" ;

b) Le 1° est abrogé ;

10° Les articles L. 3331-1-1 et L. 3331-5 sont abrogés ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 3331-6, les mots : "de 1re ou" sont supprimés ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 3332-3, après les mots : "sur place", sont insérés les mots : "et y vendre de l'alcool" ;

13° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-4, après le mot : "vendant", sont insérés les mots : "de l'alcool";

14° A l'article L. 3332-6, après la deuxième occurrence du mot : "boissons", est inséré le mot : "alcooliques";

15° L'article L. 3335-10 est abrogé;

16° Le premier alinéa de l'article L. 3352-3 est complété par les mots : ", vendant de l'alcool";

17° L'article L. 3352-4 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : "sur place", sont insérés les mots : ", mentionné à l'article L. 3332-1,";

b) Au 2°, les mots : "deux mois à l'avance" sont remplacés par les mots : "quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions qu'au 1°,".

II. - Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code du tourisme, les références : "L. 3331-1, L. 3331-1-1," sont supprimées.

III. - Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la promulgation de la présente loi. Les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 du code de la santé publique qui, à cette date, avaient fait la déclaration mentionnée à l'article 502 du code général des impôts sont réputés avoir accompli la formalité mentionnée à l'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Toute personne ayant ouvert, entre la promulgation de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi, un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 du code de la santé publique est tenue, dans un délai de deux mois, d'effectuer une déclaration conformément à l'article L. 3332-4-1 du même code.

IV. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter les dispositions du présent article à Mayotte.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Art. 2.— I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-3 est ainsi rédigé :

"La certification de conformité est établie, selon la classe dont relève le dispositif, soit par le fabricant lui-même, soit par un organisme désigné à cet effet par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen." ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 5212-1 est ainsi rédigé :

"La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, établit, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné." ;

3° A l'article L. 5221-2, après les mots : "Union européenne", sont insérés les mots : "ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

II. - Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 3.— I. - Le chapitre Ier du titre II du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2321-5 ainsi rédigé :

"Art. L. 2321-5.— Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 10 % des parturientes ou plus de 10 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 3 500 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 40 %.

"La contribution de chaque commune est fixée en appliquant aux dépenses visées au premier alinéa la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur son territoire dans le nombre total d'actes d'état civil ou, selon le cas, de police des funérailles constaté dans la commune d'implantation.

La contribution est due chaque année au titre des dépenses constatées l'année précédente.

"A défaut d'accord entre les communes concernées, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement public de santé."

II. - La contribution visée à l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales est due pour la première fois en 2011 au titre des charges exposées en 2010.

Art. 4.— Après la première occurrence des mots : "produits de santé", la fin de l'article L. 5222-2 du code de la santé publique est ainsi rédigée : "établit, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical de diagnostic *in vitro* concerné."

Art. 5.— I. - L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les organismes et les personnes légalement établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer une activité d'évaluation de même nature que celle mentionnée au troisième alinéa peuvent l'exercer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve du respect du cahier des charges mentionné au troisième alinéa et de la déclaration préalable de leur activité à l'Agence

nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette déclaration entraîne l'inscription sur la liste établie par l'Agence. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa."

II. - Le présent article est applicable à Mayotte.

Art. 6.— L'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret."

Art. 7.— Le II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : ", conformément au calendrier établi par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et au plus tard le 30 avril 2011. A défaut, leur commercialisation cesse à cette même date." ;

2° Au second alinéa, les mots : "ces produits" sont remplacés par les mots : "les produits pour lesquels une demande d'enregistrement a été déposée" et les mots : "et au plus tard jusqu'au 30 avril 2011" sont remplacés par les mots : "dans la limite de la durée de validité de leur autorisation de mise sur le marché".

Art. 8.— I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1125-1, les mots : "les spécialités pharmaceutiques ou tout autre médicament fabriqués industriellement de thérapie cellulaire, de thérapie génique ou de thérapie cellulaire xénogénique" sont remplacés par les mots : "les médicaments de thérapie innovante tels que définis au 17° de l'article L. 5121-1 et les médicaments de thérapie innovante tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004" ;

2° Le 6° de l'article L. 1222-1 est ainsi rédigé :

"6° En liaison avec les organismes de recherche et d'évaluation, d'encourager, d'entreprendre des recherches ou d'y participer dans les domaines portant sur la transfusion sanguine, les activités qui lui sont liées ou les activités exercées à titre accessoire et de promouvoir dans ces domaines la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;"

3° A l'avant-dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1223-1, la référence : "à l'article L. 1243-2" est remplacée par les références : "aux articles L. 1243-2 et L. 5124-9-1" ;

4° Après l'article L. 4211-9, il est inséré un article L. 4211-9-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 4211-9-1. — Par dérogation aux 1° et 4° de l'article L. 4211-1, peuvent assurer la préparation, la conservation, la distribution et la cession des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 17° de l'article L. 5121-1 les établissements ou organismes autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Agence de la biomédecine.

"Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable et peut être modifiée, suspendue ou retirée.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories d'établissements pouvant être autorisés ainsi que les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait de cette autorisation.

"Peuvent également exercer ces activités les établissements pharmaceutiques visés aux articles L. 5124-1 et L. 5124-9-1." ;

5° L'article L. 4211-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : "et L. 4211-9" est remplacée par les références : ", L. 4211-9 et L. 4211-9-1" ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : "et sur les préparations de thérapie cellulaire xénogénique" sont remplacés par les mots : ", sur les préparations de thérapie cellulaire xénogénique et sur les médicaments de thérapie innovante" ;

6° L'article L. 5121-1 est complété par un 17° ainsi rédigé :

"17° Médicament de thérapie innovante préparé ponctuellement, tout médicament tel que défini dans le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, fabriqué en France selon des normes de qualité spécifiques et utilisé dans un hôpital en France, sous la responsabilité d'un médecin, pour exécuter une prescription médicale déterminée pour un produit spécialement conçu à l'intention d'un malade déterminé. Ces médicaments font l'objet d'une autorisation de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Cette autorisation peut être assortie de conditions particulières ou de restrictions d'utilisation. Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée. L'Agence de la biomédecine est informée des décisions prises en application du présent 17°." ;

7° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5121-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La préparation, la conservation, la distribution et la cession des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 17° de l'article L. 5121-1 doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées au premier alinéa du présent article ou avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis du directeur général de l'Agence de la biomédecine, lorsque ces bonnes pratiques concernent des médicaments de thérapie cellulaire somatique, des produits issus de l'ingénierie tissulaire ou des médicaments combinés de thérapie innovante." ;

8° L'article L. 5121-20 est complété par un 18° ainsi rédigé :

“8° Les conditions dans lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé délivre, modifie, suspend ou retire les autorisations relatives aux médicaments de thérapie innovante mentionnées au 17° de l'article L. 5121-1.” ;

9° L'article L. 5124-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“La préparation, la conservation, la distribution et la cession des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 17° de l'article L. 5121-1 peuvent également être réalisés dans des établissements autorisés au titre de l'article L. 4211-9-1.” ;

10° Après l'article L. 5124-9, il est inséré un article L. 5124-9-1 ainsi rédigé :

“*Art. L. 5124-9-1.*— Les activités mentionnées à l'article L. 5124-1 peuvent être réalisées par des établissements pharmaceutiques créés au sein d'organismes à but non lucratif ou d'établissements publics autres que les établissements de santé :

“1° Lorsque ces activités portent sur des médicaments radiopharmaceutiques ;

“2° Lorsque ces activités portent sur des médicaments de thérapie innovante tels que définis au 17° de l'article L. 5121-1 et sur les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004.

“Ces établissements sont soumis aux articles L. 5124-2, à l'exception du premier alinéa, L. 5124-3, L. 5124-4, à l'exception du dernier alinéa, L. 5124-5, L. 5124-6, L. 5124-11 et L. 5124-18.” ;

11° L'article L. 5124-18 est complété par un 14° ainsi rédigé :

“14° Les conditions dans lesquelles les organismes à but non lucratif et les établissements publics autres que les établissements de santé peuvent bénéficier de l'autorisation visée à l'article L. 5124-3.”

II. - Les dispositions du présent article relatives aux médicaments de thérapie innovante tels que définis au 17° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique entrent en vigueur six mois à compter de la date de publication du décret mentionné au 18° de l'article L. 5121-20 du même code.

Art. 9.— Après le mot : “baignade”, la fin du sixième alinéa de l'article L. 1332-3 du même code est ainsi rédigée : “; de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ;”

Art. 10.— L'article L. 3511-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les fabricants et importateurs de produits du tabac doivent soumettre au ministère chargé de la santé une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits du tabac, par marque et type, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé.”

Art. 11.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures d'adaptation de la législation liée à l'application du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, y compris celles nécessaires à leur extension et à leur adaptation à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis et Futuna et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

II. - Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

CHAPITRE II

Dispositions diverses relatives à d'autres professions et activités réglementées

Art. 12.— Le chapitre II du titre II du livre Ier de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 7122-3, les mots : “L'exercice de l'activité” sont remplacés par les mots : “Toute personne établie sur le territoire national qui exerce l'activité”, les mots : “est soumis à la délivrance d'une” sont remplacés par les mots : “doit détenir une” et sont ajoutés les mots : “, sous réserve des dispositions de l'article L. 7122-10” ;

2° Au début de l'article L. 7122-9, les mots : “Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France,” sont supprimés ;

3° A l'article L. 7122-10, les mots : “la Communauté” sont remplacés par les mots : “Union” et les mots : “exercer, sans licence,” sont remplacés par les mots : “s'établir, sans licence, pour exercer” ;

4° L'article L. 7122-11 est ainsi rédigé :

“*Art. L. 7122-11.*— Les entrepreneurs de spectacles vivants autres que ceux mentionnés aux articles L. 7122-3 et L. 7122-10 peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle, sous réserve :

“1° S'ils sont légalement établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir préalablement déclaré leur activité dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

“2° S'ils ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir obtenu une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ou d'avoir préalablement déclaré ces représentations et conclu un contrat avec un entrepreneur de spectacles vivants détenteur d'une licence mentionnée à l'article L. 7122-3, dans des conditions fixées par voie réglementaire.” ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 7122-16, après la référence : "à l'article L. 7122-3", sont insérés les mots : "ou au 2° de l'article L. 7122-11 ou d'un titre d'effet équivalent conformément à l'article L. 7122-10 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue aux 1° ou 2° de l'article L. 7122-11".

Art. 13.— La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa des articles 10 et 10-1, les mots : "la Communauté" sont remplacés par les mots : "l'Union" ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article 12, après le mot : "architectes", sont insérés les mots : "et les personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1" ;

3° L'article 13 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du 2°, après le mot : "physiques", sont insérés les mots : "ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1" ;

b) A la seconde phrase du même 2°, les mots : "un architecte personne physique" sont remplacés par les mots : "une des personnes physiques mentionnées à la phrase précédente" ;

c) A la fin du 5°, le mot : "architectes" est remplacé par les mots : "des personnes mentionnées à la première phrase du 2°".

Art. 14.— Le chapitre III du titre II du livre Ier de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 7123-4, il est inséré un article L. 7123-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 7123-4-1.— La présomption de salariat prévue aux articles L. 7123-3 et L. 7123-4 ne s'applique pas aux mannequins reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant." ;

2° L'article L. 7123-11 est ainsi rédigé :

"Art. L. 7123-11.— Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux.

"Toute personne établie sur le territoire national qui exerce l'activité définie au premier alinéa doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.

"Les agences de mannequins légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leur activité." ;

3° Après le mot : "personne", la fin de l'article L. 7123-13 est ainsi rédigée : "exerçant l'activité d'agence de mannequins dans les conditions prévues par l'article L. 7123-11." ;

4° L'article L. 7123-14 est ainsi rédigé :

"Art. L. 7123-14.— La délivrance de la licence d'agence de mannequins par l'autorité administrative est subordonnée à des conditions déterminées par voie réglementaire. Lorsqu'une agence est légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est tenu compte des exigences équivalentes auxquelles elle est déjà soumise.

"La licence devient caduque si son titulaire ne produit pas, à des échéances déterminées, les pièces établissant qu'il continue de remplir les conditions de sa délivrance et que sa situation est régulière au regard du présent code." ;

5° L'article L. 7123-15 est ainsi rédigé :

"Art. L. 7123-15.— Les agences de mannequins prennent toutes mesures nécessaires pour garantir la défense des intérêts des mannequins qu'elles emploient et éviter les situations de conflit d'intérêts.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles elles rendent publiques les autres activités professionnelles exercées par leurs dirigeants, dirigeants sociaux, associés et salariés, ainsi que les mesures prises pour se conformer au premier alinéa. Il fixe également les sanctions en cas de méconnaissance de ces dispositions." ;

6° L'article L. 7123-16 est abrogé ;

7° A l'article L. 7123-26, après les mots : "licence d'agence de mannequins", sont insérés les mots : "ou sans avoir déclaré préalablement son activité" ;

8° L'article L. 7123-27 est abrogé ;

9° A la fin du second alinéa de l'article L. 7123-28, la référence : "L. 7123-11" est remplacée par la référence : "L. 7123-17" ;

10° A l'article L. 7124-4, les mots : "titulaire de la licence d'agence de mannequins" sont remplacés par les mots : "exerçant son activité dans les conditions prévues par l'article L. 7123-11".

Art. 15.— I. - Au sixième alinéa de l'article L. 362-1 du code de l'éducation, les mots : "la Communauté" sont remplacés par les mots : "l'Union".

II. - L'article L. 362-1-1 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des I et II, les mots : "la Communauté" sont remplacés par les mots : "l'Union" ;

b) Le 3° du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Cette justification n'est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l'Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel elle a été validée."

Art. 16.— I. - L'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : “la Communauté européenne” sont remplacés par les mots : “l’Union européenne ou” ;

2° Le 2° est complété par les mots : “; cette justification n’est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l’Etat membre ou partie dans lequel elle a été validée”.

II. - Au premier alinéa de l’article L. 411-1-1 du même code, les mots : “la Communauté” sont remplacés par les mots : “l’Union”.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux communications électroniques

Art. 17. — I. - Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi :

1° Les dispositions de nature législative nécessaires pour transposer la directive 2009-140 CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002-21 CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002-19 CE relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, et 2002-20 CE relative à l’autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

2° Les dispositions de nature législative nécessaires pour transposer la directive 2009-136 CE du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002-22 CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002-58 CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006-2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs ;

3° Toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques, autres que celles mentionnées aux 1° et 2°, afin d’accroître l’efficacité de la gestion des fréquences radioélectriques, notamment en encourageant le développement du marché secondaire des fréquences et en renforçant le dispositif de contrôle des brouillages et de lutte contre les brouillages préjudiciables ;

4° Toutes dispositions de nature législative, autres que celles mentionnées aux 1° et 2°, de nature à :

- renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques, en adaptant et complétant les infractions et les peines prévues par l’article 226-3 du code pénal et les dispositions selon lesquelles sont recherchées et constatées ces infractions ;
- soumettre l’établissement et l’exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques au respect des règles portant sur les prescriptions nécessaires pour répondre aux menaces et prévenir et réparer les atteintes graves à la sécurité des systèmes d’information des autorités

publiques ainsi que des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, en adaptant et complétant l’article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et en modifiant toute autre disposition à des fins de mise en cohérence ;

5° Toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques, afin de remédier aux éventuelles erreurs et en clarifier les dispositions.

II. - Les dispositions de l’ordonnance peuvent être étendues ou adaptées à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d’outre-mer.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l’ordonnance.

Art. 18. — Après le 4° du II de l’article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

“4° bis A l’absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications au public en ligne pour l’acheminement du trafic et l’accès à ces services ;”.

Art. 19. — I. - Le même code est ainsi modifié :

1° Au début de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II, l’article L. 45-1 devient l’article L. 45-9, et au premier alinéa de l’article L. 33-6, aux premier et troisième alinéas de l’article L. 47-1 et au premier alinéa et à l’avant-dernière phrase du sixième alinéa de l’article L. 48, la référence : “L. 45-1” est remplacée par la référence : “L. 45-9” ;

2° L’article L. 45 est ainsi rédigé :

“Art. L. 45. — L’attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau du système d’adressage par domaines de l’internet correspondant aux codes pays du territoire national ou d’une partie de celui-ci sont centralisées par un organisme unique dénommé ‘office d’enregistrement’.

“Le ministre chargé des communications électroniques désigne, par arrêté, l’office d’enregistrement de chaque domaine, après consultation publique, pour une durée fixée par voie réglementaire.

“Chaque office d’enregistrement établit chaque année un rapport d’activité qu’il transmet au ministre chargé des communications électroniques.

“Le ministre chargé des communications électroniques veille au respect par les offices d’enregistrement des principes énoncés aux articles L. 45-1 à L. 45-6. En cas de méconnaissance par un office de ces dispositions ou d’incapacité financière ou technique à mener à bien ses missions, le ministre peut procéder au retrait de la désignation de cet office, après l’avoir mis à même de présenter ses observations.” ;

3° Le chapitre II du titre II du livre II est complété par des articles L. 45-1 à L. 45-8 ainsi rédigés :

“Art. L. 45-1. — Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l’intérêt général selon des règles non

discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle.

“Les noms de domaines sont attribués pour une durée limitée et renouvelable.

“Sous réserve des dispositions de l'article L. 45-2, le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande. Un nom de domaine attribué et en cours de validité ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

“L'enregistrement des noms de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

“*Art. L. 45-2.* – Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

“1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

“2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

“3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

“Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

“Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

“*Art. L. 45-3.* – Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

“*Art. L. 45-4.* – L'attribution des noms de domaine est assurée par les offices d'enregistrement, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement. L'exercice de leur mission ne confère ni aux offices, ni aux bureaux d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

“Les bureaux d'enregistrement sont accrédités, selon des règles non discriminatoires et transparentes, par chacun des offices d'enregistrement, pour chaque domaine de premier niveau concerné.

“Les bureaux d'enregistrement exercent leur activité sous le contrôle de l'office d'enregistrement qui les a accrédités. Le non-respect des règles fixées aux articles L. 45-1 à L. 45-3 et L. 45-5 peut entraîner la suppression de l'accréditation.

“*Art. L. 45-5.* – Les offices d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement rendent publics les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine. Les offices d'enregistrement publient quotidiennement les noms de domaine qu'ils ont enregistrés.

Ils collectent les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms et sont responsables du traitement de ces données au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

“L'Etat est titulaire de l'ensemble des droits sur la base de données ainsi constituée. Pour remplir leur mission et pendant la durée de celle-ci, les offices d'enregistrement disposent du droit d'usage de cette base de données.

“La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter la suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant. Celle-ci ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de régulariser la situation.

“*Art. L. 45-6.* – Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

“L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention.

“Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

“Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire.

“*Art. L. 45-7.* – Les modalités d'application des articles L. 45 à L. 45-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

“*Art. L. 45-8.* – Les articles L. 45 à L. 45-7 sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.”

II. - Le présent article entre en vigueur le 30 juin 2011, à l'exception de l'article L. 45-3 du code des postes et des communications électroniques qui entre en vigueur le 31 décembre 2011.

Les mandats des offices d'enregistrement désignés avant cette date restent valables jusqu'à la date de la première désignation opérée, après consultation publique, sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article L. 45 du même code et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2012.

Dans l'attente de la désignation prévue au même article L. 45, les articles L. 45 à L. 45-8 du même code sont opposables à compter du 31 décembre 2011 aux organismes qui assument les fonctions d'office ou de bureau d'enregistrement pour les domaines de premier niveau visés audit article L. 45.

Art. 20. — La seconde phrase de l'article L. 33-7 du même code est complétée par les mots : “, des modalités de communication de ces informations à des tiers concourant à l'aménagement du territoire avec lesquels les collectivités et leurs groupements sont en relation contractuelle, ainsi que du format et de la structure de données selon lesquelles ces informations doivent être transmises”.

Art. 21. — L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Gouvernement et au Parlement, au plus tard un an suivant la date de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur :

- les instruments et les procédures de suivi de la qualité de service de l'accès à l'internet ;
- la situation des marchés de l'interconnexion de données et leurs perspectives d'évolution ;
- les pratiques de gestion de trafic mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Art. 22. — I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2009-38 CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

II. - Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Art. 23. — L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Dans le cadre de l'enseignement d'éducation civique, les élèves sont formés afin de développer une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible et d'acquérir un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs lors de leur usage des services de communication au public en ligne. Ils sont informés des moyens de maîtriser leur image publique, des dangers de l'exposition de soi et d'autrui, des droits d'opposition, de suppression, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.”

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 2011.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Claude GUEANT.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Christine LAGARDE.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Xavier BERTRAND.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
Luc CHATEL.

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Frédéric MITTERRAND.

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

DECRET n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1090 C ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 761-5 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 696 et 1105 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 229 et R. 234 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 80, 81, 85 et 87 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret ;

Vu le décret n° 95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2011-107 du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 3 décembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Article 1er.— Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2.— Au troisième alinéa de l'article 2, la référence à l'article R. 262-10 est remplacée par la référence à l'article R. 262-11.

Art. 3.— Aux articles 9, 11, 18, 29, 57, 58, 80 et à l'intitulé de la rubrique XV du tableau annexé à l'article 90, les mots : "commission des recours des réfugiés" sont remplacés par les mots : "Cour nationale du droit d'asile".

Art. 4.— Le deuxième alinéa de l'article 38-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cependant, le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, mentionné à l'article 902 du code de procédure civile, et les délais impartis pour conclure, mentionnés aux articles 908 à 910 du même code, courent à compter :"

Art. 5.— Après l'article 43, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

"Art. 43-1.— Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'admission provisoire, la juridiction avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur cette demande.

"Il en est de même lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, qu'elle transmet sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

"Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas d'irrecevabilité manifeste de l'action du demandeur à l'aide, insusceptible d'être couverte en cours d'instance."

Art. 6.— Le IV de l'article 48 est complété par la phrase suivante :

"En matière de cassation, les motifs peuvent se limiter à l'indication de l'absence de moyen de cassation sérieux ; dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions du 1° du I."

Art. 7.— Au premier alinéa de l'article 56, les mots : "d'un mois" sont remplacés par les mots : "de quinze jours".

Art. 8.— Le début du premier alinéa de l'article 71 est ainsi modifié :

"Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, le retrait... (la suite sans changement)."

Art. 9.— L'article 104 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : "le cas échéant," sont ajoutés les mots : "application de la réduction prévue à l'article 109 ou" ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants : "après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109".

Art. 10.— I. - L'article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 109.— La part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires."

II. - A l'article 112, les mots : "109 à" sont remplacés par les mots : "110 et".

Art. 11.— Aux premier et deuxième alinéas de l'article 118 et au premier alinéa de l'article 132-4, les mots : "du garde des sceaux, ministre de la justice" sont remplacés par les mots : "de l'ordonnateur compétent".

Art. 12.— Au premier alinéa de l'article 119, après le mot : "tiers", sont ajoutés les mots : "en application de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée,".

Art. 13.— L'article 123 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“La partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser au Trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. La partie tenue aux dépens dans les cas prévus par la loi est assimilée à la partie condamnée aux dépens.” ;

b) Au second alinéa, les mots : “l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui est condamné aux dépens et ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle est tenu” sont remplacés par les mots : “la partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue”.

Art. 14.— Après l'article 123, il est inséré les articles 123-1 et 123-2 ainsi rédigés :

“Art. 123-1.— En cas de désistement mettant fin à l'instance, les dépens ne peuvent être mis à la charge du défendeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

“Art. 123-2.— L'accord des parties tendant à mettre fin à une instance les opposant ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens de cette instance. Il en est de même de la convention des époux en cas de divorce par consentement mutuel.”

Art. 15.— A l'article 124, les mots : “état de recouvrement qui est établi et notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction concernée” sont remplacés par les mots et la phrase : “titre de perception établi et rendu exécutoire par l'ordonnateur compétent. Le titre de perception est notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par les comptables publics.”

Art. 16.— L'article 125 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “L'état de recouvrement” sont remplacés par les mots : “Le titre de perception” ;

2° Le 1° est complété par les mots : “et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et son siège social” ;

3° Les 4° à 9° sont remplacés par les dispositions suivantes :

“4° Le détail des bases de la liquidation au sens de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;” ;

“5° Les délais et modalités de paiement et d'opposition”.

Art. 17.— L'article 126 est abrogé.

Art. 18.— Les articles 127 et 128 sont remplacés par l'article suivant :

“Art. 128.— Le titre de perception peut faire l'objet de la part du redevable d'une opposition.

“L'opposition est formée et instruite selon les règles prévues aux articles 6 et suivants du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 applicables aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, et produit les mêmes effets.”

Art. 19.— Les articles 130 et 131 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Art. 130.— Lorsque le titre de perception pris en charge par le comptable public a été établi sur la base d'une décision frappée de recours, l'ordonnateur compétent avisé de ce recours par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction en informe le comptable public.

“Art. 131.— Les règles relatives à l'admission en non valeur et aux remises gracieuses des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé sont applicables au recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.”

Art. 20.— A l'article 155, les mots : “par le greffier de la juridiction ayant connu de l'instance conformément aux règles en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle” sont remplacés par les mots : “et ordonnancés par l'ordonnateur compétent.”

Art. 21.— Il est rétabli un article 158 ainsi rédigé :

“Art. 158.— Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour sont institués conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes se rapportant :

- “- à la rétribution des auxiliaires de justice, autres que les avocats, prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant les juridictions situées dans leur ressort, en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction d'une instance devant ces juridictions ou à l'occasion de l'exécution dans leur ressort d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire ;
- “- aux frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle afférents aux instances devant les juridictions situées dans leur ressort et à l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire dans leur ressort ;
- “- à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de grande instance de leur ressort prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

“Ils peuvent déléguer conjointement leur signature, sous leur responsabilité, aux magistrats ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel.”

Art. 22.— L'article 160 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 160.— Devant la Cour nationale du droit d'asile, les délais prévus aux premier et second alinéas de l'article 56 sont respectivement ramenés à huit jours et à quinze jours.”

CHAPITRE II
Dispositions diverses

Section 1

Dispositions modifiant le code de procédure civile

Art. 23.— L'article 696 du code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.”

Art. 24.— A l'article 1105 du même code, les mots : “, si leur convention n'en dispose autrement.” sont remplacés par les mots : “. Toutefois, leur convention peut en disposer autrement sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.”

Section 2

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Art. 25.— Aux articles R. 229 et R. 234 du code de procédure pénale, les mots : “le greffe” sont remplacés par les mots : “l'ordonnateur compétent”.

Section 3

Dispositions modifiant le code de justice administrative

Art. 26.— Au premier alinéa de l'article R. 761-5 du code de justice administrative, après les mots : “Les parties,” sont ajoutés les mots : “l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle”.

Section 4

*Dispositions modifiant le décret n° 95-161
du 15 février 1995*

Art. 27.— Dans le décret du 15 février 1995 susvisé :

1° Les articles 3 et 9 sont abrogés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 5 et au dernier alinéa de l'article 6, les mots : “, ou des affaires plaidées au titre de l'aide juridictionnelle,” sont supprimés.

Section 5

*Dispositions modifiant le décret n° 96-887
du 10 octobre 1996*

Art. 28.— Au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 10 octobre 1996 susvisé, les mots : “garde des sceaux, ministre de la justice, et au président du conseil départemental de l'aide juridique” sont remplacés par les mots : “premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour”.

Art. 29.— I. - Dans le règlement type annexé au même décret :

1° Aux articles 3, 12 et au premier alinéa de l'article 36, les mots : “au garde des sceaux, ministre de la justice” sont remplacés par les mots : “à l'ordonnateur compétent ou son délégué” ;

2° Le début de l'article 37 est ainsi modifié :

“La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état... (la suite sans changement).”

II. - Les modifications opérées aux articles 12 et 36 du même règlement type entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Section 6

*Dispositions modifiant le décret n° 91-1369
du 30 décembre 1991*

Art. 30.— Il est rétabli dans le décret du 30 décembre 1991 susvisé un article 3 ainsi rédigé :

“Art. 3.— Pour l'application de l'article 80 du décret du 19 décembre 1991 aux audiences de la Cour nationale du droit d'asile dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, l'avocat peut être désigné sur des listes établies par les bâtonniers des barreaux des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis de La Réunion.”

Art. 31.— L'article 17-10 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : “de l'article” sont remplacés par les mots : “des articles 38-1 et” ;

2° Après les mots : “la référence aux articles”, sont ajoutées les références : “902, 908 à 910.”

Art. 32.— Le présent décret est applicable en Polynésie française, à l'exception des articles 23, 24, 27 et 31.

Art. 33.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER.*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier BERTRAND.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François BAROIN.*

DECRET n° 2011-279 du 16 mars 2011 modifiant le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-23 à L. 561-31 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 30 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 16 et 83 ;

Vu le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er. — Après le dixième alinéa (9) de l'article 1er du décret du 15 mai 2007 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“10. Arrêté relatif à la création d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé STARTRAC mis en œuvre par le service à compétence nationale TRACFIN.”

Art. 2. — A l'article 2 du même décret, les mots : “les traitements prévus du 1 au 8 de l'article 1er” sont remplacés par les mots : “les traitements prévus du 1 au 8 et au 10 de l'article 1er”.

Art. 3. — Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 4. — La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Christine LAGARDE.

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
François BAROIN.

DECRET n° 2011-280 du 16 mars 2011 relatif à certaines dispositions de la cinquième partie réglementaire du code de la défense.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er. — Les dispositions annexées au présent décret constituent les livres Ier et III de la cinquième partie réglementaire du code de la défense. Les articles identifiés par un “R” correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat ; ceux identifiés par un “D” aux dispositions relevant d'un décret.

Art. 2. — Les références à des dispositions abrogées par l'article 3 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la défense.

Art. 3. — Sont abrogés :

1° Le décret du 10 août 1853 portant règlement d'administration publique concernant le classement des places de guerre et des postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications ;

2° Le décret n° 2000-288 du 30 mars 2000 relatif à la gestion et à l'administration de l'infrastructure du ministère de la défense.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5. — Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
Gérard LONGUET.

ANNEXE

PARTIE 5

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

LIVRE Ier : DISPOSITIONS DOMANIALES

TITRE Ier
SERVITUDESCHAPITRE Ier
Dépôts de munitions et d'explosifs

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 5111-1.— Le décret pris en application de l'article L. 5111-1 désigne l'établissement bénéficiant du régime de servitude défini aux articles L. 5111-2 à L. 5111-4. Il est notifié aux propriétaires dont les biens, soumis à ce régime, ont été déterminés contradictoirement en application du I de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. R. 5111-2.— Un état parcellaire indiquant les noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits au cadastre, est annexé au décret mentionné à l'article R. 5111-1.

Section 2

Etablissement d'un polygone d'isolement

Art. R. 5111-3.— Le décret établissant un polygone d'isolement en application de l'article L. 5111-5 en définit l'étendue.

Un plan parcellaire des terrains compris dans le polygone d'isolement est annexé au décret.

Art. R. 5111-4.— Le décret mentionné à l'article R. 5111-3 est notifié aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R. 5111-5.— Le polygone d'isolement est délimité sur le terrain par la pose de bornes.

Un procès-verbal de cette délimitation est dressé par le représentant du ministère de la défense, en présence des propriétaires intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles se trouve le polygone ou de leurs représentants.

Ces personnes et autorités peuvent faire inscrire leurs observations audit procès-verbal.

Section 3

Autorisation de construction dans un polygone d'isolement

Art. R. 5111-6.— L'autorisation préalable du ministre de la défense, prévue à l'article L. 5111-6, est requise dans le polygone d'isolement pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant.

Art. R. 5111-7.— La délivrance de l'autorisation préalable donne lieu à la présentation d'une demande indiquant la nature des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux.

Le directeur local du service d'infrastructure de la défense instruit la demande et fait connaître son avis au ministre dans les deux mois à compter du dépôt de la demande, délai éventuellement prolongé si la demande doit être complétée.

L'autorisation du ministre est consentie dans les deux mois de la réception de l'avis du directeur local ou de l'expiration du délai qui lui était imparti pour le donner.

Art. R. 5111-8.— L'autorisation préalable prévue à l'article R. 5111-6 est délivrée sans préjudice des autorisations ou déclarations exigées par le code de l'urbanisme.

Art. R. 5111-9.— Le directeur local du service d'infrastructure de la défense délivre au bénéficiaire de l'autorisation préalable une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé des clauses et des conditions imposées.

L'autorisation préalable dont il n'a pas été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est frappée de péremption.

Art. R. 5111-10.— Les travaux ayant fait l'objet d'une autorisation en application de l'article R. 5111-6 ne peuvent être entrepris qu'après déclaration adressée au directeur local du service d'infrastructure de la défense. La déclaration de travaux doit être transmise par lettre recommandée avec avis de réception.

CHAPITRE II

Ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime

Art. R. 5112-1.— Les décrets désignant, en vertu de l'article L. 5112-1, les postes électrosémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation et déterminant les limites de leur champ de vue sont pris selon la procédure définie par les articles 1er et 2 du décret n° 91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.

Art. R. 5112-2.— L'article 3 du décret du 25 avril 1991 mentionné à l'article précédent est applicable aux servitudes de protection des ouvrages de défense des côtes et des installations de sécurité maritime.

Ces servitudes sont inscrites, dans chaque commune où elles s'appliquent, à l'annexe au plan local d'urbanisme prescrite par l'article R.* 126-1 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE III

Centres d'émission et de réception radioélectriques

Art. R. 5113-1.— Les règles relatives aux servitudes de protection des émissions et réceptions radioélectriques du ministère de la défense sont celles fixées aux articles R. 21 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques.

CHAPITRE IV

Autres installations de défense

Section 1

Etablissement des servitudes des installations de défense

Art. R. 5114-1.— Le décret établissant une servitude autour d'une installation de défense en application de l'article L. 5114-1 en définit l'étendue. Il est accompagné d'un plan indiquant, avec le tracé de l'installation, les limites des terrains qui doivent y être soumis.

Ce décret est publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les communes intéressées.

Il est notifié aux propriétaires dont les biens, soumis à la servitude, ont été déterminés contradictoirement en application du I de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. R. 5114-2.— L'emprise de l'installation de défense donnant lieu à l'établissement de la servitude est délimitée par des bornes plantées contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes.

Cette délimitation est exécutée aux frais de l'Etat.

Art. R. 5114-3.— Le décret mentionné à l'article R. 5114-1 peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des servitudes dans les zones urbaines ou à urbaniser, sans compromettre la sécurité des personnes ni celle des installations de défense et sans porter atteinte aux intérêts financiers de l'Etat.

Le décret opérant cette modification est précédé de l'enquête prévue à l'article L. 5114-1. Il est publié et notifié conformément aux dispositions de l'article R. 5114-1.

Art. R. 5114-4.— Le directeur local du service d'infrastructure de la défense fait établir, par agent assermenté, un plan et des photographies des constructions existant à la date de publication du décret instaurant la servitude. Le plan et les photographies constituent un dossier qui atteste de l'état initial des zones de servitudes. Ce dossier, contresigné par le directeur local du service d'infrastructure de la défense et les maires des communes concernées, est établi en trois exemplaires, dont un déposé en mairie, un deuxième à la préfecture et le troisième au siège local du service d'infrastructure de la défense.

Ce dossier est modifié lorsqu'intervient un décret modificatif en application de l'article R. 5114-3.

Section 2

*Conditions d'autorisation de certaines constructions dans les zones de servitudes*Sous-section 1 : *Secteurs de construction réglementée*

Art. R. 5114-5.— Un décret peut déterminer, à l'intérieur de la zone soumise à la servitude régie par le présent chapitre, les terrains sur lesquels peut être acceptée, sans nuire aux fonctions de l'installation de défense protégée, la réalisation de bâtiments, clôtures et autres ouvrages. Il fixe les limites et conditions que doivent respecter ces constructions.

Art. R. 5114-6.— L'autorisation des constructions dont la réalisation est conforme aux prescriptions du décret prévu par l'article R. 5114-5 est donnée par le directeur local du service d'infrastructure de la défense, dans le délai de trois mois du dépôt de la demande complète indiquant la nature des travaux, la position et les principales dimensions de la construction et justifiant du respect des prescriptions énoncées par le décret.

Sous-section 2 : *Constructions soumises au régime de l'autorisation ministérielle préalable*

Art. R. 5114-7.— Hors le cas d'application des articles R. 5114-5 et R. 5114-6, l'autorisation préalable du ministre de la défense prévue à l'article L. 5114-2 est requise pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant dans la zone de servitudes.

Art. R. 5114-8.— La délivrance de l'autorisation préalable donne lieu à la présentation d'une demande indiquant la nature des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux.

Le directeur local du service d'infrastructure de la défense instruit la demande et fait connaître son avis au ministre dans les deux mois à compter du dépôt de la demande, délai éventuellement prolongé si la demande doit être complétée.

L'autorisation du ministre est consentie dans les deux mois de la réception de l'avis du directeur local ou de l'expiration du délai qui lui était imparti pour le donner.

Sous-section 3 : *Dispositions communes*

Art. R. 5114-9.— Les autorisations préalables prévues aux articles R. 5114-6 et R. 5114-7 sont délivrées sans préjudice des autorisations ou déclarations exigées par le code de l'urbanisme.

Art. R. 5114-10.— Le directeur local du service d'infrastructure de la défense délivre au bénéficiaire de l'autorisation préalable une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé des clauses et des conditions imposées.

L'autorisation dont il n'a pas été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est frappée de péremption.

Art. R. 5114-11.— Les travaux ayant fait l'objet d'une autorisation en application des articles R. 5114-6 et R. 5114-7 ne peuvent être entrepris qu'après déclaration adressée au directeur local du service d'infrastructure de la défense. La déclaration de travaux doit être transmise par lettre recommandée avec avis de réception.

TITRE II

REPRESSION DES CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

CHAPITRE UNIQUE

Répression des infractions relatives aux servitudes militaires

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 5121-1.— La répression des contraventions est conduite selon les modalités définies aux articles L. 774-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. R. 5121-2.— En cas d'échec de la mise en demeure prévue à l'article L. 5121-2, l'agent assermenté du service d'infrastructure de la défense ou l'officier de police judiciaire transmet sans délai au préfet le procès-verbal de constat de la contravention en vue de l'engagement de l'action devant le juge administratif.

TITRE III GESTION ET ADMINISTRATION

CHAPITRE UNIQUE

Gestion et administration des infrastructures de la défense

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 5131-1.— La politique immobilière de la défense répond aux besoins des formations militaires et des autres organismes du ministère, en conformité avec les règles applicables en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et dans le respect des intérêts domaniaux de l'Etat.

Art. R. 5131-2.— Au sens du présent code, l'infrastructure de la défense est constituée, d'une part, par l'ensemble des immeubles bâtis ou non appartenant au domaine public ou privé de l'Etat et utilisés par les unités militaires et services du ministère et, d'autre part, par les immeubles bâtis ou non que les services du ministère prennent à bail ou occupent à un autre titre.

Art. R. 5131-3.— Conformément aux articles R. 53, R. 57-3 et R. 57-4 du code du domaine de l'Etat, le ministre de la défense, ou l'autorité à laquelle il donne délégation à cette fin, signe les conventions d'occupation temporaire et délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public utilisé par le ministère de la défense.

Art. D. 5131-4.— L'attributaire d'un élément du domaine utilisé par le ministère de la défense est l'état-major, la direction ou le service qui en reçoit la disposition ou en assure la garde.

L'attribution d'un élément du domaine est confiée par décision du ministre de la défense.

Art. D. 5131-5.— Les attributaires désignent les occupants, qui peuvent être des formations, des services, des organismes, des personnes physiques ou morales et qui reçoivent le droit d'usage de tout ou partie d'un élément immobilier.

Art. D. 5131-6.— La gestion de l'infrastructure est l'ensemble des mesures et décisions concourant à sa constitution, son occupation, son utilisation, son adaptation et sa conservation.

L'administration de l'infrastructure est chargée de la mise en œuvre de ces mesures et décisions.

Art. D. 5131-7.— Un arrêté du ministre de la défense précise les conditions d'application des sections 1 à 4 du présent chapitre.

Section 2

Compétence des autorités chargées de l'infrastructure

Art. D. 5131-8.— Le secrétaire général pour l'administration propose au ministre de la défense, en liaison avec les états-majors, directions et services, la politique immobilière d'ensemble du ministère en matière domaniale, d'infrastructure, d'environnement et de logement, et notamment la programmation des crédits relatifs à cette politique immobilière. Il en assure la mise en œuvre en coordination avec les attributaires.

Art. D. 5131-9.— Les attributaires ont en charge l'infrastructure mise à leur disposition ou sous leur garde.

Ils en établissent les règles d'utilisation et peuvent proposer d'en modifier l'assiette ou la consistance.

Avec l'assistance du service d'infrastructure de la défense, ils définissent leurs besoins, proposent au secrétaire général pour l'administration, le cas échéant en fonction des priorités définies par le chef d'état-major des armées, les programmes correspondants et en suivent la réalisation.

Quelles que soient les modalités de financement ou de conduite des opérations à réaliser, les attributaires ont obligatoirement recours au service d'infrastructure de la défense, sous réserve des attributions confiées à la direction générale de la sécurité extérieure, à la direction générale pour l'armement pour ses installations à vocation industrielle ou d'expérimentation et au service des essences des armées pour ses installations techniques de gestion de la ressource pétrolière.

Art. D. 5131-10.— Les autorités subordonnées aux attributaires participent, dans leurs zones de compétences respectives, à la gestion de l'infrastructure dont ils ont la charge, sous réserve des attributions des commandants supérieurs dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises, et des commandants de forces françaises à l'étranger. Elles peuvent recevoir à cet effet en matière domaniale des délégations de pouvoirs du ministre.

Art. D. 5131-11.— Les occupants sont responsables devant les attributaires de l'intégrité, de la surveillance et de la sauvegarde des éléments d'infrastructure dont ils ont la jouissance. Ils veillent à leur maintien en bon état.

Ils peuvent demander l'assistance du service d'infrastructure de la défense et bénéficier de prestations de sa part.

Section 3

Attributions du service d'infrastructure de la défense

Art. D. 5131-12.— Le service d'infrastructure de la défense participe aux tâches d'administration concernant la constitution, l'adaptation et l'inventaire permanent du domaine immobilier confié aux unités et services du ministère de la défense.

Il participe à la surveillance, à la conservation et à la police de ce domaine et peut disposer à cette fin d'agents assermentés.

Art. D. 5131-13.— Le service d'infrastructure de la défense participe à l'élaboration des procédures

réglementaires d'établissement des servitudes administratives dont bénéficient les installations de la défense.

Il en assure la continuité et l'application. Il est consulté à cet effet sur les projets susceptibles de les affecter.

Art. D. 5131-14.— Le service d'infrastructure prête son concours aux attributaires pour la maintenance et la conservation de l'infrastructure. Il en assure l'entretien conjointement avec les occupants.

Section 4

Programmation et coordination en matière d'infrastructure

Art. D. 5131-15.— Le comité de coordination de la fonction immobilière examine les orientations de la politique immobilière de la défense, à l'exception des installations de la direction générale de la sécurité extérieure et du soutien des forces en opération extérieure. Il propose au secrétaire général pour l'administration, sur la base des propositions des états-majors, directions et services établies, le cas échéant, en fonction des priorités définies par le chef d'état-major des armées, la programmation des crédits couvrant les dépenses immobilières du ministère répondant aux besoins organiques et opérationnels des forces, aux besoins des divers organismes de soutien, au logement du personnel et des familles et au fonctionnement du service d'infrastructure.

A ce titre, il prend connaissance des principaux programmes d'infrastructure proposés par les attributaires. Il propose au secrétaire général pour l'administration leurs modalités de gestion et suit l'évolution des projets.

Il est saisi des propositions du comité interarmées du logement militaire en matière de logement familial.

En liaison avec le conseil de gestion du service d'infrastructure de la défense, il suit l'activité de ce service. Il s'assure de l'exécution de la programmation et propose les redéploiements de crédits nécessaires. Présidé par le secrétaire général pour l'administration, il regroupe les représentants des états-majors, directions et services.

La direction de la mémoire, du patrimoine et des archives assure la préparation et le suivi de ses travaux.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination de la fonction immobilière sont fixées par arrêté.

Section 5

Attributions particulières en matière de déminage

Art. R. 5131-16.— Les attributions du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur en matière de recherche, neutralisation, enlèvement et destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs sont fixées par les articles 2 à 4 et 6 à 9 du décret n° 76-225 du 4 mars 1976.

LIVRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Rédaction réservée

LIVRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

TITRE IER

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE UNIQUE

Art. D. 5321-1.— Pour l'application de la présente partie du code à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La référence au directeur local du service d'infrastructure de la défense est remplacée par la référence à la direction d'infrastructure de la défense ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE

CHAPITRE UNIQUE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA

CHAPITRE UNIQUE

Art. R. 5341-1.— Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles R. 5111-1 à R. 5131-3 et R. 5131-16.

Art. D. 5341-2.— Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles D. 5131-4 à D. 5131-15.

Art. D. 5341-3.— Pour l'application de la présente partie du code aux îles Wallis et Futuna :

1° La référence au directeur local du service d'infrastructure de la défense est remplacée par la référence à la direction d'infrastructure de la défense ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur des îles Wallis et Futuna ;

3° La référence à la préfecture est remplacée par la référence au siège de l'administrateur des îles Wallis et Futuna ;

4° La référence à la commune ou à la mairie est remplacée par la référence à la circonscription ;

5° La référence au maire est remplacée par la référence au chef de circonscription.

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES
EN POLYNESIE FRANÇAISE

CHAPITRE UNIQUE

Art. R. 5351-1. — Sont applicables en Polynésie française les articles R. 5111-1 à R. 5131-3 et R. 5131-16.

Art. D. 5351-2. — Sont applicables en Polynésie française les articles D. 5131-4 à D. 5131-15.

Art. D. 5351-3. — Pour l'application de la présente partie du code à la Polynésie française :

1° La référence au directeur local du service d'infrastructure de la défense est remplacée par la référence à la direction d'infrastructure de la défense ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° La référence à la préfecture est remplacée par la référence au siège du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

TITRE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES
EN NOUVELLE-CALEDONIE

CHAPITRE UNIQUE

Art. R. 5361-1. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles R. 5111-1 à R. 5131-3 et R. 5131-16.

Art. D. 5361-2. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles D. 5131-4 à D. 5131-15.

Art. D. 5361-3. — Pour l'application de la présente partie du code en Nouvelle-Calédonie :

1° La référence au directeur local du service d'infrastructure de la défense est remplacée par la référence à la direction d'infrastructure de la défense ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la république en Nouvelle-

3° La référence à la préfecture est remplacée par la référence au siège du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

TITRE VII
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRES
AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

CHAPITRE UNIQUE

Art. R. 5371-1. — Sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les articles R. 5111-1 à R. 5131-3.

Art. D. 5371-2. — Sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les articles D. 5131-4 à D. 5131-15.

Art. D. 5371-3. — Pour l'application de la présente partie du code aux Terres australes et antarctiques françaises :

1° La référence au directeur local du service d'infrastructure de la défense est remplacée par la référence à la direction d'infrastructure de la défense ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises ;

3° La référence à la préfecture est remplacée par la référence au siège de l'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises.

TITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIERES
A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

CHAPITRE IER
Saint-Barthélemy

Art. D. 5381-1. — Pour l'application de la présente partie du code à Saint-Barthélemy, la référence au directeur local du service d'infrastructure de la défense est remplacée par la référence à la direction d'infrastructure de la défense.

CHAPITRE II
Saint-Martin

Art. D. 5382-1. — Pour l'application de la présente partie du code à Saint-Martin, la référence au directeur local du service d'infrastructure de la défense est remplacée par la référence à la direction d'infrastructure de la défense.

DECISION n° 2010-107 QPC du 17 mars 2011

(Syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete)

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2010 (décision n° 343800 du 17 décembre 2010), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions du paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, en tant que ces dispositions sont applicables aux arrêtés du maire par l'effet des trois premiers alinéas du paragraphe IV du même article.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble le paragraphe IV de l'article 66 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour le syndicat requérant par la SELARL JURISPOL, avocat au barreau de Papeete, enregistrées les 23 décembre 2010 et 21 janvier 2011 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 11 janvier 2011 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Alain Monod, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le syndicat requérant et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 8 février 2011 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, applicable aux délibérations du conseil municipal des communes de la Polynésie française : Sont nulles de plein droit :

"a) Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

"b) Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

"La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du haut-commissaire. Elle peut être prononcée par le haut-commissaire et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque" ;

2. Considérant que ces dispositions sont rendues applicables aux arrêtés du maire par l'effet des trois premiers alinéas du paragraphe IV du même article, aux termes desquels : Les arrêtés pris par le maire sont soumis aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes matières. Ils sont déclarés nuls de droit dans les conditions prévues au II du présent article.

"Ils sont immédiatement adressés à l'autorité supérieure.

"Le haut-commissaire peut les annuler ou en suspendre l'exécution" ;

3. Considérant que le syndicat requérant fait grief à ces dispositions de permettre au haut-commissaire de la République d'annuler à tout moment les actes des communes de la Polynésie française ; qu'il estime que ce pouvoir d'annulation par une autorité administrative est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

4. Considérant que le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, relatif aux collectivités territoriales de la République, dispose : "Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences" ; qu'aux termes de son dernier alinéa : "Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois" ;

5. Considérant que le paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 2007 maintient provisoirement, pour les délibérations du conseil municipal des communes de la Polynésie française, le régime de contrôle administratif qui était applicable, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 susvisée, aux délibérations du conseil municipal ; qu'en vertu du paragraphe III de l'article 7 de la même ordonnance, ce régime n'est maintenu que si les communes n'ont pas demandé à être soumises, par anticipation, au régime de contrôle de légalité institué par la loi du 2 mars 1982 ; qu'il prend fin le 31 décembre 2011 ; que, dans ces conditions, en tant qu'elles sont applicables aux délibérations du conseil municipal des communes de la Polynésie française, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la libre administration des collectivités territoriales ; qu'en outre, elles ne portent atteinte à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

6. Considérant que les dispositions du paragraphe II, en tant qu'elles sont rendues applicables aux arrêtés du maire par le paragraphe IV, autorisent le haut-commissaire de la République à déclarer, à toute époque, nuls de droit les arrêtés du maire ; que, par la généralité des pouvoirs de contrôle ainsi conférés au représentant de l'Etat sur les actes du maire quelles que soient leur nature et leur portée, ces dispositions privent de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des communes de la Polynésie française ; que, par voie de conséquence, les trois premiers alinéas du paragraphe IV précités doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

7. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : "Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause" ; que la présente déclaration d'inconstitutionnalité a pour conséquence de rendre opposables au représentant de l'Etat les voies et délais de droit commun applicables en matière de contentieux administratif pour les arrêtés du maire autres que ceux pour lesquels un pouvoir de substitution est prévu par la loi ; qu'elle prend effet à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française et s'applique aux instances en cours,

Décide :

Article 1er. — Sont déclarés contraires à la Constitution les trois premiers alinéas du paragraphe IV de l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Art. 2.— Le paragraphe II de l'article 8 de la même ordonnance est conforme à la Constitution.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 mars 2011, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, *président*, Mme Claire Bazy Malaurie, MM. Guy Canivet, Michel Charasse, Renaud Denoix de Saint-Marc, Hubert Haenel et Pierre Steinmetz.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

DECRET n° 2011-304 du 22 mars 2011 déterminant les modalités du remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance pour les crédits renouvelables.

Publics concernés : les consommateurs, les établissements et intermédiaires de crédit distribuant des crédits à la consommation.

Objet : en application de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, le décret définit les modalités du remboursement minimal du capital à chaque échéance qui est obligatoire pour les crédits renouvelables.

Entrée en vigueur : le décret s'appliquera dès le 1er mai 2011 aux nouveaux contrats conclus à partir de cette date. Les conditions de l'application du nouveau dispositif aux contrats en cours seront prévues dans un décret en Conseil d'Etat conformément à l'article 61 (II) de la loi du 1er juillet 2010.

Notice : la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 renforce la protection du consommateur et les obligations à la charge des prêteurs en matière de crédit à la consommation. Afin de garantir que le fonctionnement des crédits renouvelables ne conduise pas à des durées de remboursement trop longues qui augmentent le coût total du crédit et empêchent les emprunteurs de solder leur dette, la loi institue pour ce type de crédit une obligation de prévoir un remboursement minimal du capital à chaque échéance. Le décret définit les modalités de ce remboursement minimal. Ses paramètres ont pour objet de garantir qu'après toute nouvelle utilisation l'encours d'un crédit renouvelable se rembourse en 36 mois au maximum lorsque ce crédit est doté d'un plafond de moins de 3 000 euros et en 60 mois au-dessus de ce seuil.

Références : le présent décret ne modifie aucun texte antérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-16 et L. 315-1 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 février 2011,

Décrète :

Article 1er.— A la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation, est ajouté un article D. 311-4-1 ainsi rédigé :

“I. - Le remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance prévu à l'article L. 311-16 correspond à la formule suivante :

$$R = \alpha \times K$$

Dans cette formule :

“R” désigne le montant du remboursement minimal du capital ;

“K” désigne le montant de capital restant dû après la dernière utilisation de l'ouverture de crédit ;

“ α ” désigne le pourcentage de remboursement minimal, qui est calculé de la manière suivante :

1° Pour les crédits renouvelables pour lesquels le contrat de crédit prévoit des échéances constantes, le pourcentage de remboursement minimal est calculé selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{1 - \frac{1}{(1+r)^{\frac{1}{12}}}}{\frac{1}{(1+r)^{\frac{1}{12}}} \times \left(1 - \left(\frac{1}{(1+r)^{\frac{1}{12}}} \right)^r \right)} - \left((1+r)^{\frac{1}{12}} - 1 \right)$$

Dans cette formule :

“r” désigne le taux annuel effectif global, auquel s’ajoute, dans le cas où le contrat de crédit est assorti d’une assurance facultative ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit, à laquelle a souscrit l’emprunteur, le taux correspondant au coût annuel de cette assurance rapporté au capital restant dû ;

“T” désigne la durée de remboursement total du crédit, fixée dans les conditions suivantes :

a) Pas plus de 36 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est inférieur ou égal à 3 000 euros ;

b) Pas plus de 60 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est supérieur à 3 000 euros ;

2° Pour les crédits renouvelables pour lesquels le contrat de crédit prévoit des échéances variables selon des rythmes de remboursement différents prévus par le contrat de crédit, le pourcentage de remboursement minimal est de :

a) 1 % pour les crédits renouvelables dont le montant total est inférieur ou égal à 3 000 euros ;

b) 0,5 % pour les crédits renouvelables dont le montant total est supérieur à 3 000 euros.

Pour ces crédits, le rythme de remboursement prévu par le contrat de crédit ne peut en aucun cas aboutir à une durée de remboursement du montant de crédit utilisé supérieure à :

a) 36 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est inférieur ou égal à 3 000 euros ;

b) 60 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est supérieur à 3 000 euros.

Dans le cas où le contrat de crédit est assorti d’une assurance facultative souscrite par l’emprunteur ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit, le paiement des cotisations d’assurance ne peut en aucun cas conduire au dépassement des durées de remboursement établies dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

II. - Pour les contrats de crédit mentionnés à l’article L. 311-16, le montant de l’échéance ne peut être inférieur à 15 euros.”

Art. 2. — A la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation, est ajouté un article D. 311-4-2 ainsi rédigé :

“I. - Le pourcentage de remboursement minimal établi dans les conditions définies au I de l’article D. 311-4-1 et le montant minimal de l’échéance défini au II du même article correspondent à un rythme de remboursement mensuel. Dans le cas d’une échéance portant sur une période autre qu’une mensualité, le prêteur détermine le pourcentage de remboursement minimal et le montant minimal de l’échéance au prorata de la période couverte par cette échéance.

II. - Par dérogation aux dispositions de l’article D. 311-4-1, le prêteur peut consentir à l’emprunteur :

1° Un report d’échéance, au maximum deux fois par an ;

2° En cas de difficulté financière temporaire ou de dégradation de sa solvabilité, un report d’une partie ou de la

totalité d’une ou plusieurs échéances à condition que le droit d’utilisation du crédit par l’emprunteur soit suspendu jusqu’à ce que l’emprunteur ait acquitté la totalité du remboursement en capital contenu dans les échéances reportées.

Les reports d’échéance consentis par le prêteur ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus que s’ils sont consentis sans autres frais que les intérêts débiteurs et que, le cas échéant, la cotisation relative à l’assurance ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit à laquelle a souscrit l’emprunteur.

La période pendant laquelle l’emprunteur n’a pas acquitté d’échéance en application des dispositions ci-dessus n’est pas comptabilisée au titre des durées maximales de remboursement mentionnées au 2° du I de l’article D. 311-4-1.

III. - L’échéance par laquelle l’emprunteur règle le solde permettant de rembourser la totalité du capital restant dû peut déroger aux règles prévues à l’article D. 311-4-1.”

Art. 3. — Les articles D. 311-4-1 et D. 311-4-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 4. — Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 2011.

Art. 5. — La ministre de l’économie, des finances et de l’industrie est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,
Christine LAGARDE.*

DECISION n° 2011-91 du 1er mars 2011 portant renouvellement et désignation de membres du comité technique radiophonique de Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l’audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques, et notamment son article 5 ;

Vu l’avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 24 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— M. Jean Szilagyi est reconduit dans ses fonctions de membre du comité technique radiophonique de Polynésie française pour une durée de quatre ans à compter du 1er juin 2010.

Art. 2.— M. Pierre Mourier est reconduit dans ses fonctions de membre du comité technique radiophonique de Polynésie française pour une durée de quatre ans à compter du 19 mars 2009.

Art. 3.— M. Eric Bourgeois est nommé membre du comité technique radiophonique de Polynésie française pour une durée de quatre ans à compter du 1er mars 2011.

Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 1er mars 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON.

**CONVENTION de financement n° HC 86-11 DIPAC/FIP
du 10 mars 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Hikueru, représentée par son maire M. Raymond Tekurio,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude de faisabilité relative à la production d'énergie photovoltaïque sur les bâtiments communaux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en une étude de faisabilité relative à la production d'énergie photovoltaïque sur les bâtiments communaux et dont le coût est estimé à 4 400 000 F CFP, soit 36 872 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2010 (80 %) 29 497,60 euros, soit 3 520 000 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %) 7 374,40 euros, soit 880 000 F CFP

Art. 4.— *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à de 3 520 000 F CFP.

AVENANT n° HC 96-11 du 24 février 2011 à la convention n° 245 du 18 août 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française du diplôme d'Etat d'infirmier relevant de la compétence de l'Etat.

Entre :

- L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ci-après dénommé le haut-commissaire,
- La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne représentée par son directeur,
- L'agence régionale de santé de Bretagne, représentée par son directeur général,

Et :

- La Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la convention n° 245 du 18 août 2009 modifiée sont remplacées comme suit :

"La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne (DRJSCS) est désignée comme la structure retenue pour organiser en Polynésie française la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de la même convention sont remplacées comme suit : "Pour la durée de la convention, l'Etat :

- par l'intermédiaire du haut-commissaire et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne (DRJSCS), s'engage à assurer les points suivants :
 - publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des textes législatifs et réglementaires ayant pour objet le diplôme d'Etat d'infirmier ;
 - organisation des jurys d'examen et vérification du strict respect des conditions matérielles exigées en métropole ;
 - délivrance des diplômes d'Etat infirmier.
- par l'intermédiaire du haut-commissaire et l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS), s'engage à assurer les points suivants :
 - contrôle du respect des conditions d'accès à la formation délivrée par l'institut de formation en soins infirmiers ;

- contrôle du respect des programmes, de la qualification des formateurs et directeurs d'établissement et de la qualité des enseignements dispensés préparant au diplôme d'Etat d'infirmier."

Art. 3.— Les dispositions du dernier tiret de l'article 4 de la même convention sont remplacées comme suit :

- “ participation de l'ARS ou de son représentant au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers.”

Art. 4.— Les dispositions de l'article 9 de la même convention sont remplacées comme suit :

“Le haut-commissaire nomme le jury du diplôme, sur proposition de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne (DRJSCS), après avis de la direction de la santé de Polynésie française.”

Les autres articles de la convention n° 245 du 18 août 2009 modifiée restent inchangés.

AVENANT n° HC 87-11 du 10 mars 2011 à la convention n° 335-09 DIPAC/FIP du 22 octobre 2009 relative à l'opération “Acquisition de mobilier pour ouverture d'une classe STP, Takaroa primaire”.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Takaroa, représentée par son maire, Mme Teapehu Tinirau épouse Teahe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 335-09 DIPAC/FIP du 22 octobre 2009 relative à l'opération “acquisition de mobilier pour ouverture d'une classe STP, Takaroa primaire” en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6, 4e tiret de la convention de financement n° 335-09 DIPAC/FIP du 22 octobre 2009 relative à l'opération “acquisition de mobilier pour ouverture d'une classe STP, Takaroa primaire” sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

au lieu de :

- “à achever cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de la présente convention ;”

lire :

- “à achever cette opération avant le 1er août 2010.”

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 88-11 du 10 mars 2011 à la convention de financement n° HC 309-09 DAC/FIP du 7 octobre 2009 relative à l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes par la commune de Faa'a.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 309-09 DAC/FIP du 7 octobre 2009 relative au financement de l'opération “acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes” par la commune de Faa'a en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

au lieu de :

- “achever l'opération dans un délai de 12 mois, à compter de la signature de la présente convention” ;

lire :

- “exécuter cette opération dans un délai de 18 mois, à compter de la signature de la présente convention”.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
(TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA)
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2011**

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

1er février 2011

N° 08-186-3 MAE.AU.TRP, Mlle Armelle Ariiveheata, parcelle cadastrée n° 67, section CH (Tepumaroura 1 : partie) à Pueu au PK 8,800, côté mer, modification d'implantation des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-237-3, M. Roger Ariiveheata, parcelle cadastrée n° 67, section CH (Tepumaroura 1 : partie) à Pueu au PK 8,800, côté mer, modification d'implantation des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

3 février 2011

N° 10-255-2 MAE.AU.TRP, Mlle Florence Puaihina Tekakeoteragi, parcelle cadastrée n° 76, section DO (terre Marumarutua : parcelle 3) à Afaahiti, rajout d'une porte à une maison d'habitation ;

N° 10-277-2, M. Hans Hunter, parcelle cadastrée n° 3, section DS (plateau Parari : parcelle A) à Afaahiti au PK 3,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

11 février 2011

N° 10-315-1 MAE.AU.TRP, Mlle Antonella Kohueinui, parcelle cadastrée n° 40, section AH (terre Teaa 2 : lot n° 3) à Faaone au PK 52,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-14-1, M. Fabrice Harea et Mlle Rose Mara, parcelle cadastrée n° 98, section BH (Pohuera ou Boueira : parcelle C du lot C) à Afaahiti au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-15-1, M. et Mme Joseph et Yvette Parker, parcelle cadastrée n° 50, section AA, (Papahatea 1 : lot n° 3), à Tautira au PK 12,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-23-1, M. et Mme Tamatoa et Georgine Papaura, parcelle cadastrée n° 99, section CL (Vaipoopoo 2, Teia 2, Tehomoraaroa 2, parcelle) à Pueu au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-25-1, M. Moïse Maraiauria, parcelle cadastrée n° 108, section AM (Apunuarii : lot n° 5), à Afaahiti au PK 2,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-26-1, M. Jules Temariauma, parcelle cadastrée n° 11, section CE (terre Ahototeina) à Pueu au PK 8,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

16 février 2011

N° 10-308-1 MAE.AU.TRP, Mme Marie-Anne Nicolas, parcelle cadastrée n° 55, section AL, Tetaumatai : parcelles A1 et A2 du lot A à Afaahiti, aménagement d'un cabinet spécialisé dans l'audition ;

N° 11-24-1, M. Eiti Taurua et Mlle Ella Teuira, parcelle cadastrée n° 49, section CI, Paepaeroa, Mataiva 2 : partie, à Pueu au PK 9, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-29-1, M. Bruno Paeamara et Mlle Rose Pahuatini, parcelle cadastrée n° 72, section AC, domaine Robinson : lot n° 3 partie du lot n° 13 au lot n° 25 de la parcelle A du lot n° 2 à Afaahiti, extension d'une maison d'habitation pour un garage.

21 février 2011

N° 10-171-2 MAE.AU.TRP, M. et Mme Frédéric et Lynda Teikiponiefitu, parcelle cadastrée n° 260, section AV, propriété Cécile-Picard, 17e lot, succession Pomare V, à Afaahiti, modification d'implantation d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-317-2, M. Roger Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 18, section AM, Teaputa, lot n° 5, à Afaahiti, rajout d'une clôture.

23 février 2011

N° 11-27-1 MAE.AU.TRP, M. Johan Ly, lot G de la terre Maneuneu partie à Faaone au PK 47,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-31-1, Mme Tiare Taerea épouse Teriiorai, partie de la parcelle cadastrée n° 69, section CD, Tefarama, Teoneaputa : lot E, à Pueu au PK 7,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-33-1, M. Emmanuel Matehau, parcelle cadastrée n° 192, section AE, lot n° 2 dépendant de la terre dénommée Vairoie 2, Teroto, Vaipiro, Matahiva 1, Puutetoe à Tautira au PK 15,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-35-1, M. William Tuaiva, parcelle cadastrée n° 41, section AR, lotissement Phaeton 1 : lot n° 13, Tevihonu à Afaahiti au PK 1,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

24 février 2011

N° 11-30-1 MAE.AU.TRP, Mlle Teraiamanu Moeau, parcelle cadastrée n° 69, section CD, Tefarama, Teoneaputa : lot E, à Pueu au PK 7,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-34-1, Mlle Orama Mélinda Manutahi, parcelles cadastrées n° 111 et n° 112, section AK, Tehahupuru : lot n° 1 partie, à Faaone au PK 49,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

3 février 2011

N° 11-16-1 MAE.AU.TRP, M. et Mme Ben et Rosina Nanaia, parcelle cadastrée n° 42, section HL (domaine de Vairao, parcelle du lot n° 2B) à Toahotu au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-18-1, Mlle Ingaline Poema Faoa, parcelle cadastrée n° 13, section BD, terre Vaieri, lot n° 1, à Vairao au PK 9,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

11 février 2011

N° 11-12-1 MAE.AU.TRP, Mme Eugénie Maroonui épouse Marahiti, parcelle cadastrée n° 14, section CM, terre Atimaui, à Teahupoo au Fenua Aihere, construction d'une maison d'habitation (OPH).

15 février 2011

N° 10-134-2 MAE.AU.TRP, M. et Mme Jean et Alicia Topa, parcelle cadastrée n° 55, section HM, domaine de Vairao, lot n° 3 (partie) à Toahotu au PK 4,900, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation (OPH).

16 février 2011

N° 11-17-1 MAE.AU.TRP, M. et Mme René et Chantal Lascombe, parcelle cadastrée n° 188, section BK, Tepuate partie, à Vairao au PK 12, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

24 février 2011

N° 10-95-3 MAE.AU.TRP, M. et Mme Mike et Hinanui Voirin, parcelle cadastrée n° 115, section HX, lotissement Puunui, lot n° 6-235, à Toahotu, modification de façades et de toiture d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

3 février 2011

N° 10-253-1 MAE.AU.TRP, SCI Kama, parcelle cadastrée n° 104, section BK, domaine Brown : partie, à Papeari au PK 53,100, côté mer; construction de 9 maisons d'habitation.

11 février 2011

N° 10-267-1 MAE.AU.TRP, Mme Gishlaine Tevaite Tere, parcelle cadastrée n° 4, section BL, lotissement Le Hameau de Vaimarama, 1re tranche du lot n° 7, domaine Brown, lot n° 2 partie, à Papeari au PK 53,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

16 février 2011

N° 10-297-1 MAE.AU.TRP, M. et Mme Karl et Marie-Claire Spies, parcelles cadastrées n° 141, n° 147 et n° 148, section BK, domaine Brown, parcelle des parcelles A et B, à Papeari, extension d'un snack par une salle de jeux.

23 février 2011

N° 10-278-2 MAE.AU.TRP, Mme Turia Toomaru veuve Tautu, partie de la parcelle cadastrée n° 23, section BH, terre Farepotee 5, à Papeari au PK 52,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-290-2, direction des affaires sociales, parcelle cadastrée n° 149, section AP, Atitiaha 1 : lot A, à Mataiea au PK 46,900, côté montagne, extension et rénovation de la circonscription d'action sociale de Mataiea.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 24 février 2011, enregistré à Papeete le 28 février 2011, folio 48, bordereau 1482/1,

M. Thanh TRAN-THAI, pharmacien, demeurant à Moorea-Maiao, Maharepa, PK 6, côté mer,

A fait donation à Mlle Nha Thi Sybel TRAN-THAI, sa fille, pharmacienne, demeurant à Moorea-Maiao, Maharepa, PK 6, côté mer,

D'une officine de pharmacie sise île de Moorea-Maiao, Paopao (Polynésie française), pour l'exploitation duquel M. Thanh TRAN-THAI, inscrit au tableau de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française sous le numéro 020, est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9 407 A.

Ce fonds connu sous l'enseigne PHARMACIE TRAN MOOREA est identifié à l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) sous le numéro TAHITI 068247,

Estimé à la valeur de *trois cent quatre-vingts millions de francs CFP* (380 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 24 février 2011.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège de l'officine de pharmacie à Moorea-Maiao, Paopao, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Mes Serge VILLET - Julien CHAN,
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

CHUNNE
Société civile immobilière
au capital de 160 000 F CFP
Divisé en 80 parts de 2 000 F CFP, chacune
Siège social : Pirae, terre Taoe, Vaipahu, lot n° 3
RCS de Papeete : n° 5037 C - N° TAHITI 292458

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts de la SCI CHUNNE reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à

Punaauia, les 14 et 25 mars 2011, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Les gérants de la société sont Mme Tevaite Michelle BORDES, gérante de sociétés, demeurant à Afaahiti, en la commune de Tairapu-Est, et M. Marius Tanetefau Toru dit Mario NOUVEAU, gérant de sociétés, demeurant à Arue, résidence Jay.

Nouvelle mention

Gérance : La gérante de la société est Mme Tevaite Michelle BORDES, gérante de sociétés, demeurant à Afaahiti, en la commune de Tairapu-Est.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

SARL MCIII CASTELLANI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 400 000 F CFP
Siège social : zone industrielle de la Punaruu
RCS de Papeete : n° 7229B - N° TAHITI : 510347

Par délibération en date du 2 février 2011, l'assemblée générale ordinaire a décidé de modifier la dénomination sociale. La SARL MC3 devient SARL MCIII.

RCS Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandre CLEMENCET
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete, Tahiti

SOCIETE CIVILE JATHN
au capital social de 100 000 F CFP
Siège social à Punaauia, vallée de Matatia, PK 11,500,
RCS de Papeete n° 06314C

Avis de publicité

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 22 mars 2011, contenant

cession de parts sociales, M. Jacob TUHEIAVA a démissionné de ses fonctions de gérant à compter de ce jour. Mlle Angélique LAI FOO, infirmière, demeurant à Faa'a, lot n° 34, restant seule instituée de ces fonctions.

Pour avis,
Le notaire.

LOUEZ-MOI

EURL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : 21548 Papeete 98713
RCS : 07 267B -C- N° TAHITI : 837161

Avis de dissolution

Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 15 mars 2011, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

- 1° La dissolution de la société à compter du 31 mars 2011, par décision volontaire ;
- 2° La nomination de M. Charles LI, en qualité de liquidateur, résidant au PK 9,500, Mahina, côté mer ;
- 3° Le siège de la clôture est fixé à la BP 21548 Papeete, 98713, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, actes et documents relatifs à la clôture définitive devront être notifiés.

Le liquidateur.

ATELIER REPARATION MECANIQUE (ARM)

EURL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : 21548 Papeete 98713
RCS : -C- N° TAHITI : 706218

Avis de dissolution

Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 15 mars 2011, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

- 1° La dissolution de la société à compter du 31 mars 2011, par décision volontaire ;
- 2° La nomination de M. Charles LI, en qualité de liquidateur, résidant au PK 9,500, Mahina, côté mer ;
- 3° Le siège de la clôture est fixé à la BP 21548 Papeete, 98713, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, actes et documents relatifs à la clôture définitive devront être notifiés.

Le liquidateur.

SCI NEMO

Avis de constitution

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI NEMO.

Siège social : PK 7,600, côté montagne, à Tumaraa, 98735, île de Raiatea.

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 ans.

Capital social : 24 000 F CFP divisés en 24 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Vincent LABROY, résidant à Raiatea, nommé pour une durée illimitée. Mme Valérie LABROY née VIAL, résidant à Raiatea, nommée pour une durée illimitée.

Pour avis.

Me Patrick ABGRALL

Avocat à la Cour

Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea

SARL TIKI SOFT CAFE

Siège social : Pont de l'Est,
immeuble Jissang, 98714 Tahiti

Capital social : 1 000 000 F CFP
N° RCS Papeete TPI 98 195 B - N° TAHITI 449454

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 14 mars 2011, enregistré à Papeete le 16 mars 2011, folio 53, bordereau 1666/22, M. Bruno POTTEAU ayant cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la société à responsabilité limitée TIKI SOFT CAFE a consécutivement démissionné de sa fonction de gérant.

Les associés de la société ont nommé en qualité de nouveau gérant pour une durée non limitée M. Tristan RIOU demeurant à Titianina, lot n° 3, 98716 Pirae, Tahiti.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérant : M. Bruno POTTEAU, demeurant immeuble Jissang, apt. A32, pont de l'Est, 98714 Papeete, Tahiti.

Nouvelle mention

Gérant : M. Tristan RIOU, demeurant à Titianina, lot n° 3, 98716 Pirae, Tahiti.

Les formalités seront effectuées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Patrick ABGRALL.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET

et Alexandrine CLEMENCET

notaires associés à Papeete, île de Tahiti

85, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, île de Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85 rue du Commandant-Destremau, le 22 mars 2011, a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions.

Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

La société est dénommée : FIU ATTITUDE.

Le siège social est fixé à Papeete, résidence Les Horizons, BP 42395, Fare Tony.

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

M. Philippe Alexandre Olivier PELLETIER, et Mlle Marine Emmanuelle Pierrette REPELLIN, demeurant à Papeete, résidence Les Horizons, BP 42395 Fare Tony, ont été nommés premiers gérants.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
notaires associés
BP : 13019
98717 Punaauia Moana Nui

LIBRE-SERVICE FAAA
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Divisé en 500 actions de 10 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Tahiti, Polynésie française, PK 6,200
RCS Papeete : TPI 77 60 B (anciennement n° 847 B)
TAHITI N° 053454

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 28 décembre 2010, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Directeur général : Mlle Moea KIMCHOU, demeurant à Faa'a.

Nouvelle mention

Directeur général : Néant.

Pour avis,
Le président.

AAA PISCINES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 000 F CFP
Siège social : vallée de Tipaerui, Papeete
RCS Papeete : 7916 B
N° TAHITI : 560276

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars 2011, M. Nicolas COUROYER a cédé la totalité des parts sociales qu'il détient dans la SARL AAA PISCINES au profit de M. Yann FEAT, et a démissionné de ses fonctions de gérant à compter du même jour. M. Yann FEAT est désormais seul associé et seul gérant pour une durée non limitée.

Ancienne mention

MM. Nicolas COUROYER, cogérant associé, et Yann FEAT, cogérant associé.

Nouvelle mention

M. Yann FEAT, gérant.

Pour avis,
La gérance.

SCI LOULOU

Avis de constitution

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seing privé, en date à Papeete du 7 mars 2011, enregistré le 14 mars 2011 folio 52, bordereau 1624/19, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : SCI LOULOU.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Papeete, 11, rue du Docteur-Cassiau.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenus au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérante : Mme Marie-Françoise REFF, demeurant à Mahina, les Vallons d'Atima, lot n° 13, BP 1950, Papeete.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
La gérante.

REDAFI

Constitution

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé du 21 mars 2011, enregistré à Papeete le 23 mars 2011, folio 56, bordereau 1730/13, de la société à responsabilité limitée avec associé unique, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : REDAFI.

Siège social : PK 2,800, côté mer, quartier Vivish, Toahotu.

Capital : 200 000 F CFP en numéraire, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Objet : La société a pour objet toutes prestations de service liées à la comptabilité, secrétariat, fiscalité, domaines juridiques et organisationnels, au management et à la gestion des ressources humaines de toutes entités privées ou publiques, associatives ou de groupements, comités d'entreprise et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Gérance : M. Christophe LACROIX, demeurant au PK 2,800, côté mer, quartier Vivish, Toahotu, a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SCP Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET
Notaires associés
85, rue du Commandant-Destremeau
BP 35 - 98713 Papeete, Tahiti

Succession de Mme Edwige Tetuanui BUILLARD, veuve PARR. Déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net

Par déclaration faite auprès du tribunal de première instance de Papeete, le 24 mars 2011 :

- 1° M. Christian Yves THOS, cadre de compagnie d'assurances, demeurant à Levallois-Perret (92300) 51, rue Edouard-Vaillant, né à Argenteuil (95100), le 8 décembre 1950, divorcé de Mme Chantal Rachel ABITBOL, et non remarié ;
- 2° Mme Joëlle THOS, secrétaire de direction, épouse de M. Jean Bernard Marie MUGUET, demeurant à Annecy-Le-Vieux (74940), résidence des côteaux, Allée des côteaux, née à Paris 6e arrondissement (75006) le 28 janvier 1953, mariée à la mairie de Annecy-Le-Vieux (74940) ; le 26 août 1995 ;
- 3° Mme Patricia Maeva THOS, sans profession, demeurant à Varennes-Vauzelles (58640) 12, bis chemin de la Grenouillère, née à Paris 6e arrondissement (75006) le 17 février 1954, épouse séparée judiciairement de corps de M. Daniel Michel RENARD, mariée à la mairie de Saint-Parize-En-Viry (58300), le 2 septembre 1972 ;
- 4° M. Didier Jean THOS, comptable, époux de Mme Nadine Renée Fernande SCANDOLO, demeurant à Tacoignières (78910), 2, chemin des Houx, né à Paris 6e arrondissement (75006) le 8 juillet 1955, marié à la mairie de Jouy-en-Josas (78350), le 26 juin 1976 ;
- 5° M. Norbert Michel THOS, commerçant, époux de Mme Véronique Denise Ariette WARNAULT, demeurant à Château-Chinon (VILLE) (58120), Café de l'Agricole, né à Paris 6e arrondissement (75006) le 20 juin 1956, marié à la mairie de Château-Chinon (58120), le 11 septembre 1982 ;

6° M. Jean Toofa BANNER, pilote de ligne, demeurant à Papeete (98714), rue des Poilus-Tahitiens, Paofai, BP 3526 Papeete, né à Papeete (98714) le 11 mars 1983, célibataire,

Ont déclaré vouloir accepter à concurrence de l'actif net, conformément aux articles 787 à 803 du code civil, la succession de :

Mme Edwige Tetuanui BUILLARD, en son vivant retraitée, demeurant à Papeete (98713), rue des Poilus-Tahitiens, quartier Buillard, née à Papeete (98713), le 19 septembre 1929. Divorcée en premières noces de M. Fernand THOS. Veuve en deuxièmes noces de M. Jean PARR et non remariée. Décédée à Mahina (98709), le 18 mai 2010.

Election de domicile est faite à la SCP Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET, notaires associés, titulaire d'un office notarial au 85, rue du Commandant-Destremeau, BP 35, 98713 Papeete.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE UI NO ANANAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2011)

Présidente	: FAAREPA Juanita
Vice-présidente	: MARAMATOA Leilanie
Secrétaire	: TEATA Monika
Secrétaire adjointe	: MENDIOLA Maire
Trésorière	: TEREUA Vaiana
Trésorière adjointe	: MOANA Imelda

ASSOCIATION TE PIINA TE IMA TOKO TE FENUA ENATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2011)

Président	: TINIRAU André
Vice-présidente	: TAINAUE Marie-Madeleine
Secrétaire	: TINIRAU Patrick
Secrétaire adjointe	: TEIKIHUAVANAKA Rosa-Angéla
Trésorière	: TINIRAU Marjolaine
Trésorière adjointe	: TITO Sylvia

ASSOCIATION CHORALE CHARLES ATGER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2011)

Présidente	: ATGER Francine
Vice-président	: TETUANUI Pierrot
Secrétaire	: RAAURI Darleen
Secrétaire adjointe	: MANUTAHU Mareva
Trésorière	: PENI Julie
Trésorière adjointe	: TEHAAI Hélène

**SMKRPF - SYNDICAT DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2011)

Secrétaire général : CALAMEL Julien
Secrétaire général adjoint : NEHAM Brice
Trésorière : CANCE Sandrine
Trésorier adjoint : MONTEIL Frédéric
Archiviste : BERRY Philippe
Archiviste adjoint : BOULLE Alexandre

HAVA'I CLUB DE GOLF DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2010)

Président : CHAUSSOY Joseph
Vice-présidents : GIBSON Guy
LO Bruno
LAUSSON Christian
LAILLE Joseph
Secrétaire : PIERRET Claude
Secrétaires adjoints : LEROI Elise
CROZET Julien
Trésorier : LEROI Gérard
Trésorier adjoint : TEFANA-VIRIAMU Heinarii

ASSOCIATION HUAHINE SURFSKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2011)

Présidents d'honneur : TEMAIANA Filmin
LEMAIRE Casimir
Président : TEMAIANA Viala
Vice-président : TEPA Léopold
Secrétaire : TEMAIANA Virginie
Secrétaire adjointe : COLOMBANI Tania
Trésorier : MANAORE Richard
Trésorier adjoint : ESTEVA Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2011)

Présidente : CONROY Tiarenuï
Secrétaire : TINIRAU Vahinemoea
Trésorière : COLOMBANI Mariella

ASSOCIATION TEITIHA'A VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2011)

Président d'honneur : TETAURU Gervais
Président : PATII Joseph
Vice-président : AUKARA Ena
Secrétaire : CONROY Tiare Nui
Secrétaire adjointe : AUKARA Sylvana
Trésorière : AUKARA Emilienne
Trésorière adjointe : TETAURU Tutera

ASSOCIATION RIMA TURU NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2011)

Président : TIMAU René
Vice-président : TERIINOHO Maehaa
Secrétaire : TARUOURA Paloma
Secrétaire adjointe : PARAURAHU Marceline
Trésorier : TCHOUN KONG SAM Emile
Trésorier adjoint : SHAM KOUA Michel
Commissaires
aux comptes : ATU Irène
PARAURAHU Sidonie

**COMITE POLYNESIEN DES MAISONS FAMILIALES
RURALES - TOMITE PU UTUAFARE FETII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2011)

Président : DESROCHES Albert
Vice-présidents : FOSTER Temauri
MAI Daniel
Secrétaire : FLORES Liline
Secrétaire adjoint : ATAPO Manuia
Trésorier : TAUTU Dominique
Trésorier adjoint : TAUTITI Averii
Assesseurs : MARERE Séverin
PUROU Michel

ASSOCIATION TE HINA O MOTU HAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2011)

Présidents d'honneur : KAUTAI Benoît
VAIAANUI Cécile
KATUPA Yvonne
Président : HAITI Jacques
Vice-présidente : TIHONI Colette
Secrétaire : TAUPOTINI Mathilde
Secrétaire adjointe : BONNEFIN Georgina
Trésorière : KIMITETE Déborah
Trésorier adjoint : TEIKITEENI Maurice

Section Koïka

Président : KIMITETE Jacques
Vice-président : TIHONI Ronald
Secrétaire : PETERANO Guylène
Secrétaire adjointe : KAUTAI Davina
Trésorière : TAATA Nathalie
Trésorière adjointe : PETERANO Mylène

ASSOCIATION TAURE'A NO VAVI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2011)

Présidente : HAUATA Fabiola
Secrétaire : DELORD Marie-France
Trésorière : TEHIHIPO Emilienne

ASSOCIATION IA ORA TAMARII MAEVA BEACH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2011)

Président : TAORAU Joseph
Vice-président : TEPEA J. Pierre
Secrétaire : TAORAU Tetua
Secrétaire adjointe : TEPA Roselyne
Trésorier : TEHAAMAURU Auarii
Trésorier adjoint : ARAI Tepapare

ASSOCIATION POUR LA FORMATION, L'ENSEIGNEMENT ET LA PREVENTION DES MALADIES UROLOGIQUES (AFEPMU)*Modification de statuts*

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : immeuble Vaimoanatea, quartier Paofai, BP 21491, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2011)

Président : DESREZ Gonzague
Secrétaire : PRUNONOSA-ROUVEROL Tiare
Secrétaire adjointe : COULON Joëlle
Trésorière : MUNOZ Nadine
Trésorière adjointe : BAUMANN Coraly
Assesseurs : CALATAYUD Laure
GUENEL Blandine

DISTRICT DE BOXE DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2011)

Président d'honneur : MOU-FA Marcel
Président : MOU-FA Ahking
Vice-présidents : RIMA Fabien
APAATOOFA Donato
TERIITAOHIA Richard
Secrétaire : MOU-FA Noëla
Secrétaire adjointe : TIHOPU Janet
Trésorier : TEHOPE Abel
Trésorière adjointe : TIHONI Irma

FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE - UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2011)

Président : PITA Nati
Vice-présidente : OPUU Linda
Secrétaire : NAHEI Georges
Secrétaire adjointe : TUIRAA Vania
Trésorier : CAILLET Francis
Trésorier adjoint : TANEPAU Justin
Directrice des services : TEARIKI Sylvie

ASSOCIATION TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2011)

Président : BRYANT Jacky
Vice-présidente : PALOS Nerva
Secrétaire : PENI Steve
Trésorière : TEHEI Vaihere

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE FEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2011)

Présidente : PEREA Florence
Vice-président : POIHIPAPU Tariehitu
Secrétaire : RAT Laetitia
Trésorière : TAUAROA Tetuanuimorere
Trésorier adjoint : RAT Yves

ASSOCIATION TE HETU O TE TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2011)

Président : BUCHIN Emile
Vice-président : TAATA Pierre
Secrétaire : NAKEAETOU Maire
Trésorière : YEE-CHONG Noëlle

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2011)

Président d'honneur : HAPAIRAI Jean-Pierre
Président : PAUTU Joël
Vice-présidente : TEUPOOHUITUA Ioana
Secrétaire : TEUPOOHUITUA Mareva
Trésorière : MAIRAU Cindy
Trésorière adjointe : PAUTU Véranie

ASSOCIATION SAPINUS BOYZ*Modification de statuts*

Art. 5. — Le bureau est élu pour deux ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2011)

Président : WOHLER Teiva
Vice-président : HOPUARE Jimmy
Secrétaire : TUTAVAE Christian
Trésorier : HUIOUTU-HAPAITAHA Taimana

ERRATUM

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 12 du 24 mars 2011, à la page 1322.

ASSOCIATION TAATIRAA HOATUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2011)

Président : TETUANUI Benjamin
Vice-président : TETUANUI Christophe
Secrétaire : GRAFFE Titaina
Secrétaire adjointe : DUPOND Line
Trésorière : TEISSIER Anne-Marie
Trésorier adjoint : TETUANUI Peter (fils)

ASSOCIATION VIEILLIR ENSEMBLE AU FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2011)

Présidente : GOUYARD Florence
Secrétaire : CARLOTTI Jean-Pierre
Secrétaire adjointe : TAQUET Dominique
Trésorière : KAUTAI Cécile
Trésorière adjointe : EYMERIC Brigitte

ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2011)

Présidente : SILLOUX Maryse
Vice-président : LAMAUD Gaston
Secrétaire : LESOURD Dimitri
Secrétaire adjoint : NEUFFER Mihirau
Trésorier : MONPAS Frédéric
Trésorier adjoint : BOULEAU Irving
Commissaires aux comptes : MONPAS John
FONTENEAU Jean-François
Assesseurs : CHOUPAGUE Bruno
MAITIA Wendy

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2011)

Président d'honneur : TEIHOTU Petea
Président : BRINCKFIELDT Edgar
Vice-président : BORDES Francis
Secrétaire : TEFAU Francis
Secrétaire adjoint : NANAI Teiki
Trésorier : MARE Georges
Trésorier adjoint : WALLIS Tomi

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FARE ARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2011)

Président : ITCHNER Stephen
Vice-président : TEMAIANA Filmin
Secrétaire : ITCHNER Malissa
Secrétaire adjointe : ITCHNER Georgette
Trésorier : LEMAIRE Teiva
Trésorier adjoint : ITCHNER Materai

ASSOCIATION DISTRICT DE VA'A DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2011)

Présidente : HART Doris
Vice-présidents : ROOPINIA Viviane
TAEA Albert
FARETAHUA Monoïhere
Secrétaire : NEUFFER Joséphine
Trésorier : PEA Tutehau
Trésorière adjointe : MAMA Marceline

ASSOCIATION SPORTIVE DE HAND-BALL VAITANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2011)

Président : TEATIU Roland
Secrétaire : ARIIVEHEATAITERAIPOIRI
Marie-Rose
Trésorier : TAMARII Christopher

ASSOCIATION DES CONSORTS VAIROA A TAIRUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2011)

Présidente : TEMARII Rosina
Vice-président : AH-WAH Raphaël
Secrétaire : TEMARII Annick
Secrétaire adjointe : PAPATA Vaihere
Trésorier : HOAN Pierre
Trésorier adjoint : TEAMO Alfred

ASSOCIATION TE POE PARAU NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2011)

Présidente : SARCIONE Suzanne-Marie
Vice-président : MULLER Karel
Secrétaire : MULLER Augustine
Secrétaire adjointe : SARCIONE Bernadette
Trésorière : ANGELERI Tini
Trésorier adjoint : TEREVA Taniera

ASSOCIATION ARTISANALE PAREU RAVE RIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2011)

Présidente : TAPUTU Yolande
Vice-présidente : TAPUTU Timéri
Secrétaire : PEETAU Tatiana
Secrétaire adjointe : VETEA Marie-Claire
Trésorière : TAPUTU Ruta

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2010)

Président : PURUE-DOMINGO Heimanu
 Vice-présidente : ARAKINO Albertine
 Secrétaire : ATEO Ketty
 Secrétaire adjointe : PULL Marie-France
 Trésorière : MARTIN Stéphanie
 Trésorière adjointe : GAZZOTTI Iginia
 Commissaires aux comptes : TEIRI Clara
 TEPEA Heiata
 Membres : MERAL Jean-Jacques
 RODIER Anne-Lise

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT TE MARU ATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2011)

Président : LIRON Michel
 Vice-présidente : JOHNSON Chantal
 Secrétaire : PETIT Olivier
 Trésorier : BAUDHUIN Jacques
 Membre : RENAUDIN Yoann

**ASSOCIATION TE MANA O TE MOANA -
L'ESPRIT DE L'OCEAN - SPIRIT OF THE OCEAN**

Modification de statuts

Art. 14.— Possibilité de se constituer partie civile

L'association a la possibilité d'agir en justice dans le cadre de la protection de l'environnement ainsi que des espèces et notamment des tortues marines en se portant partie civile. Le président a le pouvoir d'agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions y faisant référence.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2011)

Présidente : GASPAR Cécile
 Secrétaire : BAILEY Richard
 Trésorier : PANHELEUX Yann

ASSOCIATION HURA - RAU

Modification de statuts

Le siège social est situé à Tahaa, Poutoru.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2011)

Président : TEURA Immanuel
 Vice-présidente : TEMAURI Noélanie
 Secrétaire : MATA Herehia
 Secrétaire adjointe : TEHUIOTOA Cynthia
 Trésorière : TEURA Ramona
 Trésorière adjointe : MOUSSON Allone

**ASSOCIATION DES CONSORTS TAHUHUTERANI
anciennement dénommée
ASSOCIATION DES HERITIERS DE TERIINUI
ET TETUANUIMAREAREA TAHUHUTERANI**

Modification de statuts

Le siège social est situé à Punaauia, PK 12,900, servitude Justin Teissier.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2011)

Président d'honneur : FAANA Teaotua
 Président : FAANA Eugène
 Vice-président : TEMAROHIRANI Titahaiti
 Secrétaire : RICHMOND Yseult
 Secrétaire adjointe : DAVRON Tehina
 Trésorière : NORDHOFF Jeanne
 Trésorière adjointe : ANAHOA Stella
 Assesseurs : MAPAKOI Heari
 DOOM Patricia
 TUPEA Bruno
 MAPUHI Taputu
 MARCHAL Claude
 HOWELL Patrick
 TANG Jacques
 YIENG-KOW Jean
 IORSS Ura

ASSOCIATION TE KUA O TE KATAHI O NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2011)

Présidente : KAU-TAI Elisabeth
 Vice-président : HUUVEKE Marcel
 Secrétaire : AH-SAM Valérie
 Secrétaire adjoint : ALVARADO Alvan
 Trésorière : TATA Bernadette
 Trésorière adjointe : AH-SAM Marguerite
 Assesseurs : ATA Christian
 DEANE Charles

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE TARAOHI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2011)

Président : ITAE TETAA William
 Vice-président : TEUIRA Roberto
 Secrétaire : ATGER Teraimateata
 Secrétaire adjointe : PAOFAI Titaua
 Trésorière : LEVIN Jeanine

**ASSOCIATION TOMITE FENUA A OUTU MATO TEIHOTUA
DIT AUSSI TETUAVEROA REREAO MATO TEIHOTUA
MARURAI A MARURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2011)

Président d'honneur : ATANI Albert
Président : TEUIAU Hapairai
Vice-président : TEIHOTAATA Yannic
Secrétaire : TEIHOTAATA Hinano
Secrétaire adjoint : BONNO Marc
Trésorier : ATURIA Henry
Trésorier adjoint : ROCHETTE Valentino
Assesseurs : TEANINIURAITEMOANA Victor
GIBSON Tehani

ASSOCIATION AITO NUI

(Récépissé n° 95 SAISLV du 16 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION AITO NUI a été créée le 16 mars 2011.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Uturoa, Raiatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au lotissement Mana, n° 18, Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : ITAE Maryline
Vice-président : TEFAATAU Hiro
Secrétaire : ITAE Hereiti
Secrétaire adjoint : VAIRAATOA Georges
Trésorier : ITAE Itaia
Trésorier adjoint : RAIOAOA Itae
Assesseur : ITAE Marcel

ASSOCIATION SOS JAPON

(Récépissé n° 420 DRCL du 21 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SOS JAPON a été créée le 15 mars 2011.

Elle a pour but d'organiser ou de collaborer à tous types d'événements (concert, mobilisations diverses, récoltes de dons divers, etc.).

Son siège social est fixé avenue Georges-Clemenceau, Mamao, BP 342, 98713 Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cependant, cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FAUGERAT Narii
Vice-président : FOISSAC Lionel
Secrétaire : FAUGERAT Leïna
Trésorier : LEFAIT Christophe

ASSOCIATION HUA'AI A TITEMA HURI

(Récépissé n° 431 DRCL du 23 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 mars 2011 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HUA'AI A TITEMA HURI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, archive, mairie...) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tenukupara, Ahe, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HIO Tetuariipaena
Vice-présidents : HURI Raihei
HURI Mauihautepapa
Secrétaire : HURI Dayana
Secrétaire adjointe : POROI Maryvonne
Trésorier : HURI Haupapauri
Trésorier adjoint : HURI René

ASSOCIATION TOMITE IMI RAVE'A

(Récépissé n° 437 DRCL du 25 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TOMITE IMI RAVE'A a été fondée le 9 mars 2011. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour but :

- de soutenir les activités des tomité Toohitu (conseil des sages) de la Polynésie française ;
- de contribuer à la réalisation des travaux du comité de rédaction chargé de proposer des lois de pays pour la mise en place du tribunal foncier et aussi du statut des Toohitu ;
- de proposer et de mettre en place des formations sur le foncier (ohipa fenua) en faveur de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, lot n° 168, Taapuna. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FROGIER Tehapai
Vice-président	:	EBB Victor
Secrétaire	:	MAC CARTHY Alice
Secrétaire adjointe	:	TANE Josiane
Trésorier	:	YOUNG PINE Natua
Trésorier adjoint	:	BOPP DU PONT Marc
Assesneur	:	TAUMIHAU Odette

ASSOCIATION TE KOHETAA NUI

(Récépissé n° 481 DRCL du 21 mars 2011)

Extraits de statuts

A partir du 16 mars 2011, il est formé une association dénommée TE KOHETAA NUI.

Elle a pour but de défendre les intérêts de tous les sculpteurs, de valoriser le métier de sculpteur, de respecter l'environnement et de développer l'artisanat à Hiva Oa.

Son siège social est fixé Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUUKENA Etienne
Vice-président	:	PETERANO Gilbert
Secrétaire	:	BONNO Louis
Trésorière	:	TEIKIOTIU Tepua

ASSOCIATION VAITI'I HERE

(Récépissé n° 104 SAISLV du 22 mars 2011)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse dénommée ASSOCIATION VAITI'I HERE, fondée le 4 mars 2011, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de prévenir et de diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;

- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat et agriculture) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- de mettre en place des rencontres sportives interquartiers, intercommunes en faveur des jeunes ;
- l'organisation de toute action en faveur des jeunes de l'île de Tahaa ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Vaitoare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PEU Raurea
Secrétaire	:	TEHEIURA Ramona
Trésorière	:	TEHEIURA Adélaïde

ASSOCIATION TOA BEHRING I TAIARAPU

(Récépissé n° 445 DRCL du 26 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TOA BEHRING I TAIARAPU, fondée le 5 mars 2011, a pour objet :

- l'apprentissage et le développement des techniques de self-défense à Tairapu ;
- l'initiation de la pratique dans les différents établissements scolaires de Tairapu (le premier degré : maternelle et primaire ; le second degré : collège et lycée) ;
- l'initiation de la pratique aux enfants, aux jeunes et adultes en milieu défavorisé ;
- la réconciliation des membres avec les valeurs fondamentales : le respect... ;
- l'intervention de grands maîtres d'arts martiaux à Tairapu (séminaires) ;
- la participation aux manifestations sportives, culturelles et en compétition à Tahiti et dans les archipels de la Polynésie française ;
- l'utilisation des salles annexes ou complexes sportifs des communes de Tairapu (lettre de demande auprès des différents maires ou services compétents) ;
- l'achat de matériel sportif nécessaire au bon déroulement des activités [tatami, kimono, lycra (maillot de corps)...] ;
- la préparation de rencontres amicales et sportives à Tahiti, dans les archipels de la Polynésie française et à l'étranger ;
- la mise en place de buvettes afin de financer les diverses activités prévues ;
- l'organisation de différentes activités en relation avec la préservation de la nature et de l'environnement afin de resserrer les liens amicaux entre ses membres, à Tahiti et dans les archipels de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à la résidence Puunui, lot n° 4-119, Toahotu, PK 6,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PITON Alain
 Secrétaire : JORDAN Natacha
 Trésorier : PLOTON Henrik

ASSOCIATION KATAHI TATOU NO TE A-TO TE FAE PURE O PUAMAU HAKATAU NUI*(Récépissé n° 455 DRCL du 28 mars 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION KATAHI TATOU NO TE A-TO TE FAE PURE O PUAMAU HAKATAU NUI, fondée le 13 mars 2011, a pour objet de construire et d'entretenir l'église du Sacré-Cœur de Puamau, à Hiva Oa, aux Marquises.

Son siège social est fixé à Faa'a, quartier Make.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TIPAHAEHAE Jean-Jacques
 Vice-président : HEITAA Gustave
 Secrétaire : NAPUAUHI Yveline
 Secrétaire adjointe : TEIKIHOKATOUA Thérèse
 Trésorier : TOUATEKINA Jean-Pierre
 Trésorière adjointe : POKOE Marceline
 Assesseurs : SANTOS Jean
 HEITAA Jacqueline
 HUHINA Tamanui
 HEITAA Jean-Jacques
 HEITAA Pierre
 TOUATEKINA Marianne
 OHU Delphine
 MOKE Cécile
 TEIKIPONIEFITU Frédéric

TAHAA RUGBY CLUB*(Récépissé n° 105 SAISLV du 25 mars 2011)*

Extraits de statuts

Le TAHAA RUGBY CLUB, fondé le 20 mars 2011, est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Il a pour objet de former à la responsabilité, au civisme, et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à la mairie de Haamene.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MANEA Landry
 Vice-président : TUPALA Natua
 Secrétaire : PINOCHET Noël
 Trésorier : HERBILLON Patrice

ASSOCIATION MOOREA EVENTS*(Récépissé n° 436 DRCL du 22 mars 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MOOREA EVENTS, fondée le 8 mars 2011, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : SUHAS Emile
 Président : TUIHO Matara Toa
 Secrétaire : KECK Manuarii
 Trésorière : TEIVA Karleen

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEPUA*(Récépissé n° 100 SAISLV du 21 mars 2011)*

Régularisation d'extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII TEPUA, fondée le 2 juin 1987, a pour objet la pratique de tous sports.

Son siège social est fixé à Tepua, Uturoa.

Sa durée est illimitée.

ASSOCIATION TAMARII PUNA MITI*(Récépissé n° 61 SAISLV du 22 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est créé le 17 janvier 2011 l'ASSOCIATION familiale TAMARII PUNA MITI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens et défendre les intérêts familiaux ;
- de réaliser tout objectif intéressant de manière générale l'association ;
- de financer les frais de déplacement et d'hébergement de l'accompagnateur dans des situations d'évacuation sanitaire à Raiatea, Tahiti et hors territoire ;
- d'aider un membre en cas d'évasan ;
- de faciliter les démarches administratives lors du décès d'un membre ;
- des frais décès (resto, eau, électricité).

Son siège social est situé à Tiipoto, quartier Pareu, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TERITAUMIHAU Rosina
Président	: TOIMATA Poata
Vice-président	: TCHING Yves
Secrétaire	: TERIITAUMIHAU Henri
Secrétaire adjointe	: TEHIHIRA Wendy
Trésorière	: TIIHIVA Noeline
Trésorière adjointe	: TEPUIHARII Maire
Commissaire aux comptes	: TIIHIVA Théodore

ASSOCIATION TE KAIPEKA O TE KAIKAIANA*(Récépissé n° 427 DRCL du 22 mars 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE KAIPEKA O TE KAIKAIANA, fondée le 6 février 2011, a pour objet :

- de promouvoir la culture marquisienne à travers les chants, les danses, l'artisanat... dans les îles et lors des déplacements à l'étranger ;
- de développer les activités et les animations afin de redécouvrir dans un premier temps la culture marquisienne et par la suite d'autres cultures ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de faciliter les relations, les échanges culturels et touristiques entre toutes personnes physiques ou morales.

Son siège social est situé à Faa'a, PK 4,500, côté mer, lotissement SETIL, lot n° 56.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HIKUTINI Meteta
Secrétaire	: LOILLOUX Sidonie
Trésorière	: KEUVAHANA Marie-Joseph

ASSOCIATION ARTISANALE ET AGRICOLE HEI TE MOU*(Récépissé n° 419 DRCL du 11 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 février 2011 l'ASSOCIATION ARTISANALE ET AGRICOLE HEI TE MOU régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de promouvoir l'artisanat et l'agriculture au niveau des jeunes et des adultes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou, de donner du travail aux jeunes à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes et les adultes à faire de l'artisanat et de l'agriculture ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation vers l'extérieur, et faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériel et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Hohoi, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GILMORE Vanessa
Secrétaire	: TAUATERUATU Mélissa
Trésorière	: PAHUTOTI Virginie

ASSOCIATION TAMA IVA*(Récépissé n° 418 DRCL du 21 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 mars 2011 l'ASSOCIATION TAMA IVA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...);
- d'organiser si possible des déplacements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- d'apporter un soutien humain et matériel aux membres de l'association (décès ou autres) ;
- de rechercher toutes subventions nécessaires à la réalisation de ses projets.

Son siège social est fixé à Papeete, Tipaerui, servitude Vaimora 3.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BISIAUX Titaina
Vice-président	: PIHAATAE Yann
Secrétaire	: COGUIEC Aude
Secrétaire adjoint	: PIHAATAE Teitiki
Trésorier	: BISIAUX Didier
Trésorière adjointe	: MEUNIER Cathy
Assesseurs	: PIHAATAE Heremoana PIHAATAE Moïse

ASSOCIATION CERCLE AMICAL MAGA NUI*(Récépissé n° 457 DRCL du 28 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 février 2011 l'ASSOCIATION CERCLE AMICAL MAGA NUI régie par la loi du 1er juillet du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association :

- l'artisanat ;
- les affaires de terres.

Son siège social est situé à Rikitea, Gambier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : AUKARA/PAHEO Monique
 Secrétaire : MAMATUI/PAHEO Cesarine
 Trésorière : PAHEO/WONG PAO SING Lydie
 Assesseurs : PAHEO Viola
 TOGAKAPUTA/TEAPIKI Véronique
 WONG PAO SING Eric
 PAHEO/ROAPAMOA Marie-Madeleine
 TU/TEAKAROTU Marie-Madeleine
 PAHEO Gérard
 TEAPIKI Marguerite

ASSOCIATION MATAO'AE

(Récépissé n° 411 DRCL du 19 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MATAO'AE, fondée le 8 mars 2011, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'embellir la commune de Vairao ;
- de protéger l'environnement dans le secteur de Vairao ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de lutter contre la pollution ;
- de développer les activités sportives et culturelles en faveur des jeunes de la presqu'île ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ;
- d'apporter de l'aide en faveur des personnes nécessiteuses ;
- de rechercher des fonds en cultivant dans les champs de légumes et toutes sortes de produits locaux ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé au PK 9,500, côté montagne, Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : POHEMAI Moeava
 Secrétaire : HUUKENA Jean
 Trésorière : POHEMAI Laiana

ASSOCIATION PARAU TANE

(Récépissé n° 430 DRCL du 22 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 mars 2011 l'ASSOCIATION PARAU TANE régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but d'assurer toutes les activités de prestataires touristiques sur l'île de Rurutu :

- de permettre aux prestataires touristiques de Rurutu de travailler en bonne intelligence ;
- d'organiser l'accueil et l'information des croisiéristes et des touristes ;
- de sensibiliser la population au développement du tourisme ;
- de défendre les intérêts de la profession de prestataires touristiques, promotion, information ;
- d'adopter un code de bonne conduite tarifaire, à l'animation touristique, aux problèmes de transport, d'emploi et de formation professionnelle dans le secteur touristique ;
- de soutenir les nouveaux projets, aides, conseils et accompagnements ;
- de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser les manifestations culturelles.

Son siège social est fixé à Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEINAORE Hamuta
 Secrétaire : TEAUROA Annie
 Trésorier : TEAUROA Koba

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 35

Tirage du lundi 21 mars 2011 :

3 23 28 31 40

Numéro chance : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	244	244 868
3 bons numéros.....	13 588	1 300
2 bons numéros.....	199 014	632
N° chance gagnant.....	223 683 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 736 741		

LOTO NATIONAL N° 36

Tirage du mercredi 23 mars 2011 :

4 10 13 21 24

Numéro chance : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	357 995 226
5 bons numéros.....	9	3 147 708
4 bons numéros.....	1 122	54 331
3 bons numéros.....	35 788	727
2 bons numéros.....	405 753	453
N° chance gagnant.....	557 471 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 664 186		

LOTO NATIONAL N° 37

Tirage du samedi 26 mars 2011 :

4 17 26 30 34

Numéro chance : 9

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	18 832 852
4 bons numéros.....	650	124 701
3 bons numéros.....	29 119	1 205
2 bons numéros.....	402 228	620
N° chance gagnant.....	525 291 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 334 873		

KENO

Lundi 21 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 5 21 91 15 — Joker + : 5 222 874

5	6	17	18	20	24	26	27	29	30
32	34	36	43	48	51	53	66	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 96 66 85 — Joker + : 5 736 741

6	8	11	14	20	24	25	26	32	34
37	39	41	44	48	53	54	55	61	68

Multiplicateur : x 1

Mardi 22 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 5 17 82 17 — Joker + : 8 061 630

6	9	12	18	21	25	27	32	33	35
41	43	44	50	52	56	57	59	63	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 16 59 61 — Joker + : 5 730 777

2	3	5	6	10	18	22	26	33	43
54	57	58	60	61	62	63	66	68	70

Multiplicateur : x 5

Mercredi 23 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 0 81 78 25 — Joker + : 3 586 343

1	2	5	8	9	13	16	24	26	32
38	40	41	45	46	47	48	55	56	61

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 77 14 64 — Joker + : 4 664 186

1	2	3	11	13	19	21	22	25	31
37	38	42	43	46	47	48	50	66	68

Multiplicateur : x 2

Jeudi 24 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 1 20 59 21 — Joker + : 5 680 130

4	7	18	22	23	27	28	30	31	34
48	56	59	60	61	65	66	67	68	70

Multiplicateur : x 5

2e tirage

Jackpot : 1 14 00 14 — Joker + : 3 841 372

3	14	17	18	20	22	23	24	26	28
30	39	42	44	49	50	53	57	61	66

Multiplicateur : x 4

Vendredi 25 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 0 59 60 67 — Joker + : 5 851 739

1	9	10	16	17	21	28	38	39	41
43	47	48	51	52	53	57	61	63	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 6 52 94 30 — Joker + : 6 439 229

1	2	3	7	12	13	15	18	23	30
32	35	38	45	50	52	60	62	64	69

Multiplicateur : x 2

Samedi 26 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 8 07 91 08 — Joker + : 1 485 305

2	3	4	11	16	17	22	23	25	26
30	33	39	40	44	45	46	58	60	61

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 9 75 44 58 — Joker + : 2 334 873

1	4	10	12	13	20	21	29	35	46
47	49	50	51	52	56	57	58	60	70

Multiplicateur : x 5

Dimanche 27 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 4 11 40 89 — Joker + : 2 330 146

8	11	12	15	17	20	31	33	34	37
43	44	50	51	52	53	57	63	65	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 50 27 70 — Joker + : 3 974 526

3	7	10	14	15	16	18	22	26	28
29	31	36	43	44	54	56	57	58	69

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 25 mars 2011 - N° 12

6 12 21 27 33 ☆₃ ☆₇

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	2	8 246 451 909
5 +	☆	3	18	47 126 252
5		9	34	7 080 167
4 +	☆☆	141	553	310 930
4 +	☆	1 380	5 400	21 217
4		1 954	8 095	9 904
3 +	☆☆	5 557	20 868	5 489
3 +	☆	53 718	205 538	2 840
2 +	☆☆	73 645	276 291	1 813
3		80 874	303 705	1 766
1 +	☆☆	342 993	1 316 260	871
2 +	☆	721 760	2 796 521	978

Joker + : 6 439 229

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09).....	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008).....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008).....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

A compter du 1er février 2011

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00

SAUF Jours fériés				
FERIES 2011		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Vendredi Saint	22 avril	Mercredi 20 avril à 14h50	17	28 avril
Lundi de Pâques	25 avril			
Lundi de Pentecôte	13 juin	Jeudi 9 juin à 14h50	24	16 juin
Fête de l'autonomie	Mercredi 29 juin	Vendredi 24 juin à 13h00	26	30 juin
Fête nationale	Jeudi 14 juillet	Vendredi 8 juillet à 13h00	28	14 juillet
Assomption	Lundi 15 août	Jeudi 11 août à 14h50	33	18 août
Toussaint	Mardi 1er novembre	Jeudi 27 octobre à 14h50	44	3 novembre